

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 3 mai 2006

(96<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

1. **Procès-verbal** (p. 3415).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 3415).
3. **Engagement national pour le logement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3415).

### Article 11 (p. 3415)

Amendements n<sup>os</sup> 32 de Mme Michelle Demessine, 112 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 345 rectifié de Mme Valérie Létard. – Mme Marie-France Beaufile, MM. Dominique Braye, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Daniel Dubois, Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. – Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 32 ; adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 345 rectifié et de l'amendement n<sup>o</sup> 112 modifié.

Adoption de l'article modifié.

### Articles additionnels après l'article 11 (p. 3418)

Amendement n<sup>o</sup> 473 de M. Jean Desessard. – MM. Jean Desessard, le rapporteur, le ministre, François Fortassin. – Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 2 rectifié de M. Thierry Repentin et 218 de Mme Michelle Demessine ; amendements n<sup>os</sup> 113 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 217 de Mme Michelle Demessine ; amendements n<sup>os</sup> 352 rectifié *bis* (*identique à l'amendement n<sup>o</sup> 113*) de M. Pierre Jarlier, 284 rectifié de M. Thierry Repentin, 322 rectifié de M. Jean-Léonce Dupont et 480 rectifié de M. Jean-Marc Juilhard. – M. Thierry Repentin, Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur, Pierre Hérisson, Daniel Dubois, Jean-Marc Juilhard, le ministre, Claude Belot, Jean-Léonce Dupont, Jean Desessard.

### *Suspension et reprise de la séance*

Amendement n<sup>o</sup> 113 rectifié *bis* (priorité) de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 550 de M. Thierry Repentin. – MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Repentin, Mme Marie-France Beaufile, MM. Jean Desessard, François Fortassin. – Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 550 ; adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n<sup>o</sup> 113 rectifié *bis* insérant un article additionnel, le sous-amendement n<sup>o</sup> 217 et les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 504 rectifié *ter* de M. Jean-Marc Juilhard. – MM. Jean-Marc Juilhard, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 319 de M. Jean-Léonce Dupont. – MM. Jean-Léonce Dupont, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 499 rectifié de M. Daniel Dubois. – MM. Daniel Dubois, le rapporteur, le ministre, Mme Marie-France Beaufile, MM. François Fortassin, Thierry Repentin. – Rejet.

### Article 13 (p. 3433)

Amendement n<sup>o</sup> 114 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 342 de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 530 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 213 rectifié *bis* de Mme Bernadette Dupont, repris par la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 517 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 115 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 116 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 285 de M. Thierry Repentin. – MM. Jean-Pierre Caffet, le rapporteur, le ministre, Gérard Le Cam. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 117 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article additionnel après l'article 13 (p. 3438)

Amendement n<sup>o</sup> 135 rectifié de M. André Dulait et sous-amendement n<sup>o</sup> 370 rectifié de M. Yves Pozzo di Borgo. – MM. Francis Grignon, Daniel Dubois, le rapporteur. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

### Article 14 (p. 3439)

Amendement n<sup>o</sup> 118 rectifié de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 546 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 119 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### Article 15 (p. 3441)

Amendement n<sup>o</sup> 531 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 16. – Adoption (p. 3441)

Articles additionnels après l'article 16 (p. 3441)

Amendement n° 286 de M. Thierry Repentin. – MM. Jean-Pierre Caffet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 130 rectifié *bis* de M. Francis Grignon. – MM. Francis Grignon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 548 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Thierry Repentin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 549 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Repentin, Daniel Dubois. – Retrait.

## Article 17 (p. 3446)

Amendements identiques n°s 170 rectifié de Mme Michelle Demessine et 447 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. Gérard Le Cam, Thierry Repentin, le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 17 (p. 3447)

Amendement n° 171 de Mme Michelle Demessine. – MM. Gérard Le Cam, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

## Article 18. – Adoption (p. 3447)

Articles additionnels avant l'article 18 *bis* (p. 3447)

Amendement n° 172 de Mme Michelle Demessine. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 173 de Mme Michelle Demessine. – MM. Gérard Le Cam, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 18 *bis* (p. 3449)

Amendements identiques n°s 120 de la commission et 449 de M. Thierry Repentin. – MM. le rapporteur, Thierry Repentin, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 121 de la commission et 450 de M. Thierry Repentin ; amendement n° 180 de Mme Michelle Demessine. – MM. le rapporteur, Thierry Repentin, Gérard Le Cam, le ministre. – Adoption des amendements n°s 121 et 450, l'amendement n° 180 devenant sans objet.

Amendements n°s 175 rectifié, 176 rectifié de Mme Michelle Demessine et 448 de M. Thierry Repentin. – MM. Gérard Le Cam, Thierry Repentin, le rapporteur, le ministre. – Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *ter* (p. 3451)

Amendement n° 47 de Mme Michelle Demessine. – MM. Gérard Le Cam, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 18 *ter* (p. 3452)

Amendement n° 452 de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 18 *quater* (p. 3453)

Amendements n°s 48, 174 de Mme Michelle Demessine, 122 rectifié de la commission et 343 rectifié de Mme Valérie Létard. – MM. Gérard Le Cam, le rapporteur, Mme Anne-Marie Payet, M. le ministre. – Retrait de l'amendement n° 174 ; rejet de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 122 rectifié rédigeant l'article, l'amendement n° 343 rectifié devenant sans objet.

Article 18 *quinquies* (p. 3455)

Amendements identiques n°s 49 de Mme Michelle Demessine et 518 de la commission. – MM. Gérard Le Cam, le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

*Suspension et reprise de la séance***PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE RICHERT****4. Conférence des présidents** (p. 3455).**5. Engagement national pour le logement.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3459).Article 18 *sexies* (p. 3459)

Amendement n° 519 de la commission. – MM. Dominique Braye, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Articles additionnels avant l'article 19 A (p. 3459)

Amendement n° 185 rectifié de M. Pierre Hérisson. – MM. Pierre Hérisson, le rapporteur, le ministre, Roland Muzeau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 289 de M. Rémy Pointereau. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

## Article 19 A (p. 3461)

Amendement n° 123 de la commission et sous-amendements n°s 544 rectifié de M. Rémy Pointereau et 455 de M. Thierry Repentin ; amendements n°s 453 et 454 de M. Thierry Repentin. – MM. le rapporteur, Rémy Pointereau, Thierry Repentin, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 544 rectifié et de l'amendement n° 123 modifié rédigeant l'article, le sous-amendement n° 455 et les amendements n°s 453 et 454 devenant sans objet.

## Article additionnel après l'article 19 A (p. 3462)

Amendement n° 195 rectifié *ter* de M. Serge Dassault. – Mme Janine Rozier, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 19 B (p. 3463)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 124 de la commission et 338 rectifié de Mme Valérie Létard. – M. le rapporteur, Mme Anne-Marie Payet, MM. le ministre, Roland Muzeau. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

## Article 19 C (p. 3464)

Amendement n<sup>o</sup> 125 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 19 D et 19. – Adoption (p. 3464)

## Article additionnel après l'article 19 (p. 3464)

Amendement n<sup>o</sup> 335 rectifié de Mme Valérie Létard. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 20 (p. 3465)

Amendement n<sup>o</sup> 353 rectifié de M. Pierre Jarlier, repris par la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. – Adoption (p. 3466)

## Article 22 (p. 3466)

Amendement n<sup>o</sup> 177 de Mme Michelle Demessine. – Mme Annie David, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 22 *bis* et 22 *ter*. – Adoption (p. 3467)

## Article 23 (p. 3467)

Amendement n<sup>o</sup> 33 de Mme Michelle Demessine. – MM. Roland Muzeau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

## Article additionnel après l'article 23 (p. 3469)

Amendement n<sup>o</sup> 196 rectifié *ter* de M. Serge Dassault. – Mme Janine Rozier, MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Repentin, Jean Desessard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *bis*. – Adoption (p. 3471)

## Article 25 (p. 3471)

Amendement n<sup>o</sup> 178 rectifié de Mme Michelle Demessine. – MM. Roland Muzeau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 25 *bis* (p. 3472)

Amendement n<sup>o</sup> 287 de M. Thierry Repentin. – MM. Jean-Pierre Caffet, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 *bis*. – Adoption (p. 3473)

## Article 27 (p. 3473)

Amendement n<sup>o</sup> 532 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 27 (p. 3473)

Amendement n<sup>o</sup> 148 rectifié *bis* de M. Soibahaddine Ibrahim. – MM. Soibahaddine Ibrahim, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 149 rectifié de M. Soibahaddine Ibrahim. – MM. Soibahaddine Ibrahim, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 367 rectifié de M. Charles Revet. – Mme Françoise Henneron, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 477 de M. Jean Desessard. – MM. Jean Desessard, le rapporteur, le ministre, Thierry Repentin, Mme Annie David. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 478 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 479 de Mme Marie-Christine Blandin. – MM. Jean Desessard, le rapporteur, le ministre, Roland Muzeau. – Retrait.

## Vote sur l'ensemble (p. 3478)

Mme Anne-Marie Payet, MM. Daniel Marsin, Roland Muzeau, Rémy Pointereau, Thierry Repentin, Jean Desessard, le rapporteur, Jean-Paul Émorine, président de la commission des affaires économiques.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le ministre.

6. **Dépôt de projets de loi** (p. 3485).

7. **Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution** (p. 3486).

8. **Dépôt de rapports** (p. 3486).

9. **Ordre du jour** (p. 3486).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART

### vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quinze heures cinq.)*

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue René-Georges Laurin, qui fut sénateur du Var de 1986 à 2004.

3

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT

#### Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant engagement national pour le logement (nos 188, 270).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

#### Article 11

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chauffage par un réseau de chaleur, de gaz et les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité ou de gaz ou de la distribution d'eau aux personnes ou

familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa.

« Lorsqu'un consommateur est en situation de retard de paiement, le fournisseur d'électricité, de chauffage par un réseau de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture pourra être réduite ou suspendue à défaut de règlement. Il est également tenu d'informer son client de la possibilité de saisir le fonds de solidarité pour le logement. Il lui indique que, sauf opposition de sa part dans un délai de huit jours à compter de la réception de ce courrier, il avertira de cette absence de paiement le président du conseil général et le maire de la commune de son lieu de résidence dès la réduction de fourniture et au moins cinq jours ouvrables avant l'interruption complète des prestations. »

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Les articles 6-1 à 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement sont ainsi rédigés :

« Art. 6-1. – Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides conformément aux priorités définies à l'article 4, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil général après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visé à l'article 4.

« Il est également soumis au représentant de l'État pour avis.

« Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8 détermine la nature des ressources prises en compte.

« Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

« L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale.

« Il ne peut pas non plus être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

« Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

« Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

« Art. 6-2. – Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission mentionnée à l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, par l'organisme payeur de l'aide au logement, par le représentant de l'État dans le département.

« Il peut également être saisi par le bailleur ou le fournisseur du service d'électricité, du gaz, de l'eau ou l'opérateur téléphonique.

« Toute décision de refus doit être motivée.

« Art. 6-3. – Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré à parts égales par le département de l'État.

« Une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants d'Électricité de France, de Gaz de France, de chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque opérateur de services téléphoniques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

« Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement. »

II. – Les articles 6-4 et 7 de la même loi sont abrogés.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

**Mme Marie-France Beauflis.** L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, que ce projet de loi tend à modifier, ouvre à toute personne éprouvant des difficultés particulières le droit à une aide de la collectivité pour bénéficier de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. En cas de non-paiement des factures et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'aide, cette disposition assure un service minimum.

L'article 11 du projet de loi dispose que l'interruption de ces services ne peut intervenir que si les services sociaux compétents ne s'y opposent pas. Le texte ainsi proposé nous laisse sceptiques du fait de son manque de lisibilité et de ses lacunes sur le fond. En effet, l'obligation d'information des services sociaux imposée aux distributeurs qui envisagent la coupure n'y est qu'implicite. Si la volonté du Gouvernement est bien de prévoir une telle obligation, il nous semblerait plus logique de la mentionner explicitement.

De plus, nous déplorons que le projet de loi ignore la question de la fourniture des services téléphoniques. L'importance du maintien d'un service téléphonique restreint ne doit pas être négligée. Ce service comporte, je le rappelle, la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels et de passer des communications locales, notamment vers des numéros d'urgence, ce qui est important pour les familles.

Devant les incertitudes que laisse planer le projet de loi et les lacunes qu'il présente, nous pensons qu'il serait opportun de renforcer les garanties offertes aux personnes en difficulté visées par la loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement.

Aussi, l'amendement que nous présentons vise, d'une part, à améliorer les conditions de saisine du fonds de solidarité pour le logement et, d'autre part, à réintroduire la contribution de l'État dans le financement de ce fonds.

En premier lieu, le fonds pourrait être saisi par le bailleur, par le fournisseur du service d'électricité, du gaz, de l'eau, ou par l'opérateur téléphonique. Il est nécessaire d'associer les distributeurs au déclenchement du système d'aide pour éviter que ces derniers ignorent les situations de crise et que celles-ci empirent. Nous proposons tout simplement que ces acteurs économiques soient chargés d'une mission d'alerte.

En second lieu, nous estimons qu'il est du devoir de l'État de préserver et de garantir l'accès à ces services publics. En effet, l'électricité, le gaz et l'eau sont des produits de première nécessité, indispensables à la garantie des droits fondamentaux de la personne. Face à la privatisation des services publics et, notamment, à l'augmentation du prix de l'énergie qu'elle entraîne et continuera d'entraîner, de nombreux foyers risquent de connaître des difficultés d'accès à ces services.

Le retrait de l'État du dispositif de solidarité n'est pas tolérable. À l'heure actuelle, rien ne nous assure que les fonds départementaux seront en mesure de couvrir la totalité de la demande sociale. Il convient donc de renforcer le dispositif législatif actuel, afin de garantir en toutes circonstances aux personnes vivant sur le territoire national la fourniture en énergie et en eau. Pour ce faire, nous demandons que l'État contribue à nouveau au financement du fonds de solidarité pour le logement.

**M. le président.** L'amendement n° 481 rectifié, présenté par MM. Delfau, Fortassin, A. Boyer, Baylet et Collin, est ainsi libellé :

Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante,

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 443, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoul, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

, de gaz

insérer les mots :

, de services téléphoniques

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 445, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoul, Reiner, Ries, Saunier,

Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

de la fourniture d'électricité  
insérer les mots :  
, de chaleur

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 444, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

, de gaz  
insérer les mots :  
, de services téléphoniques

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 112, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles :

Il lui indique que, sauf opposition de sa part dans un délai déterminé par décret, il avertira de cette absence de paiement le président du conseil général, le maire de sa commune de résidence et, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, avant l'interruption complète des prestations.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye**, rapporteur de la commission des affaires économiques. Cet amendement prévoit d'ajouter à l'information, par les fournisseurs d'énergie ou d'eau, du président du conseil général et du maire celle, s'il y a lieu, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. En effet, c'est souvent l'établissement public de coopération intercommunale qui est l'autorité organisatrice de la distribution d'eau.

Par ailleurs, le texte de l'article 11 prévoit que les autorités locales sont informées dès que des mesures de « réduction de fourniture » sont envisagées. Notre amendement tend à supprimer ce membre de phrase : j'ignore, pour ma part, ce qu'est une « réduction de fourniture » de gaz, d'eau ou de chaleur.

**M. le président.** Cet amendement est assorti de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 345 rectifié est présenté par Mme Létard et les membres du groupe Union centriste-UDF.

Le sous-amendement n° 446 est présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et

Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux sous-amendements sont ainsi libellés :

I. – Dans le texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

dans un délai déterminé par décret  
par les mots :

dans un délai de huit jours à compter de la réception de ce courrier

II. – Dans le même texte, avant les mots :

avant l'interruption complète  
insérer les mots :  
au moins cinq jours ouvrables

La parole est à M. Daniel Dubois, pour présenter le sous-amendement n° 345 rectifié.

**M. Daniel Dubois.** Ce sous-amendement tend à rétablir les délais prévus dans le texte de l'article 11 tel qu'il nous est soumis lorsque des coupures sont envisagées, à savoir un délai de huit jours à compter de la réception du courrier pour que le consommateur puisse éventuellement s'opposer à la communication de l'absence de paiement aux autorités locales visées et un délai de cinq jours ouvrables avant que le distributeur concerné interrompe effectivement la fourniture.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 446 n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 283, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 112 pour rédiger la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, avant les mots :

avant l'interruption complète des prestations  
insérer les mots :

au moins cinq jours ouvrables

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 282, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, remplacer le chiffre :

cinq  
par le chiffre :  
dix

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et sur le sous-amendement n° 345 rectifié ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** J'avoue que j'ai un peu de peine à comprendre votre amendement, madame Beauvils. Le texte de l'article 11 est déjà très favorable aux personnes les plus en difficulté, car il vise à leur assurer la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, notamment pendant l'hiver.

Votre proposition aurait pour conséquence directe de supprimer ce dispositif et de le remplacer par une réforme des fonds de solidarité pour le logement. Je vous rappelle que nous avons longuement discuté de cette réforme lors de l'examen de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. Il n'y a pas lieu de recommencer ce débat, qui a été fort long et d'ailleurs très instructif.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

Monsieur Dubois, la commission ayant été convaincue par vos arguments, elle a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 345 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 32 et 112, ainsi que sur le sous-amendement n° 345 rectifié ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 32, qui remet en cause la décentralisation.

Par ailleurs, il est favorable au sous-amendement n° 345 rectifié et à l'amendement n° 112.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beauvils, pour explication de vote sur l'amendement n° 32.

**Mme Marie-France Beauvils.** Des procédures d'alerte existent déjà en cas d'interruption de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour cause de non-paiement des factures. Toutefois, on sait que leur mise en œuvre n'est pas satisfaisante.

En effet, les services sociaux sont alertés, par exemple, quand la puissance électrique mise à la disposition d'une famille est réduite à 1 ou à 3 kilowatts, selon sa situation financière. Cependant, sur le fond, cela ne règle pas le problème, car une puissance délivrée de 1 kilowatt ne permet pas à cette famille de vivre correctement, surtout si son domicile est équipé d'un chauffage électrique.

Par conséquent, il faudrait intervenir beaucoup plus en amont pour améliorer la situation des personnes concernées. À cette fin, il conviendrait que les fournisseurs alertent beaucoup plus tôt les travailleurs sociaux et les collectivités territoriales, de manière que ces acteurs puissent se mobiliser. En outre, travailler en amont implique que le Fonds de solidarité pour le logement ait les moyens de faire face aux problèmes.

Or, dans son architecture actuelle, le dispositif prévu à l'article 11 ne permettra pas de répondre aux situations d'urgence, car les collectivités territoriales concernées, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les départements, ne disposeront pas de moyens suffisants pour parer aussi bien aux menaces d'expulsion en cas de non-paiement du loyer qu'à l'interruption de la fourniture d'énergie ou d'eau. À la liste des services de première nécessité et touchant à la sécurité des personnes, nous proposons d'ailleurs d'ajouter l'accès aux services téléphoniques d'urgence.

Cela étant, j'ai bien entendu les propos qui ont été tenus par M. le rapporteur. Nous n'allons pas revenir sur la loi relative aux libertés et responsabilités locales, mais, sur le fond, nous tenions à soulever cette question parce que nous savons que les départements n'ont pas les moyens de faire face aux besoins.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 345 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 11

**M. le président.** L'amendement n° 473, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voinet, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % », le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % », et le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** Il s'agit ici de doubler la taxe annuelle sur les logements vacants, afin de décourager la vacance spéculative et de favoriser la mise à disposition des biens concernés.

Il convient de rappeler que les logements taxés sont ceux qui restent vacants au moins deux années consécutives, la loi précisant même que « la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ». Au terme de deux années de vacance constatée, le propriétaire est taxé à hauteur de 10 % de la valeur locative du bien, ce qui n'est pas très dissuasif...

Par ailleurs, le relèvement des taux proposé permettra d'augmenter les ressources de l'ANAH, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, puisque c'est elle qui bénéficie du produit de la taxe.

À l'heure actuelle, on dénombre 2 millions de logements vides, alors même que quelque 90 000 personnes n'ont pas de domicile fixe : ce scandale ne peut plus durer.

Lors de la première lecture, le Sénat a adopté un dispositif d'incitation fiscale qui favorisera les propriétaires remettant un logement vacant sur le marché. M. le rapporteur jugeait alors une telle incitation plus efficace que la mesure que nous préconisons, mais les deux dispositions sont en fait complémentaires.

En effet, en taxant les logements vacants tout en accordant une prime aux propriétaires des biens remis sur le marché, on établirait une sorte de dispositif de bonus et de malus. Si l'on ne prévoit qu'un bonus, on ne parviendra pas à l'équilibre et on se bornera à dépenser l'argent public. Cet amendement tend donc à doter le dispositif d'un malus, qui frapperait les propriétaires de logements vacants.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je ne me lancerai pas dans l'énumération des très nombreuses dispositions que nous avons votées en première lecture visant à lutter contre la vacance des logements. Entre autres mesures, nous avons notamment mis en place des incitations fiscales au profit des propriétaires qui remettent leurs biens sur le marché et un dispositif favorisant la reprise des logements situés au-dessus des commerces, ainsi que l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans.

Un dispositif très important et contraignant a donc déjà été prévu. Par conséquent, je ne puis être favorable à l'adoption d'une mesure supplémentaire. Il s'agit d'obtenir un équilibre, notre but étant non pas de pénaliser les propriétaires concernés, mais de les inciter très fortement à remettre les logements vacants sur le marché. C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

**M. François Fortassin.** J'entends bien, monsieur le rapporteur, qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour inciter les propriétaires à louer leurs logements vacants. Cela étant, je ne comprends pas très bien quelles réticences vous amènent à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, comment les choses se passent-elles concrètement ? On s'aperçoit que des personnes ne parviennent pas à se loger bien qu'elles disposent de revenus relativement élevés. Par ailleurs, et ceci est vrai en particulier à Paris, ce sont les zones où les loyers sont les plus chers qui comptent le plus de logements vacants.

Dans ces conditions, vous ne parviendrez pas à inciter les propriétaires à renoncer à laisser leurs biens vacants par le biais de mesures incitatives. Il faut des mesures coercitives ! Certes, cela ne concerne peut-être pas l'ensemble du territoire national, mais de telles dispositions produiraient des effets dans un certain nombre de quartiers de nos villes, notamment, je le répète, dans les zones où les loyers sont les plus élevés.

À cet instant, j'évoquerai mon expérience personnelle. Je possède un modeste studio dans le VI<sup>e</sup> arrondissement : l'immeuble où il est situé comporte sept ou huit logements vacants depuis au moins quatre ou cinq ans ! Ce ne sont pas des mesures incitatives qui changeront quoi que ce soit à cette situation. Il faut donc envisager des mesures coercitives. Le Gouvernement et la commission ne souhaitent pas en prendre ; pour ma part, je le déplore vivement. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 473.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... ° Les factures de fournitures de chaleur à partir des réseaux de chaleur. »

II. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

III. – Les pertes de recettes pour l'État résultant des dispositions des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement vise à ce que les ménages dont l'habitation est raccordée à un réseau de chaleur puissent – enfin ! – bénéficier du taux réduit de TVA.

Depuis 1999, les ménages qui se chauffent à l'électricité ou au gaz bénéficient d'un taux de TVA de 5,5 % sur leur abonnement, tandis que les 3 millions d'usagers des réseaux de chaleur français, lesquels desservent généralement des logements sociaux et des établissements publics, continuent d'acquitter la TVA au taux de 19,6 % pour l'abonnement au chauffage.

Nous considérons que cette situation est triplement injuste.

Tout d'abord, elle aboutit à surtaxer de 45 à 90 euros par an, en moyenne, des foyers à bas revenus, ceux-ci étant les principaux usagers des réseaux de chaleur en France.

Ensuite, elle pénalise les énergies renouvelables et la cogénération,...

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. Thierry Repentin.** ... qui sont utilisées dans la plupart de nos 450 réseaux de chaleur, implantés dans près de 350 villes et villages. Cela va à l'encontre des objectifs nationaux de lutte contre l'effet de serre et de réduction de la dépendance énergétique.

Enfin, cette situation crée une distorsion de concurrence entre différents modes de chauffage.

Par conséquent, il nous paraît inacceptable que les 3 millions d'usagers des réseaux de chaleur de notre pays continuent à être surtaxés.

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. Thierry Repentin.** Depuis six ans, cette injustice subsiste, car la directive européenne de 1992 sur la TVA, plus précisément son annexe H, ne mentionnait pas la chaleur parmi les produits pouvant faire l'objet de l'application du taux réduit. Mais, cette fois, on ne peut plus nous renvoyer à l'examen du projet de loi de finances, comme ce fut le cas en première lecture, ni à d'obscures raisons d'« euro-incompatibilité ».

En effet, la situation a changé entre-temps : le 24 janvier 2006, les États membres ont officialisé leur accord sur la révision de la directive sur la TVA et il a été explicitement décidé d'introduire la fourniture de chaleur dans la liste des biens et services pouvant faire l'objet du taux réduit de TVA. Notre amendement est donc parfaitement compatible avec le droit communautaire.

Le Gouvernement a désormais le devoir d'appliquer, comme il s'y est engagé, le taux réduit sur les fournitures de chaleur dans les conditions indiquées par la directive, c'est-à-dire sur l'ensemble de la facture : abonnement et consommation.

Une telle mesure est de nature à assurer la pérennité des réseaux de chaleur existants et à permettre le développement de nouveaux réseaux de chaleur utilisant les sources d'énergie renouvelables, telles que la géothermie, le bois, la valorisation énergétique des déchets, mais aussi la récupération d'énergies fatales.

Après six ans d'attente, il est indispensable que cette mesure de rattrapage et d'incitation à l'emploi des énergies propres soit adoptée dès à présent, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'avenir de certains réseaux de chaleur en sera conforté, et la facture de chauffage de nos concitoyens s'en trouvera substantiellement allégée. (*M. Jean Desessard et Mme Marie-France Beaufilets applaudissent.*)

**M. le président.** L'amendement n° 218, présenté par Mme Demessine, MM. Billout et Coquelle, Mme Didier, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... – Les factures de fourniture de chaleur à partir des réseaux de chaleur. »

La parole est à Mme Marie-France Beaufilets.

**Mme Marie-France Beaufilets.** À la suite d'une démarche de la France auprès des instances européennes, la loi de finances de 1999 avait permis de soumettre au taux réduit de TVA les abonnements à l'électricité et au gaz des clients domestiques.

Depuis, s'est posée la question de l'application de ce taux réduit aux réseaux de chaleur. Ces réseaux desservent 3 millions de personnes, relevant principalement de l'habitat social, dans près de 400 villes françaises, de nombreuses communes de l'Île-de-France étant concernées.

Ces réseaux de chaleur constituent également d'excellents outils de développement des énergies renouvelables, plus de cent cinquante réseaux utilisant le bois, la géothermie, ou fonctionnant grâce à la valorisation énergétique des déchets. Ils contribuent en outre à l'utilisation rationnelle de l'énergie, plus de cent vingt réseaux étant alimentés par cogénération. Cela correspond à peu près, me semble-t-il, aux chiffres dont dispose notre collègue Thierry Repentin.

Les réseaux de chaleur favorisent donc activement la lutte contre le changement climatique et la réduction de la dépendance énergétique de la France.

L'application du taux réduit de TVA aux abonnements aux réseaux de chaleur permettrait de réduire d'environ 45 euros la facture de chauffage d'un logement type pour des populations disposant généralement de faibles revenus. En effet, les réseaux de chaleur alimentent principalement des logements sociaux situés dans des zones à urbaniser en priorité, dans des quartiers urbains sensibles ou concernés par les opérations de rénovation et de requalification urbaine.

Or la Commission européenne vient de rendre possible l'application du taux réduit pour les factures émises par les gestionnaires des réseaux de chaleur. Il convient donc tout simplement aujourd'hui de mettre en œuvre cette possibilité.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à redonner par là même aux familles un peu de pouvoir d'achat en réduisant le montant de leur facture de chauffage. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

**M. le président.** L'amendement n° 307, présenté par M. Alduy, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le b *decies* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b *undecies*. Les fournitures de chaleur distribuée par réseau, y compris les abonnements relatifs à ces fournitures (disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005).

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 113 est présenté par M. Braye, au nom de la commission.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Cambon et Mme Procaccia.

L'amendement n° 352 rectifié *bis* est présenté par MM. Jarlier et Hérisson.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans le premier alinéa du b *decies* de l'article 279 du code général des impôts, après les mots : « 36 kilovoltampères », sont insérés les mots : «, d'énergie calorifique ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux abonnements mentionnés sur les factures émises à compter de la date de publication de la présente loi ou inclus dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

III. – Les pertes de recettes pour l'État résultant des dispositions des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 113.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mon argumentaire rejoint un peu celui qui vient d'être soutenu par mes collègues Thierry Repentin et Marie-France Beaufilets, mais le but que nous souhaitons atteindre est néanmoins différent.

Depuis 1999, les ménages qui se chauffent à l'électricité ou au gaz bénéficient d'une TVA à 5,5 % sur leur abonnement. À l'inverse, les trois millions d'usagers des réseaux de chaleur français, généralement des occupants de logements sociaux et des établissements publics, continuent, eux, d'acquiescer sur leur abonnement un taux de TVA de 19,6 %. Cette situation ne nous semble ni équitable ni juste.

À la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne que nous a rappelée notre collègue Thierry Repentin, il est désormais possible de mettre sur un pied d'égalité les

abonnés à l'électricité ou au gaz et les abonnés à un réseau de chaleur. L'application d'un taux de 5,5 % à l'abonnement de ces derniers m'apparaît comme une mesure de justice fiscale, même si son coût pour les finances publiques n'est d'ailleurs pas négligeable puisqu'il représente tout de même de 66 millions d'euros. C'est la raison pour laquelle, eu égard à la situation des finances publiques, il ne nous semble pas souhaitable d'aller plus loin.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 217, présenté par Mme Demessine, MM. Billout et Coquelle, Mme Didier, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le II de l'amendement n° 113, remplacer les mots :

abonnements mentionnés sur les factures  
par le mot :  
facturations

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

**Mme Marie-France Beauflis.** Comme je l'ai dit tout à l'heure, les réseaux de chaleur se sont fortement développés ces dernières années. Ils ont des effets positifs à la fois sur notre environnement et sur les charges de chauffage des quartiers d'habitat social. Notre sous-amendement vise donc à faire en sorte que l'utilisateur bénéficie de la TVA à 5,5 % sur l'ensemble de sa facture.

**M. le président.** L'amendement n° 126 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Hérisson, pour présenter l'amendement n° 352 rectifié *bis*.

**M. Pierre Hérisson.** Contrairement à ce qu'il en était pour la fourniture d'électricité et de gaz, le droit communautaire ne permettait pas, jusqu'à une date récente, l'application du taux réduit de TVA à la distribution d'énergie calorifique, quelle que soit la source d'énergie utilisée.

Cette différence de traitement pose d'importantes difficultés dans les 350 villes françaises qui sont équipées de réseaux de chaleur.

Tout d'abord, elle surtaxe de 45 à 90 euros par an des foyers à bas revenus, les occupants des logements sociaux étant les principaux usagers des réseaux de chaleur en France.

Ensuite, elle pénalise particulièrement les énergies renouvelables, comme le bois, la géothermie ou la valorisation énergétique des déchets, et la cogénération.

Enfin, elle crée une distorsion de concurrence entre des modes de chauffage concurrents, en appliquant une TVA à 19,6 % pour les abonnements aux réseaux de chaleur alors qu'une TVA à 5,5 % est appliquée aux abonnements au gaz et à l'électricité.

Pour pallier cette différence de traitement, la loi de finances pour 2006 a étendu le crédit d'impôt de 25 % aux frais de raccordement aux réseaux de chaleur. À l'initiative de la France, la directive européenne 2006/18 / CE du 14 février 2006 a autorisé l'application du taux réduit de TVA à la fourniture de chaleur à partir des réseaux de chaleur.

Nous proposons donc de mettre en œuvre sans plus tarder cette possibilité tant attendue pour les abonnements aux réseaux de chaleur. Une telle mesure serait de nature à garantir l'équité entre les abonnés aux différents types d'énergie et favoriserait le développement de nouveaux réseaux de chaleur utilisant les énergies renouvelables.

**M. le président.** L'amendement n° 284 rectifié, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagache, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article 279 b *decies* du code général des impôts, après le mot : « combustible » sont insérés les mots : « ainsi que de chaleur ».

II. – Le 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«...» les fournitures de chaleur lorsqu'elle est majoritairement produite à partir de bois et autres biomasses, de géothermie, de la valorisation énergétique des déchets, de cogénération, et d'énergie de récupération. »

III. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

IV. – Les pertes de recettes pour l'État résultant des I à III sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Comme nous l'avons souligné en présentant l'amendement n° 2 rectifié, la directive européenne permet d'appliquer un taux réduit de TVA aux réseaux de chaleur. Le Gouvernement, comme il s'y était engagé par le passé, va donc sans doute nous apporter une réponse positive sur ce point ; nous l'espérons en tout cas.

Cela étant, il serait heureux que M. le ministre puisse nous répondre positivement sur les deux mesures proposées, qui nous semblent complémentaires.

Premièrement, il s'agit d'appliquer le taux réduit de TVA à l'abonnement, c'est-à-dire à la part fixe de la facture des usagers de tous les réseaux de chaleur, quelles que soient les énergies utilisées. Je rappelle que, depuis six ans, les foyers qui se chauffent au gaz ou à l'électricité bénéficient déjà de ce taux réduit.

Deuxièmement, nous pensons qu'il conviendrait d'appliquer également le taux réduit de TVA à 5,5 % à la part variable de la facture des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et par cogénération. Ce principe est déjà appliqué en matière d'éligibilité au crédit d'impôt sur les frais de raccordement aux réseaux de chaleur.

La première mesure, celle qui porte sur l'abonnement, vise à faire baisser la facture de chauffage des usagers des réseaux de chaleur, principalement des habitants de logements sociaux.

La seconde mesure est à la fois économique et écologique : elle vise, par incitation fiscale, à permettre à la France d'atteindre l'objectif de 50 % d'énergies renouvelables thermiques en 2010. Je vous rappelle que tel est l'objectif énoncé dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, qui doit nous permettre de réduire notre dépendance vis-à-vis des énergies fossiles et de contribuer à la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Cette mesure contribuera également à soutenir les efforts déployés par les collectivités territoriales en milieu rural – et beaucoup de maires y sont sensibles – pour promouvoir les réseaux de chaleur liés à la filière bois, notamment.

Je note d'ailleurs avec satisfaction que M. Juilhard, lors de la discussion générale, a souligné tout l'intérêt des réseaux de chaleur et a fait valoir, à juste titre, les potentialités sous-exploitées de nombreuses régions en matière d'énergies propres. Il a en particulier rappelé que la combustion du bois dégage 90 % de gaz carbonique de moins que l'utilisation du pétrole ou du gaz. Je m'associe donc à lui pour reprendre la désormais célèbre formule d'Antoine de Saint-Exupéry : « Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants. »

Les réseaux de chaleur alimentés par géothermie, biomasse, bois ou autre énergie renouvelable sont parties intégrantes de la double stratégie d'indépendance énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre de la France. Ils doivent donc être soutenus et encouragés comme un pan important des politiques locales et nationales de développement durable.

C'est pourquoi nous proposons que soit appliquée la TVA à 5,5 % à la fois sur l'abonnement et sur la part variable dès lors qu'elle est constituée majoritairement d'énergies renouvelables. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

**M. le président.** L'amendement n° 322 rectifié, présenté par MM. J.-L. Dupont, Dubois, Amoudry et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1° Au b *decies* de l'article 279 du code général des impôts, après le mot : « combustible » sont insérés les mots : « ainsi que de chaleur ».

2° Le 3° *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... – les livraisons de chaleur produite majoritairement à partir de bois et autres biomasses, de géothermie, de la valorisation énergétique des déchets, de cogénération, et d'énergie de récupération. »

II. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'extension du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons de chaleur mentionnées au I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Le 14 février dernier, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive autorisant les États membres à appliquer le taux réduit de TVA aux réseaux de chaleur.

Nous préconisons une première mesure d'équité : l'application du taux réduit de TVA sur la part fixe – c'est-à-dire sur l'abonnement – de la facture des usagers de tous les réseaux de chaleur, dont bénéficient depuis six ans les foyers se chauffant au gaz ou à l'électricité.

Nous proposons également une mesure d'incitation : l'application du taux réduit sur la part variable, correspondant à la consommation de chaleur, de la facture des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables, de récupération ou de cogénération.

Cette mesure, à la fois économique et écologique, vise à permettre à la France d'atteindre l'objectif de 50 % d'énergies renouvelables thermiques en 2010 énoncé dans la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique en vue de réduire sa dépendance énergétique à l'égard des énergies fossiles et de contribuer à la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Après six ans d'attente, il est indispensable que cette mesure de rattrapage et d'incitation à l'utilisation des énergies propres soit adoptée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. le président.** L'amendement n° 480 rectifié, présenté par MM. Juilhard, Cambon, Belot et Vasselle, Mme Henneron, M. Billard, Mme Rozier, MM. Émin et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... ° Les factures de fournitures de chaleur à partir des réseaux de chaleur ou de froid alimentés majoritairement par des énergies renouvelables, des énergies de récupération ou par cogénération. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Juilhard.

**M. Jean-Marc Juilhard.** Cet amendement a également pour objet d'instaurer la TVA à 5,5 % sur l'ensemble de la facture d'un abonné raccordé à un réseau de chaleur ou de froid renouvelable.

Cette mesure est cohérente avec la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui a étendu la TVA à taux réduit au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et aux déchets de bois destinés au chauffage, même lorsqu'ils ne sont pas à usage domestique. C'est ainsi que, depuis le 5 janvier 2006, une société d'approvisionnement peut acheter du bois en acquittant une TVA à 5,5 %, alors que ce même bois, converti en chaleur dans un réseau, est vendu avec un taux de TVA de 19,6 %.

De surcroît, cet amendement est en parfaite adéquation avec nos objectifs de préservation de la planète et de limitation des gaz à effet de serre.

Cette nécessité de respecter notre environnement est inscrite dans nos engagements internationaux, dans notre loi fondamentale ainsi que dans la loi « énergie » votée l'été dernier.

En premier lieu, elle figure dans les objectifs de l'accord de Kyoto.

En second lieu, notre loi fondamentale dispose désormais que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable.

En troisième lieu, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique fixe un objectif d'augmentation de 50 % de la chaleur d'origine renouvelable.

Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables permettrait de favoriser notre indépendance énergétique et notre sécurité d'approvisionnement.

Enfin, les énergies propres pourraient créer plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans les prochaines années, ce qui est loin d'être négligeable. En provoquant le développement de certaines filières encore embryonnaires dans notre pays, les énergies renouvelables ont un « contenu emplois » plus fort que les autres énergies : un chauffage collectif au bois crée trois fois plus d'emplois en France qu'une installation équivalente utilisant de l'énergie fossile.

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** L'avis que je vais présenter vaudra pour tous les amendements qui viennent d'être défendus par nos collègues.

La législation communautaire, nous l'avons tous rappelé, permet de faire bénéficier maintenant nos concitoyens abonnés à un réseau de chaleur d'une TVA à 5,5 % sur l'abonnement, mais aussi sur la fourniture.

Dorénavant, nous avons le choix d'appliquer la TVA à taux réduit soit uniquement sur l'abonnement, soit sur l'abonnement et la fourniture, soit sur la fourniture.

La commission, après avoir longuement travaillé sur ce problème, a pris le parti de défendre la stricte logique de justice fiscale. Si les abonnés aux réseaux de chaleur ont jusqu'à présent été défavorisés par rapport aux autres, cela ne justifie pas de les favoriser maintenant, compte tenu du coût que cela entraînerait pour les finances publiques. Il s'agit simplement d'éviter d'en privilégier certains par rapport à d'autres.

**M. Jean Desessard.** Et l'environnement ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** En tout cas, c'est sous cet angle que la commission a pris sa décision.

De plus, nous traitons de cette question à un moment particulièrement sensible : le prix du gaz a augmenté d'environ 30 %.

**M. Jean Desessard.** Et ce n'est pas fini !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je vous propose donc d'en rester là et, dans un souci de la justice fiscale, de mettre simplement tout le monde au même niveau avec un taux de TVA à 5,5 % pour l'abonnement et à 19,6 % pour la fourniture.

Je me permets d'insister, mes chers collègues, sur le fait que le coût de cette mesure n'est pas mineur.

Nous aurions évidemment aimé, nous aussi, que la fourniture d'énergie soit moins chère pour tout le monde, mais, au moment où nous mettons fin à une injustice fiscale, il serait particulièrement malvenu d'en créer une nouvelle.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 2 rectifié, 218, 284 rectifié, 322 rectifié et 480 rectifié, ainsi qu'au sous-amendement n° 217.

S'agissant de l'amendement n° 352 rectifié *bis*, identique à l'amendement n° 113 de la commission des affaires économiques, je tiens à souligner l'important travail que nous avons mené avec Pierre Jarlier, rapporteur pour avis de la commission des lois en première lecture. Ces amendements sont le fruit d'une décision prise conjointement,

après de longues discussions, sur ce sujet sensible. M. Pierre Jarlier, qui ne pouvait malheureusement pas être présent aujourd'hui, m'a d'ailleurs demandé d'évoquer cet accord.

Je demande à nos collègues Daniel Dubois et Jean-Marc Juillard, compte tenu des explications que j'ai apportées, de bien vouloir retirer leurs amendements au profit de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le Gouvernement est, comme la commission, favorable à ce que la TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur passe de 19,6 % à 5,5 %. C'est une mesure d'équité entre les différents modes de chauffage, attendue depuis longtemps et incluse dans un dispositif plus général en matière de TVA sur le logement, et je pense notamment à l'accession sociale à la propriété. Il s'agit donc d'un ensemble cohérent, la politique d'équité fiscale étant une politique de justice sociale.

Je confirme que cette mesure représente un effort non négligeable pour le budget de la nation, tout en précisant que le chiffre de 66 millions d'euros que vous avez cité, monsieur le rapporteur, correspond en fait à une évaluation réalisée en 2004 ; en 2006, il sera probablement de 70 millions d'euros.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une bonne mesure, qui se traduira pour un certain nombre de nos compatriotes qui en ont bien besoin par une diminution de 90 euros sur le montant annuel de leur abonnement.

S'agissant de la part fourniture, la baisse du taux soulève deux types de difficultés.

Les premières tiennent à la concurrence entre les différentes sources de chaleur.

Concernant plus particulièrement les énergies renouvelables, je peux vous dire, pour avoir eu des réunions interministérielles sur ce point avec Nelly Olin et ses services, que le ministère de l'écologie et du développement durable y est tout à fait favorable et instaure des dispositifs visant à augmenter les capacités de chauffage.

Toutefois, la TVA, impôt sur la consommation, ne nous paraît pas être l'outil le mieux adapté, d'autant que nous nous trouverions face à un nouveau problème d'équilibre et de justice fiscale à l'égard de nos compatriotes qui n'ont pas choisi d'être chauffés à l'électricité ou au gaz. Pourquoi, dès lors, devraient-ils être pénalisés ?

La proposition de votre commission nous paraît donc globalement équilibrée et juste. Il faudra conjointement continuer à favoriser l'accès aux énergies renouvelables par des systèmes d'incitation financière à la production, aux réseaux, à l'adaptation entre les réseaux et les tuyaux, de façon à permettre à nos compatriotes de s'engager dans cette voie.

La position du Gouvernement est donc absolument conforme à celle de la commission : il est défavorable à l'amendement n° 2 rectifié dans son ensemble, lequel est en grande partie satisfait par l'amendement n° 113 de la commission ; il est également défavorable à l'amendement n° 218 et au sous-amendement n° 217, favorable aux amendements identiques n° 113 et 352 rectifié *bis*, dont je lève le gage, défavorable à l'amendement n° 284 rectifié, ainsi qu'aux amendements n° 322 rectifié et 480 rectifié s'ils ne sont pas retirés par leurs auteurs.

**M. le président.** Les amendements identiques de la commission et de M. Jarlier sont donc les amendements n<sup>os</sup> 113 rectifié et 352 rectifié *ter*.

La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié.

**M. Thierry Repentin.** Je voudrais obtenir un complément d'information au sujet du vote de cette succession d'amendements : qu'advient-il en particulier de l'amendement n<sup>o</sup> 284 rectifié, mais également des amendements n<sup>os</sup> 322 rectifié et 480 rectifié, si l'amendement n<sup>o</sup> 113 rectifié de la commission est adopté ? Deviendront-ils sans objet ?

En effet, chacun l'aura compris, trois solutions nous sont proposées aujourd'hui : soit le taux de 5,5 % s'applique uniquement sur la partie abonnement – tout le monde semble s'accorder sur ce point –, soit il s'applique à la fois à l'abonnement et à la consommation – c'est l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié, qui suscite manifestement un désaccord –, soit, solution intermédiaire, il s'applique à l'abonnement et aux fournitures de chaleur produite majoritairement à partir des énergies renouvelables.

**M. Jean Desessard.** C'est la bonne ! (*Sourires.*)

**M. Thierry Repentin.** C'est sans doute le bon compromis, monsieur Desessard ; encore faut-il que nos collègues en soient persuadés !

On ne crée pas de distorsion en adoptant cette dernière solution.

**MM. Dominique Braye, rapporteur, et Jean-Louis Borloo, ministre.** Si !

**M. Thierry Repentin.** Le Gouvernement a instauré voilà quelques mois, en raison de l'augmentation des produits issus du pétrole, une « aide à la cuve » de 75 euros sur le fioul domestique. Cette participation financière de l'État ne s'applique pas à la partie combustible des réseaux de chaleur puisqu'elle n'est attribuée qu'à titre individuel. L'élargissement du taux de TVA à 5,5 % à la partie variable des usagers desservis par un réseau de chaleur ne serait donc qu'une mesure d'équité.

Par ailleurs, je rappellerai une fois de plus nos engagements internationaux en matière de rejets dans l'atmosphère. Nous nous devons en outre de soutenir les collectivités locales qui favorisent la mise en place sur leur territoire de réseaux de chaleur, de chaufferies au bois, de géothermie.

Cette avancée coûterait effectivement un peu plus d'argent à l'État, mais elle permettrait de rendre plus attractifs les réseaux de chaleur à énergie propre tout en faisant baisser la facture des foyers raccordés.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Belot, pour explication de vote.

**M. Claude Belot.** Je voudrais rappeler à mes collègues qui ont la chance d'être plus jeunes que moi l'historique de cette affaire.

La TVA à 5,5 % sur les primes fixes a été créée en 1979, au moment du deuxième choc pétrolier. Elle a été supprimée avec regret par le Gouvernement en 1994, et celui qui exprimait ces regrets au nom du Gouvernement dans cette enceinte n'était autre que Nicolas Sarkozy, alors ministre du budget. Comme tous les gouvernements successifs, celui de l'époque a souhaité obtenir de Bruxelles que les énergies renouvelables et les réseaux de chaleur soient, dans un souci d'équité, traités de la même manière que le gaz et l'électricité. J'ai moi-même fait plusieurs allers et retours à Bruxelles pour y évoquer ce dossier. On nous expliquait

qu'il s'agissait d'un oubli mais que celui-ci serait réparé le plus vite possible : cela aura tout de même demandé douze ans !

Il ne s'agit donc pas d'un « cadeau » de 66 millions d'euros : c'est le retour pur et simple à la situation initiale, à un ordre établi depuis bien longtemps. Nous revenons à la case départ, et il ne devrait même pas être besoin d'en discuter ! C'est d'ailleurs la position que soutient M. le ministre.

Pour le reste, nous avons déposé, avec Jean-Marc Juillard et d'autres collègues, un amendement visant à encourager l'usage des énergies renouvelables, prioritairement dans les réseaux de chaleur.

Lorsque vous achetez du bois pour le faire brûler dans une cheminée ou un insert, mes chers collègues, vous payez la TVA au taux de 5,5 %. Il y a donc déjà une distorsion !

Or M. Dominique Bussereau, que nous apprécions l'un et autre, monsieur le ministre, a obtenu voilà quelques mois de cette assemblée, à la quasi-unanimité, que le même taux de TVA à 5,5 % soit appliqué, par souci de cohérence, au particulier qui achète du bois et à la commune qui possède des réseaux de chaleur.

Autrement dit, le problème du gage est d'ores et déjà résolu puisque, aux termes de la loi d'orientation agricole comme de tous ses textes d'application, le taux de TVA est de 5,5 % sur la biomasse ; laissons de côté la géothermie.

En conséquence, monsieur le ministre, je demande solennellement que l'action du Gouvernement soit cohérente. Cette disposition pour la biomasse est votée !

Aujourd'hui, ceux qui gèrent les réseaux de chaleur utilisant du bois vont se retrouver dans cette situation absurde : ils achèteront du bois avec une TVA à 5,5 % et ils factureront de la chaleur à l'usager Dupont (*M. Jean-Léonce Dupont sourit*) avec une TVA à 19,6 % !

Comment comprendre ?

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. Claude Belot.** Pour ma part, je considère, que le dispositif législatif existe déjà. Le problème ne concerne pas uniquement les industriels, qui se fichent pas mal du taux de TVA puisqu'ils la récupèrent, contrairement aux particuliers !

Monsieur le ministre, vous avez la réputation d'être un esprit libre, ce qui est tout à votre honneur ! Je crois pouvoir dire que j'en suis également un et je souhaite que, aujourd'hui, nous votions tous ensemble, au moins au sujet de la biomasse, un texte qui rendra sa cohérence à l'action gouvernementale, tout en permettant de conduire une politique sociale et de mettre en conformité les agissements de la France avec ses engagements.

En effet, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que, en 2006, dans notre pays, 15 % de l'énergie calorifique est issue des énergies renouvelables. Or nous avons souscrit à l'engagement d'atteindre le seuil de 50 % en 2010, soit dans quatre ans. Je puis déjà vous dire qu'il nous sera impossible de tenir un tel engagement ! Et je crois que, si des encouragements particuliers ne sont pas prévus, nous n'y parviendrons jamais !

Il faut également que vous sachiez que, pour la mise en valeur de la biomasse, en particulier de la biomasse forestière, nous sommes, à l'heure où je vous parle, parmi les derniers élèves de la classe européenne !

**M. Jean Desessard.** Voilà !

**M. Claude Belot.** Or nous avons à notre disposition un gisement qui représente, sans la moindre plantation supplémentaire, 15 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Ce gisement, nous le gaspillons, nous le laissons pourrir, ce qui contribue d'ailleurs, par la méthanisation, au développement de l'effet de serre !

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. Claude Belot.** Je suis prêt à rédiger, avec tous ceux qui le souhaitent dans cette assemblée, un amendement prenant en compte les énergies renouvelables – biomasse, géothermie –, à condition que les bénéficiaires d'un tel dispositif soient en mesure de justifier que 80 % de l'énergie qu'ils distribuent est issue de ces énergies, car chacun sait que, lors des pics de froid, on utilise également du gaz, de l'électricité ou des énergies traditionnelles.

Telle est la contribution toute personnelle que je souhaitais apporter à ce débat. À l'heure actuelle, la situation est tellement absurde qu'il est impératif que nous en sortions !

Monsieur le président du Sénat, je m'adresse à vous puisque vous arrivez dans cet hémicycle fort à propos : il y a des moments où une assemblée parlementaire se grandit lorsqu'elle ne dit pas automatiquement *amen* au Gouvernement et lorsqu'elle est capable de se rassembler autour d'une bonne cause ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC. M. Jean-Marc Juilhard applaudit également.*)

**M. Jean Desessard.** Bravo !

**M. le président.** Monsieur Belot, en rappelant les faits qui se sont déroulés en 1994, vous êtes fait la mémoire de cette maison !

La parole est à M. Jean-Léonce Dupont, pour explication de vote.

**M. Jean-Léonce Dupont.** Très clairement, nous constatons tous une première avancée sur le problème des abonnements.

Nous constatons également qu'il y a une unanimité pour considérer qu'il convient d'accomplir un effort sur les produits consommables.

Le problème qui se pose est à la fois technique et de principe : nous n'avons pas, me semble-t-il, à prendre des mesures fiscales en dehors d'un projet de loi de finances.

M. le ministre a fait une déclaration que j'ai trouvée personnellement assez volontariste. Pourrait-il prendre l'engagement que, lors de l'élaboration du prochain projet de loi de finances, ce problème sera étudié prioritairement afin qu'il soit réglé dans les formes ? (*M. Jean Desessard s'esclaffe.*)

**M. Thierry Repentin.** Il va dire oui ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufiles.** J'ai bien entendu les arguments concernant la justice fiscale. Cependant, M. Belot vient de nous démontrer que la justice fiscale subissait déjà des entorses relativement importantes.

Par conséquent, si nous voulons être très justes sur le plan fiscal, nous devons étendre la mesure à l'ensemble de la facture.

Ainsi, nous pourrions de surcroît contribuer à l'amélioration de la qualité de notre environnement, en nous appuyant sur l'ensemble des réseaux de chaleur qui ont décidé d'engager un travail spécifique sur l'énergie qu'ils utilisent. Certains des amendements qui nous sont proposés vont dans ce sens.

Par ailleurs, il ne me paraît pas possible d'invoquer la très forte augmentation du prix de gaz. Si elle est si vive, c'est tout de même, pour une bonne part, parce que le Gouvernement a décidé d'engager Gaz de France sur la voie de la privatisation : de ce fait, les tarifs du gaz applicables aux usagers ne peuvent plus être encadrés comme ils l'étaient auparavant !

Mais je vois que, tandis que je m'exprime, M. le ministre, M. le rapporteur et M. Belot sont en train de discuter d'une modification de l'amendement de la commission ? Ne vaudrait-il pas mieux que, avant de poursuivre, j'attende la fin de leur négociation ? (*M. le ministre, M. le rapporteur et M. Claude Belot interrompent leur conciliabule.*)

Je répète donc que, si le Gouvernement a perdu sa capacité d'encadrer l'évolution du prix du gaz, c'est qu'il a lui-même décidé de faire entrer GDF dans un processus de privatisation, ce qui aurait pu être évité !

Pour ma part, j'apporterai mon soutien à la proposition intermédiaire qui consiste à appliquer le taux de TVA à 5,5 % à l'ensemble des énergies renouvelables. Une telle mesure apporterait une contribution positive à l'utilisation des énergies de ce type.

Monsieur Belot, nous ne pouvons pas en rester à la simple biomasse, même si je comprends le sens de votre intervention. Nous devons, au contraire, aller vers l'ensemble des énergies renouvelables, car, selon la situation géographique de ces réseaux de chaleur, la biomasse ne constitue pas toujours une réponse !

Il serait donc utile de prendre en compte la diversité des énergies renouvelables qui sont utilisées dans les réseaux de chaleur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, qui, je le sens, brûle d'intervenir. (*Sourires.*)

**M. Jean Desessard.** S'agissant des réseaux de chaleur, le mot s'imposait effectivement, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Vous êtes une énergie renouvelable à vous tout seul ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean Desessard.** Je me réjouis, d'abord, de constater que nous avons tous, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, la volonté de développer les énergies renouvelables. Je ne peux que m'en satisfaire !

Néanmoins, je suis déçu de la position de M. le ministre et de M. le rapporteur. Il y a notamment une expression dont le sens m'échappe, celle de « justice fiscale ». Si la justice fiscale consiste à appliquer le même taux sur l'ensemble des impôts, pourquoi l'impôt sur le revenu serait-il progressif ?

En revanche, je comprends très bien l'expression de « justice sociale ». Or la fiscalité peut aider à la justice sociale !

La fiscalité a deux rôles : premièrement, apporter des recettes à l'État ; deuxièmement, orienter la politique du Gouvernement dans le sens de la justice sociale, afin de remédier à certaines inégalités et de promouvoir une politique énergétique qui corresponde au protocole de Kyoto, que la France s'est engagée à respecter.

Aujourd'hui, sur le sujet qui nous occupe, parler de justice fiscale ne veut rien dire ! On doit parler de justice sociale et de souci environnemental. La fiscalité, quant à elle, peut aider à mettre en place des moyens pour respecter ces objectifs environnementaux.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous nous avez dit que le prix du gaz augmentait. Mais ce n'est pas fini !

Il y a quelques années, les écologistes prédisaient l'augmentation du prix des énergies fossiles – le pétrole, le gaz – en raison de leur raréfaction à terme : eh bien, nous y sommes ! Et, je le répète, ce n'est pas fini ! Il faut donc promouvoir d'autres énergies, et des énergies renouvelables. Aujourd'hui, nous en avons les moyens.

Au demeurant, notre action ne doit pas viser les seuls utilisateurs. La réduction de la TVA à 5,5 % sur la consommation encouragera les promoteurs, les constructeurs, l'ensemble des collectivités, à choisir des modes de production d'énergie susceptibles de préserver l'environnement. C'est surtout pour cette raison que nous devons adopter aujourd'hui la TVA à 5,5 % pour le chauffage produit à partir d'énergies renouvelables.

C'est un signe que nous adresserons ainsi à l'ensemble des acteurs de l'immobilier !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Monsieur Repentin, je tiens à répondre à la question que vous avez posée : l'adoption de l'amendement n° 113 rectifié entraînerait manifestement la « chute » des amendements n°s 284 rectifié et 322 rectifié, mais en aucun cas celle de l'amendement n° 480 rectifié de MM. Juilhard et Belot.

Par ailleurs, je souhaite dire que M. le ministre, avec qui j'en ai discuté, et moi-même avons été sensibles à l'argument de cohérence avec la loi d'orientation agricole mis en avant par M. Claude Belot s'agissant de la biomasse.

Je souhaite donc, monsieur le président, déposer un amendement n° 113 rectifié *bis*, intégrant, non pas la totalité des énergies renouvelables, mais au moins les énergies provenant de la biomasse, amendement sur lequel je demanderai qu'il soit statué par priorité.

Toutefois, monsieur le président, il me semble nécessaire que, auparavant, la séance soit suspendue pendant quelques minutes, de manière que nous puissions trouver pour ce nouvel amendement une rédaction satisfaisante.

**M. Jean Desessard.** Prenez tout votre temps, pour faire un bon amendement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** La règle du jeu change, en quelque sorte, en cours de séance !

Je suis très heureux de cette ouverture. Simplement, je souhaite intervenir de nouveau sur un point : l'énergie renouvelable ne peut uniquement se résumer, chers collègues, à la biomasse !

**M. Jean Desessard.** Voilà !

**M. Thierry Repentin.** Aujourd'hui, et M. le rapporteur le sait très bien en tant que responsable du groupe d'étude sur la gestion des déchets, une cinquantaine d'usines d'incinération en France doivent se mettre aux normes.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Justement !

**M. Thierry Repentin.** Cela signifie qu'elles doivent engager plusieurs millions d'euros pour la réfection des fours.

Il y a actuellement plusieurs usines d'incinération laissant partir dans l'atmosphère des millions de kilowattheures qui pourraient servir pour du chauffage ! Or nous avons là l'occasion de les raccorder à des réseaux de chaleur existants.

Il faudrait donc également élargir le taux réduit de TVA à l'énergie récupérée sur les usines d'incinération des ordures ménagères, *via* des raccordements.

Je souhaite par conséquent que, dans la solution qui va nous être maintenant proposée, ne soit pas automatiquement exclue la récupération de l'énergie calorifique des usines d'incinération des ordures ménagères.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Premièrement, je ne voudrais pas que les membres de la Haute Assemblée pensent que des réseaux de chaleur sont alimentés exclusivement par des énergies renouvelables. Actuellement, il n'y en a aucun pour lequel ce soit le cas ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. Thierry Repentin.** Si, 50 % des réseaux en France !

**M. Pierre Hérisson.** Non !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** D'ailleurs, si le mot « majoritairement » figure dans plusieurs amendements, ce n'est pas sans raison !

Deuxièmement, ce n'est pas parce que l'on encouragera le recours aux énergies renouvelables que les usines d'incinération seront « raccordables » à un réseau de chaleur. Je le voudrais bien, mais toutes celles qui pouvaient être raccordées l'ont déjà été, et ce n'est pas le changement de combustible qui modifiera la situation. Afin que l'usine d'incinération soit raccordée à un réseau de chaleur, il faut que le parc social soit suffisamment important, que la structure le permette et que des tuyaux arrivent dans tous les immeubles, dans tous les logements. Croyez-moi, ce n'est pas du jour au lendemain que cela peut se faire !

**M. Jean Desessard.** Ce serait un signe !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je suis d'accord avec vous, monsieur Desessard, il faut adresser un signe.

Cela étant, je ne voudrais pas faire offense aux auteurs de l'amendement en calculant le pourcentage auquel nous passerions avec cette mesure. Claude Belot l'a dit, nous sommes aujourd'hui à 15 %. Or il nous faudrait atteindre 21 %.

Claude Belot a également raison de souligner que nous faisons beaucoup d'incantations et que nous ne prenons pas beaucoup de décisions. Nous allons justement en prendre une, et je remercie Thierry Repentin d'avoir souligné que c'était une avancée.

Nous espérons que la solution que nous allons mettre au point pendant la suspension de séance sera de nature à satisfaire tout le monde et qu'elle pourra être adoptée à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Après l'intervention de M. Thierry Repentin, je voudrais apporter une précision et rappeler les obligations des uns et des autres.



Tout d'abord, les usines d'incinération devraient toutes être aux normes depuis le 31 décembre 2005. Il ne faudrait donc pas parler de leur « prochaine » mise aux normes.

Ensuite, je rappelle qu'aucune usine de traitement des déchets ne fournit exclusivement l'énergie à un réseau de chaleur. Il s'agit toujours d'un appoint à d'autres formes d'énergie, en particulier l'énergie fossile.

**M. le président.** Nous allons maintenant faire droit à la demande de M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 113 rectifié *bis*, présenté par M. Braye, au nom de la commission, et ainsi libellé :

I. – Le premier alinéa du b *decies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « 36 kilovoltampères », sont insérés les mots : «, d'énergie calorifique » ;

2° Il est complété par les mots : « ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux abonnements et fournitures mentionnés sur les factures émises à compter de la date de publication de la présente loi ou inclus dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 550, présenté par MM. Repentin, Desessard, Vidal et les membres du groupe socialiste, ainsi libellé :

Compléter le 2° du I de l'amendement n° 113 rectifié *bis* par les mots : «, de la géothermie, de la valorisation énergétique des déchets, de la cogénération et d'énergie de récupération ».

Monsieur le rapporteur, confirmez-vous votre demande de priorité ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est de droit.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mes chers collègues, nous sommes parvenus à une rédaction qui devrait, je le crois, satisfaire tout le monde : il s'agit de prendre en compte « la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse ».

Le II est un paragraphe de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour présenter le sous-amendement n° 550.

**M. Thierry Repentin.** Ce sous-amendement a pour objet d'élargir le taux d'application de la TVA à 5,5 % non seulement à la biomasse, comme cela est proposé par certains de nos collègues, mais également à la géothermie, à la valori-

sation énergétique des déchets, c'est-à-dire la récupération du brûlage des ordures ménagères, à la cogénération et à l'énergie de récupération.

En effet, selon nous, il s'agit là de sources énergétiques potentielles qu'il ne faut pas négliger, afin non seulement de faire baisser le coût de la facture de chauffage de nos concitoyens, mais également de préserver la planète de rejets dans l'atmosphère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Un certain nombre des préoccupations contenues dans le sous-amendement n° 550 sont d'ores et déjà satisfaites par l'amendement n° 113 rectifié *bis*. Je pense notamment à la valorisation énergétique des déchets. En effet, pour une part importante d'entre eux, ces derniers peuvent être considérés dans le cadre générique de la biomasse, telle qu'elle est juridiquement définie.

En revanche, s'agissant des autres termes de ce sous-amendement, il me semble que leur mention élargirait la portée de la mesure au-delà de ce qui est souhaitable compte tenu des conséquences financières que de telles dispositions peuvent avoir.

Le dispositif que l'amendement n° 113 rectifié *bis* tend à instituer favorisera les bonnes pratiques évoquées à plusieurs reprises par M. Desessard. En effet, il permettra d'encourager toutes les collectivités locales et tous les gestionnaires de réseaux de chaleur à porter jusqu'à 80 % – et non pas seulement 50 % – la part des énergies renouvelables issues de la biomasse.

Par conséquent, je suis défavorable au sous-amendement n° 550.

Bien entendu, je me prononce à titre personnel, ce sous-amendement n'ayant pu être examiné par la commission des affaires économiques, mais après avoir pris en compte les éléments apportés par nos collègues Claude Belot et Jean-Marc Juillard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 550 et un avis favorable sur l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

S'agissant de la cogénération, j'ajoute que le prix d'acquisition par EDF assume, nous le savons, une partie du différentiel.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 550.

**Mme Marie-France Beaufils.** En fait, si ce sous-amendement n'est pas voté, ce n'est qu'un très petit nombre des réseaux de chaleur qui seront concernés par la mesure que nous propose maintenant M. le rapporteur.

On donne, avec l'amendement n° 113 rectifié *bis*, l'impression que la demande qui a été formulée durant cette séance est satisfaite. Or il s'agit d'une réponse *a minima* : le nombre d'habitants concernés par cette décision sera en effet très faible. C'est la raison pour laquelle je suis très favorable au sous-amendement n° 550.

Je rappelle que, dans ce texte, on a déjà mobilisé d'importants moyens financiers, y compris dans des domaines qui relèvent strictement de la loi de finances. Pourquoi, dès lors, ne pourrait-on pas le faire également sur un sujet tel que celui-ci ?

J'estime que l'allègement des charges de chauffage des populations vivant majoritairement dans des logements sociaux est un élément important, en particulier dans le cadre de ce projet de loi, qui porte engagement national pour le logement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** J'avais demandé à M. le rapporteur, lorsqu'il a souhaité une suspension de séance, de prendre son temps afin de rédiger un bon amendement. Je regrette qu'il soit revenu si vite, parce qu'il était bien parti ! *(Sourires.)*

Favoriser « la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse », c'est excellent ! Mais pourquoi vous être arrêté en si bon chemin, monsieur le rapporteur ? C'est dommage ! Il fallait continuer et ajouter : « de la géothermie, de la valorisation énergétique des déchets, de la cogénération et d'énergie de récupération ». *(M. le ministre fait des signes de dénégation.)* Cela aurait constitué un symbole fort, le signe d'une véritable volonté.

Il ne faut pas faire les choses à moitié : vous êtes critiqué à la fois par ceux qui vous reprochent de n'avoir fait que cette moitié et par ceux qui ne voient que la moitié qu'il reste à faire. Il aurait mieux valu franchir le pas et aller jusqu'au bout !

Le Gouvernement a besoin d'un peu d'air nouveau ! *(Rires.)* Il se serait donné là une bouffée d'oxygène ! Cela aurait certes coûté un peu cher, monsieur le ministre, mais l'argent que vous auriez dépensé aujourd'hui, il aurait été récupéré demain, par vous ou par vos successeurs. Car vous savez très bien que les prix du gaz et du pétrole vont augmenter et que d'autres énergies doivent donc être développées. En fin de compte, cette décision coûtera plus cher à l'État que si une position plus audacieuse avait été adoptée.

Et, par surcroît, si vous nous écoutiez, vous respecteriez les engagements du protocole de Kyoto !

Je vous invite donc, monsieur le rapporteur, à demander une nouvelle suspension de séance : il est encore temps pour vous et M. le ministre de changer d'avis ! *(Sourires.)* À défaut, mes chers collègues, vous pouvez toujours voter le sous-amendement présenté par Thierry Repentin et par moi-même.

**M. le président.** La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

**M. François Fortassin.** J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement et de la commission.

On nous a expliqué qu'un effort était fait en termes d'équité fiscale, mais il ne faut pas non plus oublier, cela a été dit, l'équité sociale.

En fait, le problème va bien au-delà des considérations financières. Nous devons nous situer dans une perspective d'avenir, et pas seulement à moyen terme. Tous les experts nous disent qu'il faut limiter les émissions de gaz à effet de serre. Pensez-vous que, demain, un pays comme le nôtre va

diminuer sa consommation d'énergie ? Certainement pas ! De toute façon, si tel était le cas, ce serait au détriment du confort des populations les plus démunies.

Nous devons donc nous inscrire dans cette perspective et prendre en compte toutes les sources d'énergie. Or, ainsi que cela a été fort justement souligné, on change de monture au milieu du gué ! Ce n'est pas très bon !

Nous avons en effet l'impression, avec l'amendement n° 113 rectifié *bis*, d'assister à une sorte de ravaudage, pour ne pas dire de bricolage.

Bien entendu, je voterai l'amendement n° 113 rectifié *bis*, car mieux vaut cela que rien du tout, mais il est incontestablement incomplet. La proposition de notre collègue Thierry Repentin va bien au-delà.

Pour une fois, inscrivons-nous donc dans une perspective d'avenir. Certes, l'aspect comptable est toujours important, mais la Haute Assemblée s'honorerait à prendre une position politique forte. *(Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** En résumé, la mesure dont nous débattons créera une différence entre les habitants de logements sociaux. Je rappelle en effet à Mme Beauflis que seuls 20 % des habitants des logements sociaux sont chauffés par un réseau de chaleur. Or la commission a émis le souhait que tous les habitants de ces logements soient traités de façon équitable et que ceux qui ont la chance de bénéficier d'un réseau de chaleur ne soient pas privilégiés.

**Mme Marie-France Beauflis.** Mais c'est parce que les collectivités locales ont pris leurs responsabilités !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Parce qu'elles en avaient la possibilité !

**Mme Marie-France Beauflis.** Non ! Il y avait une volonté globale dans les années soixante.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** À l'heure actuelle, 80 % des habitants des logements sociaux ne sont pas raccordés à un réseau de chaleur.

**M. Jean Desessard.** Il faut regarder l'avenir, monsieur le rapporteur !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Le sous-amendement n° 550 pose donc un problème d'équité fiscale. Or la commission est très attachée à l'équité en cette matière.

L'amendement n° 113 rectifié *bis* vise à appliquer le taux réduit de TVA à « la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse » afin de stimuler les bons comportements.

Cette mesure a un coût élevé pour le budget de l'État. Il est donc normal que le Gouvernement et le Parlement ciblent les comportements qu'ils estiment devoir promouvoir. Telle est la raison pour laquelle nous avons retenu la chaleur produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables. Tout naturellement, les choses iront en s'améliorant.

Je souhaite que cette mesure incite les élus et tous les responsables des réseaux de chaleur – la carotte est tout de même relativement importante ! – de manière que la proportion de 80 % soit atteinte. Cette mesure aura alors un effet significatif sur l'environnement, monsieur Desessard.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 550.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote sur l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement ne constitue qu'un petit pas, mais les montagnards savent qu'il faut parfois faire un petit pas assuré pour que les suivants le soient également.

Nous voterons cette avancée, car nous pensons aux trois millions de ménages qui sont raccordés à un réseau de chaleur. Cette mesure représentera pour eux, nous dit-on, un gain financier annuel variant entre 45 et 90 euros. C'est très modeste, mais il s'agit sans doute là de la seule avancée financière en faveur des ménages vivant dans des logements sociaux que comportera ce texte. Il n'y en aura pas d'autres !

Et tant pis si, en effet, tous les ménages de France vivant dans des logements sociaux ne sont pas raccordés à un réseau de chaleur urbain. Au moins ceux qui y sont raccordés bénéficieront-ils de cette petite avancée !

Nous espérons que cette disposition ira au terme du débat parlementaire, et même au-delà, si d'aventure le Conseil constitutionnel devait en être saisi.

Par ailleurs, je tiens à rendre hommage à l'Europe, sur laquelle on tire souvent en la rendant responsable de tous nos maux. L'accord officialisé le 14 février dernier a été rendu possible grâce à l'activisme de la France, mais également de la République tchèque, de la Lettonie, de l'Estonie et de l'Autriche. C'est grâce au soutien de ces pays que nous pouvons aujourd'hui adopter cette disposition. En tant qu'euro-optimiste, je tenais à le dire.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufils.** J'apprécie que l'accord intervenu au niveau européen nous permette d'appliquer aux abonnements le taux de TVA à 5,5 %.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué tout à l'heure que seuls 20 % des habitants des logements sociaux étaient raccordés à un réseau de chaleur. Or, votre amendement ne visant que la « chaleur produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse », je pense qu'il concernera en fait moins de 20 % de ces populations.

Cette mesure donnera peut-être lieu à quelques lignes dans la presse, elle fera bon effet, mais, en réalité, elle n'apportera pas grand-chose.

Pour notre part, nous nous abstenons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

*(L'article est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Les amendements n° 2 rectifié, 218, 352 rectifié *ter*, 284 rectifié et 322 rectifié n'ont plus d'objet.

Il en va de même pour l'amendement n° 480 rectifié, compte tenu de la rectification apportée à l'amendement de la commission.

L'amendement n° 504 rectifié *bis*, présenté par MM. Juilhard, Belot et Vasselle, Mme Henneron, M. Billard, Mme Rozier, MM. Émin, Revet et César, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur est ainsi rédigé :

« Le classement est prononcé par le préfet après enquête publique dans les neuf mois suivant le dépôt de la demande de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales. Passé ce délai, le silence de la préfecture vaut acceptation. »

La parole est à M. Jean-Marc Juilhard.

**M. Jean-Marc Juilhard.** La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur prévoit, en son article 5, qu'une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peuvent demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer et situé sur leur territoire.

Ce classement permet de définir, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire sur lequel les élus locaux peuvent imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle.

Après vingt-cinq ans de mise en œuvre de la loi, il s'avère que les classements ont été extrêmement difficiles à réaliser. Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'ont pu instruire les demandes de classement dans un délai raisonnable.

Le seul exemple connu de classement d'un réseau de chaleur concerne la ville de Fresnes.

C'est pourquoi il est proposé par le présent amendement d'alléger et de simplifier la procédure de classement pour permettre aux élus locaux d'imposer le raccordement au réseau de chaleur urbain.

Ainsi pourrait-il être inséré dans le code de l'urbanisme et de la construction une disposition selon laquelle la demande de classement est prononcée par le préfet après enquête publique dans les neuf mois suivant le dépôt de la demande de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales.

Passé ce délai, le silence de la préfecture vaudrait acceptation de la demande de classement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mon cher collègue, vous soulevez là un problème important. Les conditions de classement des réseaux de chaleur sont loin d'être satisfaisantes, nous le savons. La réponse qu'apporte votre amendement permet de lever certaines difficultés.

Toutefois, il me paraît poser deux problèmes.

Tout d'abord, il est de meilleur usage législatif de recourir à la notion de « collectivité territoriale » plutôt qu'à celle de « collectivité locale ».

Par ailleurs, l'adoption de votre amendement aurait pour conséquence de supprimer l'étude économique prévue pour chaque réseau de chaleur, étude qui doit déterminer l'équilibre financier de l'opération et le bilan prévisionnel d'exploitation.

Il conviendrait donc de modifier la première partie de votre amendement de manière à insérer un nouvel alinéa dans l'article 5 de la loi de 1980 et non à en réécrire le deuxième alinéa.

Sous réserve de ces deux modifications, qui ne touchent en rien au fond de votre amendement, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat. En effet, elle ne peut malheureusement y donner un avis favorable en raison des réserves constitutionnelles que j'ai évoquées à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Juilhard, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?

**M. Jean-Marc Juilhard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 504 rectifié *ter* présenté par MM. Juilhard, Belot et Vasselle, Mme Henneron, M. Billard, Mme Rozier, MM. Émin, Revet et César et ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le classement est prononcé par le préfet après enquête publique dans les neuf mois suivant le dépôt de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Passé ce délai, le silence de la préfecture vaut acceptation. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission émet également un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 504 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° 319, présenté par M. J.-L. Dupont, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans la première phrase de l'article L. 112-17 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « termites et autres insectes xylophages » sont insérés les mots : « et aux champignons lignivores ».

II. – Dans la première phrase de l'article L. 133-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites » sont insérés les mots : « et de champignons lignivores ».

III. – Dans la première phrase de l'article 2 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, après les mots : « Dès qu'il a connaissance de la présence de termites » sont insérés les mots : « et de champignons lignivores ».

IV. – Dans la première phrase de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et

autres insectes xylophages, après les mots : « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites » sont insérés les mots : « et de champignons lignivores ».

V. – Dans la première phrase de l'article 8 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, après les mots : « si le vice caché est constitué par la présence de termites » sont insérés les mots : « et de champignons lignivores ».

VI. – L'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages est complété par les mots : « et des champignons lignivores ».

La parole est à M. Jean-Léonce Dupont.

**M. Jean-Léonce Dupont.** Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif de la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

En effet, les champignons lignivores, notamment la mérule, occasionnent dans certaines régions des dégâts considérables, notamment dans le grand Ouest. Le traitement nécessaire à l'éradication de ce fléau est particulièrement coûteux. Du fait des conséquences financières, économiques et sociales induites par ce champignon, de plus en plus d'acquéreurs de biens immobiliers engagent des poursuites devant les juridictions judiciaires au titre des vices cachés.

Aussi, au regard de ces risques, il paraît temps de faire évoluer la législation et de considérer les champignons lignivores au même titre que les insectes xylophages.

**M. le président.** J'espère, monsieur Dupont, que la tapisserie de Bayeux n'est pas menacée ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Léonce Dupont.** Non, mais le bâtiment qui l'abrite pourrait l'être !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Nous avons déjà examiné cette proposition en première lecture et ne l'avons pas adoptée. M. le ministre nous avait en effet expliqué que le problème posé par la mérule n'était manifestement pas le même problème que celui du termite – et pas seulement parce que l'un appartient au monde végétal et l'autre au monde animal – et, surtout, que l'adoption de cette disposition aurait complexifié les procédures.

D'un point de vue juridique, mon cher collègue, votre amendement soulève aussi des difficultés puisque, alors que nous avons prévu d'abroger la loi du 8 juin 1999, désormais totalement codifiée dans le code de la construction et de l'habitation, vous nous proposez d'amender cette loi.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Je demande également le retrait de cet amendement, compte tenu de l'exercice auquel nous nous sommes déjà livrés, voilà quelque temps, sur la différence entre les lignivores et les termites.

**M. le président.** Monsieur Dupont, l'amendement n° 319 est-il maintenu ?

**M. Jean-Léonce Dupont.** Monsieur le ministre, je ne conteste pas la différence entre les champignons lignivores et les termites. Mais l'on ne peut ignorer les conséquences qui résultent de ce problème lors de la mutation d'un certain nombre de propriétés.

Pour le principe, et parce que c'est un problème qu'il nous faudra un jour résoudre, je maintiens cet amendement, quitte à souffrir l'avis défavorable de notre excellent rapporteur !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 319.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 499 rectifié, présenté par M. Dubois et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une communauté de communes non dotée d'un centre intercommunal d'action sociale peut être responsable de la construction et de la gestion d'une résidence pour personnes âgées. »

La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Nous avons déjà évoqué, en première lecture, la question de l'accompagnement des personnes âgées, particulièrement en milieu rural. Entre l'aide à la personne âgée suffisamment autonome pour demeurer chez elle et, à l'autre extrémité, son placement en maison de retraite, peut être mis en œuvre, particulièrement en milieu rural, ce qu'il est convenu d'appeler l'« autonomie organisée ».

À cette fin, des résidences locatives de plain-pied en centre-bourg sont réalisées dans le cadre de financements HLM et gérées par les communes qui disposent d'un CCAS.

En revanche, quand une communauté de communes qui assume la compétence d'accompagnement des personnes âgées ne dispose pas d'un centre intercommunal d'action sociale, ou CIAS, *a priori*, elle ne peut pas gérer ce type de résidence.

C'est la raison pour laquelle je présente de nouveau cet amendement, qui vise à autoriser les communautés de communes qui ont la compétence d'accompagnement des personnes âgées et sont engagées dans une telle démarche à gérer ce type d'équipement sans avoir à constituer un CIAS.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Lorsque nous avons examiné ce point en première lecture, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat. Daniel Dubois avait d'ailleurs accepté de retirer son amendement, le ministre s'engageant à examiner ce problème.

Donc, par cohérence avec la position qu'elle avait adoptée en première lecture, la commission souhaite, là encore, s'en remettre à la sagesse, sous le bénéfice des explications que le Gouvernement va certainement nous apporter, mais aussi en raison des réserves constitutionnelles qui ont plusieurs fois été évoquées depuis le début de l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Depuis la première lecture de ce texte, nous avons effectivement travaillé sur cette question avec le ministère de l'intérieur, qui est en charge des collectivités locales. La position du Gouvernement dans ce domaine n'est pas encore définitivement arrêtée. On voit bien la difficulté de la gestion directe par l'organe délibératif dans ce genre de dispositif lorsqu'il n'y a pas de CIAS ; en revanche, la gestion en prise directe paraît, pour l'instant, poser un problème.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, sans avoir encore, pour autant, de réponse satisfaisante à vous apporter, monsieur Dubois, sur la manière de résoudre cette question. Peut-être, d'ici à Noël, un texte complémentaire permettra-t-il de mettre au point un dispositif d'ordre général, mais, pour l'heure, je vous le dis sincèrement, nous n'avons pas de dispositif de substitution à vous proposer. Nous vous demandons quelques semaines supplémentaires de réflexion.

**M. le président.** Monsieur Dubois, l'amendement n° 499 rectifié est-il maintenu ?

**M. Daniel Dubois.** La résidence à laquelle je pense en l'occurrence va bientôt être achevée. Donc, sur un plan pratique, je voudrais simplement savoir ce que je peux faire pour répondre au besoin de logement de ces personnes qui ont soixante-dix, soixante-quinze ans, qui ne peuvent plus vivre seules, sont isolées à la campagne et ont très favorablement accueilli l'idée d'intégrer une résidence de dix-huit maisons de plain-pied, située en centre-bourg, à proximité de la pharmacie, de la boulangerie, de l'église, et qui, finalement, correspond parfaitement à la notion d'autonomie organisée de la personne âgée.

Comment faire en sorte que ces personnes âgées, dont les revenus correspondent au plafond HLM et qui vont pouvoir bénéficier de l'aide personnalisée au logement, intègrent cette résidence ? Comment celle-ci va-t-elle être gérée ?

Au-delà de la problématique que suscite cette opération particulière, il s'agit d'une réelle question, qu'il faut prendre en compte. La cohérence impose de développer ces résidences qui sont l'échelon manquant entre, d'un côté, l'autonomie de la personne âgée qui peut rester chez elle et bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie et, de l'autre côté, en fin de vie, l'accueil en maison de retraite médicalisée. Nous devons disposer de cet échelon intermédiaire.

On me dit que cette question est d'ordre réglementaire ; eh bien, que l'on me donne le règlement ! Cela fait deux ans que je pose la question et j'en suis toujours au même point ! Pendant ce temps-là, la construction avance...

Donc, je ne retire pas mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Je comprends très bien la position de M. Dubois. Nous sommes certes dans la vraie vie, mais *quid* de l'intérêt communautaire s'agissant du dispositif qu'il propose ?

On peut avoir un outil de gestion non autonome à condition que l'intérêt communautaire soit établi. Si c'était le cas, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de la Haute Assemblée. Mais je dois d'abord m'assurer qu'il n'y a pas de difficulté sur ce point afin qu'aucun texte de loi ne vienne mettre une communauté de communes en contradiction avec l'ensemble des règles de droit public.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Monsieur le ministre, selon la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes a la compétence de l'accompagnement des personnes âgées dans leur autonomie, soit à domicile, soit en centre-bourg, dans le cadre d'une autonomie organisée, avant leur arrivée en maison de retraite.

À partir de là, a été décidée la création de la résidence en question, à côté de l'APA mise en œuvre par la communauté de communes par délégation du conseil général, du portage de repas à domicile, de la gestion de la téléalarme, qui sont des mesures destinées à favoriser l'autonomie individuelle à domicile. L'autonomie organisée, c'est cette résidence de dix-huit maisons, permettant à des personnes âgées isolées, qui ne sont plus capables de s'assumer individuellement, de vivre de manière adaptée sur le territoire de la communauté de communes.

Monsieur le ministre, cette stratégie s'inscrit dans une démarche beaucoup plus globale, qui consiste à mettre en œuvre une politique du logement dans une communauté de communes.

Il s'agit, tout d'abord, de réaliser des résidences pour jeunes de type 3 dans chacune des communes de la communauté de communes, compétence que nous assumons, afin de maintenir les jeunes dans ladite communauté.

Il s'agit ensuite de soutenir la construction de logements HLM sur le territoire de la communauté de communes en aidant la réalisation de petites opérations de dix logements à hauteur de 7 500 euros par logement construit.

Il s'agit enfin de participer à la construction de résidences pour personnes âgées gérées par la communauté de communes pour assurer leur autonomie organisée en centre-bourg.

Telles sont les règles qui avaient été retenues au sein de la communauté de communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Étant moi-même président d'un établissement public de coopération intercommunale, je ne vois pas du tout ce qui empêche une communauté de communes d'assumer, à titre facultatif, la construction d'une résidence pour personnes âgées.

**Mme Marie-France Beauvils.** Les conditions financières !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** En fait, c'est parce que vous n'avez pris qu'une partie de la compétence et non la totalité !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Monsieur le rapporteur, le problème concerne la gestion. Quand une résidence pour personnes âgées est construite dans une commune, s'il existe un CIAS, celui-ci gère cette résidence. En revanche, si la commune fait partie d'une communauté de communes et qu'il n'existe pas de CIAS, *a priori*, cette communauté de communes ne peut pas gérer ladite résidence. C'est d'ailleurs la vérification de ce point que j'avais demandée.

Nous sommes compétents en la matière ; mais il faut créer un centre intercommunal d'action sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Monsieur Dubois, je ne suis pas sûr qu'il soit souhaitable de fragmenter ainsi les compétences. Les communautés de communes peuvent gérer des résidences pour personnes âgées, mais à condition

de créer un CIAS. Ce que je ne comprends pas, mon cher collègue, c'est que vous ne mettiez pas en place le dispositif nécessaire.

Se pose également le problème de la spécificité et de l'exclusivité des compétences, principe largement battu en brèche par le dispositif que nous avons adopté concernant l'intérêt communautaire et qui permet d'avoir des compétences partagées, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Actuellement, vous disposez de tous les outils vous permettant d'assurer la gestion d'une résidence de ce type pour personnes âgées.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Monsieur le rapporteur, les réponses qui me sont apportées ne sont pas claires.

Dans un premier temps, on soutient que la mesure que je propose est d'ordre réglementaire et, par conséquent, que mon amendement ne peut pas être adopté. Par la suite, on me dit que des réponses me seront données dans le cadre du débat, à l'occasion de la navette. Finalement, on me rétorque que la gestion d'une résidence pour personnes âgées peut être assurée par une communauté de communes, si toutefois cette mission figure parmi les compétences communautaires.

Je voudrais simplement obtenir une réponse précise. Si l'on me dit que, dans l'approche globale du suivi des personnes âgées que nous avons définie sur mon territoire, je peux gérer une telle résidence à condition de mentionner expressément cette compétence, je n'aurai plus aucune difficulté ! Mais je souhaiterais obtenir une réponse !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beauvils, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beauvils.** Monsieur le rapporteur, il existe une différence entre l'attribution d'une telle compétence aussi définie, dont l'intérêt communautaire est très précis, et le transfert de la totalité de l'action sociale d'un CCAS. Un centre intercommunal d'action sociale a un autre contenu.

En revanche, il me semble que le ministère devrait pouvoir nous apporter une réponse quant à la possibilité pour l'un des CCAS des communes de l'intercommunalité de gérer une résidence pour personnes âgées, au nom et pour le compte de la communauté de communes. C'est une suggestion que je formule.

**M. le président.** La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

**M. François Fortassin.** Dans mon département, il existe une communauté de communes de petite taille qui, sans avoir de CIAS et sans disposer de compétences autres que celles qui sont prévues par la loi, gère une telle résidence. Jusqu'à maintenant, elle n'a fait l'objet d'aucune mise en garde.

Je préférerais donc que cet amendement soit adopté. Sinon, dès demain matin, je devrai dire aux gestionnaires concernés qu'ils sont dans l'illégalité la plus complète ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

**M. Thierry Repentin.** J'ai le sentiment M. Dubois recherche une réponse à un problème qu'il vit au quotidien. Il a déposé un amendement qui ne me semble pas remettre fondamentalement en cause le code général des collectivités territoriales.

Le projet de loi que nous examinons va être soumis, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale. Par la suite, une commission mixte paritaire se réunira. Si des réponses satisfaisantes sont apportées à M. Dubois d'ici à quelques semaines, cet amendement n'aura plus d'objet. Pour l'heure, dans le doute, il me semble qu'il convient de le voter – c'est ce que feront les membres du groupe socialiste –, car il semble apporter une solution à une difficulté que vivent notamment les petites communautés de communes qui souhaitent se doter des services d'accueil pour les personnes âgées.

Dans notre pays, toutes les structures intercommunales ne sont pas semblables. Si cet amendement permet de gérer les résidences en question, que ce soit en régie directe ou par le biais d'une délégation de service public à un professionnel, il peut apporter des réponses sur le terrain.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je veux formuler quelques observations sur la manière dont nous légiférons, qui risque de paraître ubuesque à ceux qui suivent nos débats !

M. Fortassin nous a indiqué que, dans les Hautes-Pyrénées, une communauté de communes parvenait sans problème à gérer une résidence pour personnes âgées alors que, dans la Somme, M. Dubois, de surcroît président de conseil général – et je rappelle que toute résidence pour personnes âgées doit figurer dans le schéma départemental –, rencontre des difficultés pour accomplir la même tâche !

Si de tels problèmes se posent, pour les régler, il me semble utile de se rapprocher des services compétents. Il n'est pas concevable, chaque fois qu'apparaît une difficulté à un échelon local, de déposer un amendement pour la résoudre lors de l'examen d'un projet de loi ! C'est une très mauvaise façon de légiférer. J'en appelle à la responsabilité des uns et des autres.

Je comprends bien que M. Repentin veuille faire plaisir à M. Dubois, mais l'orthodoxie législative commande d'agir différemment. On ne peut pas adopter des amendements sans en connaître les conséquences.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Dans le doute, je préfère prendre appui sur les fondamentaux, qui distinguent l'investissement et la gestion. La notion de « résidences pour personnes âgées » recouvre des réalités assez différentes, allant jusqu'aux établissements médicalisés. Or, sur ce point, le code général des collectivités territoriales est parfaitement clair : il interdit expressément aux collectivités territoriales et aux groupements de communes la gestion en régie et impose la création d'établissements publics dits « autonomes » pour la gestion d'un certain nombre d'établissements sociaux et médico-sociaux, dont les structures d'accueil pour personnes âgées. Il s'agit évidemment de prendre en compte le caractère éminemment particulier et délicat de la gestion desdits établissements. On peut même penser à la mise en cause de la responsabilité des gestionnaires.

En revanche, l'article 60 de la loi de programmation pour la cohésion sociale a prévu la création simplifiée de centres d'action sociale pour les communautés de communes, y compris pour assurer une fonction unique, mais sous la forme d'établissements autonomes.

Monsieur Dubois, je vous propose de voir avec le préfet de votre département si la mise en œuvre de l'article précité peut être adaptée au cas particulier que vous avez soulevé. Notre vœu le plus cher est de résoudre le problème que vous rencontrez. Mais déroger au principe de l'autonomie de l'établissement public social et médico-social me paraît être un acte d'une gravité auquel je ne peux souscrire.

**M. le président.** Monsieur Dubois, l'amendement n° 499 rectifié est-il finalement maintenu ?

**M. Daniel Dubois.** Je pensais que l'on pouvait résoudre ici ce type de problème. Je vise non pas un établissement médicalisé, mais simplement la gestion de logements locatifs HLM réalisés pour des personnes âgées, adaptés à leurs besoins et qui vont leur être loués. Ce n'est pas plus compliqué !

Cela étant, je maintiens cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 499 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU LOGEMENT ET À LA COHÉSION SOCIALE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions relatives à la construction

#### Article 13

I. – L'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction est ratifiée.

*I bis (nouveau).* – Dans le II de l'article 29 de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 précitée, après les mots : « sont attachées », sont insérés les mots : « à compter de cette entrée en vigueur, ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du III de l'article L. 553-4, les mots : «, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur » sont remplacés par les mots : « auprès de l'allocataire » ;

2° *Supprimé* ;

3° L'article L. 835-2 est ainsi modifié :

*a)* Dans le troisième alinéa (1°), les mots : « du gestion » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

*b)* À la fin du dernier alinéa, les mots : «, suivant le cas, du locataire ou de l'emprunteur » sont remplacés par les mots : « de l'allocataire ».

III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 321-10, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 133-5, après les mots : « conseils municipaux », est inséré le mot : « intéressés » ;

3° Dans l'article L. 134-6, le mot : « naturel » est supprimé ;

4° Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sécurité des installations intérieures d'électricité

« Art. L. 134-7. – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;

5° Dans le chapitre unique du titre VII du livre II, il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales » comprenant les articles L. 271-1 à L. 271-3 et une section 2 intitulée : « Dossier de diagnostic technique » comprenant les articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

6° Dans l'article L. 271-3, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

7° L'article L. 271-4 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– dans le sixième alinéa (4°), le mot : « naturel » est supprimé ;

– après le huitième alinéa (6°), il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7. » ;

– dans le neuvième alinéa, les références : « 1° et 4° » sont remplacées par les références : « 1°, 4° et 7° » ;

– dans le dixième alinéa, les références : « 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 3°, 4° et 7° » ;

b) Dans le premier alinéa du II, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1°, 2°, 3°, 4° et 7° » ;

8° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-5, les références : « aux 1° à 4° et au 6° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 4°, au 6° et au 7° » ;

9° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-6, les références : « aux 1° à 4° et au 6° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 4°, au 6° et au 7° » ;

10° L'article L. 631-7 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Les locaux construits ou qui ont fait l'objet de travaux ayant eu pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux ont été autorisés. » ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la date de référence » sont remplacés par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 1970 » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 651-2 est ainsi rédigé :

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application de cet article est condamnée à une amende de 25 000 €. Le juge ordonne le retour à l'usage d'habitation des locaux transformés sans autorisation et, à l'expiration du délai accordé, prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés. » ;

11° bis. Les deux derniers alinéas de l'article L. 651-2 sont supprimés ;

12° Dans le premier alinéa de l'article L. 651-3, le montant : « 6 000 € » est remplacé par les montants : « 8 000 € à 80 000 € », et, dans le second alinéa du même article, les mots : « portée à 12 000 € » sont remplacés par les mots : « comprise entre 120 000 € et 160 000 € ».

IV, V et VI. – *Non modifiés.*

**M. le président.** L'amendement n° 114, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rétablir le 2° du II de cet article dans la rédaction suivante :

2° L'article L. 834-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 834-1. – Le financement de l'allocation de logement relevant du présent titre et des dépenses de gestion qui s'y rapportent est assuré par le fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation.

« Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à :

« 1° Une cotisation assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

« 2° Une contribution calculée par application d'un taux de 0,40 % sur la totalité des salaires et recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale.

« Les employeurs occupant moins de vingt salariés, l'État, les collectivités locales, leurs établissements publics administratifs et les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ne sont pas soumis à la contribution mentionnée au 2°. Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'appliquent au calcul de l'effectif mentionné au présent article. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Manifestement, les députés ont mal interprété l'objectif de la commission puisque la précision que nous avons introduite en première lecture, disposition que l'Assemblée nationale a supprimée, permettait de sécuriser l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, sans entrer dans le débat relatif à la ratification des ordonnances du mois d'août 2005. Il est simplement proposé de rétablir la mesure que nous avons adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** L'amendement n° 342, présenté par Mme Payet et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Avant le 1° du III de cet article, insérer six alinéas ainsi rédigés :

... Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 10

« Prévention des risques naturels.

« *Art. L. ....* – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismiques ou paracycloniques peuvent être imposées aux équipements, aux bâtiments et aux installations dans les cas et selon la procédure prévue à l'article L. 563-1 du code de l'environnement.

« *Art L. ....* – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage doit fournir, à l'autorité qui a délivré ce permis, un document établi par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques. Ce même décret définit les bâtiments, parties de bâtiments et catégories de travaux soumis à cette obligation. »

...° Dans les articles L. 152-1 et L. 152-4, les références : « L. 112-18, L. 112-19 » sont insérées après la référence : « L. 112-17 ».

...° Le premier alinéa de l'article L. 111-26 est complété par les mots : « ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public. »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

**Mme Anne-Marie Payet.** Les séismes et les cyclones peuvent provoquer un très grand nombre de victimes du fait de l'effondrement de bâtiments. La prévention des risques sismiques et cycloniques a fait l'objet de dispositions inscrites dans le code de l'environnement.

Dans le cadre de la loi urbanisme et habitat, promulguée au mois de juillet 2003, des mesures imposant, dans certaines circonstances, l'intervention d'un contrôleur technique ont été prises.

Mais des évaluations récentes, menées dans les régions concernées, ont montré que toutes ces dispositions ne sont pas suffisantes pour que les règles de prévention soient effectivement prises en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs lors de l'édification d'un bâtiment, pour qu'elles soient en cohérence avec les autres règles de construction, et rien ne garantit qu'elles sont effectivement mises en œuvre jusqu'à l'achèvement de l'édifice en question.

Les dispositions proposées, qui font partie du programme national de prévention du risque sismique approuvé par le Gouvernement au mois de novembre 2005, visent à insérer dans le code de la construction et de l'habitation un article du code de l'environnement qui prévoit que, dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Sont également insérées des dispositions prévoyant que le maître d'ouvrage devra fournir une attestation d'un contrôleur technique certifiant que celui-là a pris en compte ses avis sur le respect des règles parasismiques et paracycloniques.

Sont aussi prévues des sanctions en cas d'infraction aux règles de construction parasismiques ou paracycloniques.

Enfin, doivent être mentionnés les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public parmi ceux qui doivent faire l'objet d'un contrôle technique obligatoire en zone sismique.

Ainsi, une meilleure cohérence des dispositions s'appliquant à la construction des bâtiments sera assurée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Madame Payet, vous soulevez un réel problème rencontré par nombre de nos concitoyens habitant des zones exposées à de tels risques. Vous proposez d'y apporter une solution pertinente. En conséquence, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 342.

*(L'amendement est adopté à l'unanimité.)*

**M. le président.** L'amendement n° 530, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

A. – Supprimer le 1° du III de cet article.

B. – Après le 9° du III, insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 321-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa (*a*) est ainsi rédigé :

« a) Le cas échéant, les travaux d'amélioration qui incombent au bailleur ; » ;

b) Le cinquième alinéa (*d*) est complété par les mots : « si le propriétaire reçoit une aide pour réaliser des travaux d'amélioration » ;

...° Dans l'article L. 321-10, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 530.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 213 rectifié, présenté par Mmes B. Dupont et Rozier, M. Seillier et Mme Desmarescaux, est ainsi libellé :

Après le 1° du III de cet article, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'intitulé de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre Ier du livre Ier est ainsi rédigé : « Personnes handicapées ou à mobilité réduite »

...° Après l'article L. 111-7-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. .... – Les refus de demandes de transformation, d'amélioration ou de rénovation de bâtiments ou de parties de bâtiments d'habitation existants situés dans un secteur mentionné au I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être fondées que sur des contraintes techniques avérées ou s'ils ont pour objet de prévenir la dégradation du patrimoine architectural. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission le reprend, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 213 rectifié *bis*.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement vise à résoudre les problèmes de mise aux normes des logements utilisés par les handicapés et situés dans un secteur préservé.

Il s'agit, à partir du moment où les personnes en question sont d'accord pour prendre en charge les frais inhérents à ces mises aux normes et s'il n'existe pas de contre-indication importante du point de vue architectural, de donner la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de ces logements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Une difficulté de cohérence se pose avec les décrets d'application du texte relatif à l'accessibilité des personnes handicapées, qui sont actuellement soumis au Conseil d'État.

Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, étant précisé que, d'ici à la deuxième lecture du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, mes services devront vérifier la compatibilité de ces amendements avec ces décrets.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 517, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après le 1° du III de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 125-2-3 est ainsi rédigé :

« Le contrôle technique est confié à une personne qualifiée ou compétente dans ce domaine. Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle attachée au contrôle des ascenseurs. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur un ascenseur ou son entretien. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que les personnes qui réalisent les contrôles techniques périodiques des ascenseurs doivent être assurées contre les conséquences de leur responsabilité professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 517.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 115, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant le dernier alinéa du a) du 7° du III de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La disposition proposée par la commission vise à exclure les ventes en état futur d'achèvement de l'obligation de produire le diagnostic de performance énergétique.

Il s'agit d'un amendement de simplification, afin d'éviter la multiplication des études. En effet, les maîtres d'ouvrage sont déjà soumis, aux termes de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, à l'obligation de faire une étude préalable analysant les possibilités d'approvisionnement de la construction en énergie renouvelable. Il ne nous paraît pas souhaitable de leur imposer de nouvelles contraintes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 116, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé par le a) du 10° du III de cet article pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 285, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après le 10° du III de cet article, insérer dix alinéas ainsi rédigés :

...°. – L'article L. 631-7-1 est modifié comme suit :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire après, le cas échéant, avis du maire d'arrondissement. »

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont toutefois délivrées par le préfet du département dans lequel est situé l'immeuble, après avis du maire et, le cas échéant après avis du maire d'arrondissement, les autorisations concernant les demandes émanant de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que d'États étrangers ou d'organisations internationales ».

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans chaque commune où l'article L. 631-7 est applicable, le conseil municipal adopte un règlement fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie des logements. »

...°. – À l'article L. 631-7-2, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le maire ».

...°. – L'article L. 631-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-9.* – Le conseil municipal d'une commune qui n'est pas visée au premier alinéa de l'article L. 631-7, peut par délibération, délimiter des secteurs dans lesquels les dispositions des l'article L. 631-7 à L. 631-10 et L. 651-2 sont rendues applicables. »

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cet amendement, déjà présenté en première lecture et qui avait alors été repoussé, porte sur le régime des changements d'usage des locaux d'habitation, codifié aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'ordonnance du 8 juin 2005 a, certes, simplifié et modernisé ce régime. Cependant, elle n'a pas modifié le fait que l'autorité préfectorale est compétente pour délivrer ou non les autorisations de changement d'usage des logements après un avis du maire.

Il s'agit, selon nous, d'un véritable anachronisme, qui existe depuis des décennies : la persistance de l'autorité préfectorale en ce domaine est une aberration, compte tenu de l'extension des pouvoirs et des compétences des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

De plus, cette mesure pourrait avoir de graves effets pervers. Ainsi, la politique de la commune en matière de destination, qui est définie par le plan local d'urbanisme, lequel est décidé et voté par le conseil municipal, pourrait être rendue caduque par les autorisations de changement d'usage délivrées par le préfet qui iraient à l'encontre de l'avis du maire. Un immeuble d'habitation construit selon des dispositions d'un PLU favorable au logement pourrait, dès son achèvement, bénéficier d'autorisations de changement d'usage délivrées par l'autorité préfectorale.

Il nous semble qu'il revient à la commune de définir les zones où l'habitat doit être préservé et celles où un rééquilibrage en faveur de l'emploi peut être autorisé.

C'est pourquoi il nous semble beaucoup plus judicieux de transférer au maire la compétence en matière de changement d'usage des locaux d'habitation.

Par ailleurs, le champ d'application des dispositions de ladite ordonnance est limité aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements de la petite couronne de la région parisienne. Nous proposons de modifier l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation afin de donner aux autres communes la possibilité de rendre ces dispositions applicables par simple décision du conseil municipal.

Lors de la première lecture, M. le rapporteur nous avait répondu qu'il était contradictoire d'en appeler à l'État pour garantir la cohésion et la solidarité nationale tout en affirmant que les compétences des maires en matière de logement et d'urbanisme devaient être respectées, sinon étendues. À nos yeux, il n'y a pas de contradiction en la matière : c'est bien à l'État de définir un certain nombre de normes et d'assurer la solidarité nationale, mais, s'agissant de ces changements de destination, les décisions doivent bien sûr être prises au plus près du terrain. Or qui, mieux que la commune, est au plus près du terrain ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Monsieur Caffet, nous avons déjà longuement discuté de cette question lors de la première lecture. J'avais indiqué que, dans l'intérêt de nos concitoyens, il me paraissait plus approprié que le préfet conserve cette prérogative. D'ailleurs, beaucoup d'entre nous, avaient alors estimé que l'on ne ferait pas forcément un beau cadeau au maire en leur confiant cette responsabilité.

Notre position n'a pas varié. Soyons clairs : les décisions de changement d'usage font toujours l'objet d'une discussion entre le maire et le préfet

En conséquence, et comme en première lecture, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis défavorable, comme en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Le Cam, pour explication de vote.

**M. Gérard Le Cam.** Cette explication de vote vaudra à la fois pour l'amendement n° 116 et pour l'amendement n° 285.

Ces deux amendements, qui portent sur la ratification de l'ordonnance de juin 2005 relative à l'urbanisme et à la construction, nous amènent à nous poser un certain nombre de questions essentielles.

Il s'agit, ici, du problème posé par le changement d'usage des locaux et notamment, pour être tout à fait précis et un peu moins technique, de la transformation éventuelle de logements destinés à la location en locaux destinés à des activités économiques et plus particulièrement pour accueillir des activités tertiaires.

Si l'on suit la philosophie ayant présidé à la rédaction de l'amendement de M. le rapporteur, qui nous est présenté comme un simple amendement rédactionnel, la validité d'une autorisation de travaux de transformation sans

construction nouvelle suffirait à légitimer juridiquement la transformation éventuelle de logements vacants en locaux de bureaux.

Cette démarche est particulièrement présente dans les grandes villes.

Prenons quelques exemples.

C'est sans doute dans une ville comme Paris que la question se pose avec le plus d'acuité.

L'évolution du parc de logements, entre 1990 et 1999, y est la suivante : elle a subi une baisse de 0,9 % dans le premier arrondissement, de 3,7 % dans le deuxième, de 4,1 % dans le quatrième, de 9,5 % dans le sixième, de 5 % dans le septième, de 2,5 % dans le seizième et de 0,4 % dans le dix-huitième.

Cette contraction du parc de logements de ces quartiers et arrondissements parisiens résulte, pour une part, de la disparition de nombreux petits logements, parfois dépourvus du confort élémentaire – disparition dont on peut se féliciter –, mais aussi d'un mouvement de transformation profonde de l'usage du bâti en activités tertiaires venant se substituer à l'usage d'habitation.

La procédure préconisée dans l'amendement de M. le rapporteur n'est donc pas recevable en l'état et il s'agit de bien autre chose que d'un amendement de caractère rédactionnel.

Dans un contexte de forte tension sur les prix, ce sur tous les segments – logements en location, logements neufs ou anciens, prix de vente des appartements neufs comme des appartements anciens –, nous prendrions le risque d'une nouvelle raréfaction des possibilités de répondre à la demande de logement.

Il faut, certes, que les villes aient des activités commerciales, industrielles, artisanales, administratives, mais il faut aussi que les gens puissent y vivre, y habiter.

Nous sommes donc assez enclins à rejeter les termes de l'amendement n° 116 et à nous rapprocher de l'amendement n° 285, qui vise à encadrer de manière plus précise et, au demeurant, beaucoup plus politique, au sens noble de ce mot, les opérations de changement d'usage des locaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 285.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 117, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Remplacer les 11°, 11° *bis* et 12° du III de cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

11° L'article L. 651-2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « amende civile de 22 500 euros » sont remplacés par les mots : « amende de 25 000 euros » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés. »

12° L'article L. 651-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le montant : « 6 000 euros » est remplacé par le montant : « 80 000 euros » ;

b) La première phrase du second alinéa est supprimée.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Par cet amendement, la commission propose de parfaire les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives au changement d'usage des locaux.

D'une part, cet amendement vise à clarifier les pouvoirs d'astreinte du juge à l'article L. 651-2. D'autre part, il tend à ce qu'il n'y ait plus lieu de prévoir le doublement, en cas de récidive, des amendes prévues par l'article L. 651-3, puisque le juge est toujours habilité à le faire en application de l'article 132-10 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 13

**M. le président.** L'amendement n° 135 rectifié, présenté par MM. Dulait, Branger, Belot, Bécot et Doublet, Mme Papon, MM. Saugey, Baudot et Grignon et Mme G. Gautier, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement doit installer dans celui-ci au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au fonctionnement de ce dispositif.

Une déclaration d'installation du ou des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée doit être transmise par l'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement, à l'assureur avec lequel il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

Les modalités d'application de cet article, notamment les cas dans lesquels les obligations définies pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Francis Grignon.

**M. Francis Grignon.** Afin d'assurer une plus grande sécurité à nos concitoyens, il paraît nécessaire d'installer dans chaque habitation un détecteur avertisseur autonome de fumée.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 370 rectifié, présenté par M. Pozzo di Borgo et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 135, supprimer (3 fois), le mot :

autonome

La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Il serait judicieux de supprimer le terme « autonome ». En effet, les avertisseurs autonomes de fumée ne sont qu'une sous-catégorie de l'ensemble des détecteurs avertisseurs de fumée existant à ce jour. Il convient ne pas restreindre le choix des personnes qui auraient à installer de tels dispositifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** J'avoue, monsieur Grignon, être embarrassé par cet amendement.

Cette demande pourrait sembler tout à fait légitime, surtout à la suite des accidents tragiques qu'a connus cet été la capitale à l'occasion d'incendies que chacun a en mémoire.

Toutefois, pour assurer la protection des locaux vétustes, même s'ils sont très nombreux, est-il opportun de créer une obligation portant sur les 22 millions de logements français dès la promulgation de la loi ? En effet, les contraintes pesant sur les propriétaires sont déjà légion, qu'il s'agisse des obligations relatives au plomb, à l'amiante, aux termites, au gaz, ou bien encore de celles qui concernent des champignons pouvant causer des dégâts.

Par ailleurs, il a été démontré dans le rapport Doutréline-Pelletier, intitulé « Propositions pour une meilleure sécurité des personnes dans leur habitat » et dont les auteurs ont analysé toutes les expériences faites à l'étranger, que le fait d'installer des détecteurs de fumée sans avoir préalablement formé nos concitoyens à leur manipulation représenterait la pire des solutions.

En effet, sous prétexte qu'elles disposent d'un détecteur de fumée, certaines personnes pensent que leur sécurité est assurée. Or les pays qui avaient mis en œuvre cette disposition en sont revenus, car c'est précisément dans ces pays que les accidents les plus graves ont eu lieu. La Grande-Bretagne, par exemple, a décidé d'attendre pour installer ces détecteurs de fumée dans les logements que 50 % au moins des citoyens britanniques aient appris à les utiliser.

Je cite le rapport Doutréline-Pelletier, dont les conclusions ont été reprises par l'Union sociale pour l'habitat : « Il serait vain, voire imprudent, de rendre obligatoire dès à présent l'installation de ces équipements. Les expériences étrangères témoignent que la mesure obligatoire restera lettre morte, manifestant alors l'inefficacité de la loi, tant que les personnes concernées n'auront pas été suffisamment averties. »

En outre, une proposition de loi portant sur ce sujet spécifique a été déposée à l'Assemblée nationale par MM. Meslot et Morange, et adoptée.

Je demande donc à M. Francis Grignon de bien vouloir retirer son amendement, afin que nous puissions débattre de ce problème important lorsque cette proposition de loi viendra en discussion devant la Haute Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Grignon, l'amendement n° 135 rectifié est-il maintenu ?

**M. Francis Grignon.** Compte tenu des explications techniques fournies par M. le rapporteur, je retire cet amendement, monsieur le président

**M. le président.** L'amendement n° 135 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 370 rectifié n'a plus d'objet.

#### Article 14

Le titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Ventes d'immeubles à construire ou à rénover » ;

2° Le chapitre unique devient un chapitre I<sup>er</sup> est intitulé : « Ventes d'immeuble à construire » ;

3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Ventes d'immeuble à rénover

« *Art. L. 262-1.* – La vente d'immeuble à rénover est le contrat par lequel le vendeur d'un immeuble bâti ou d'une partie d'immeuble bâti, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, transfère immédiatement ses droits à l'acquéreur et, dans un délai déterminé par ce contrat, réalise ou fait réaliser des travaux et prévoit le paiement de sommes d'argent ou le dépôt de fonds avant la livraison des travaux.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux travaux d'agrandissement ou de restructuration complète de l'immeuble, assimilables à une reconstruction.

« Le contrat mentionné au premier alinéa est soumis aux dispositions relatives à la vente d'immeubles existants, et notamment à celles du titre VI du livre III du code civil, sous réserve de l'application des articles L. 262-2 à L. 262-10 du présent code.

« *Art. L. 262-2.* – Le vendeur d'un immeuble à rénover demeure maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

« La réception des travaux est effectuée pour l'ensemble des travaux à une date unique qui constitue le point de départ des garanties mentionnées au dernier alinéa.

« Le vendeur est tenu, pour les travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 262-1, par les garanties prévues par les articles L. 111-13, L. 111-15 et L. 111-16, dès lors que les travaux entrent dans le champ d'application de ces textes.

« *Art. L. 262-3.* – Le vendeur convoque le syndic représentant le syndicat des copropriétaires et tous les acquéreurs en vue de constater par écrit la livraison des travaux.

« Le syndic ou l'acquéreur peut dénoncer au vendeur les vices de construction ou les défauts de conformité apparents affectant les travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 262-1 dans l'acte de livraison des travaux ou dans un délai d'un mois après cette livraison. L'action en réparation des vices de construction ou des défauts de conformité ainsi dénoncés peut être intentée par le syndic ou l'acquéreur dans un délai d'un an après la livraison.

« *Art. L. 262-4.* – Tout contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 262-1 doit, à peine de nullité, être conclu par acte authentique.

« Ce contrat précise :

« *a)* La description, les caractéristiques de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu et en particulier la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot en application de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« *b)* La description des travaux à réaliser sur les parties communes et sur les parties privatives ;

« *c)* Le prix de l'immeuble ;

« *d)* Le délai de réalisation des travaux ;

« *e)* La justification de la garantie d'achèvement des travaux fournie par le vendeur ;

« f) Les justifications des assurances de responsabilité et de dommages concernant les travaux lorsque ceux-ci relèvent des articles L. 111-15 et L. 111-16 du présent code, en application des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances.

« Le contrat doit en outre comporter en annexe, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques des travaux.

« Le règlement de copropriété est communiqué à chaque acquéreur préalablement à la signature du contrat. En tout état de cause, il est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat.

« En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la nullité du contrat ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux.

« Art. L. 262-5. – La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeubles à rénover substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

« Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

« Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort.

« Art. L. 262-6. – La garantie d'achèvement des travaux est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance agréée à cet effet. Elle cesse à la livraison des travaux.

« Art. L. 262-7. – L'acquéreur doit payer la totalité du prix du bien lors de la signature du contrat de vente. Un montant représentant 20 % du prix est consigné sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit. Ces fonds sont déposés en garantie des travaux à réaliser. Ils sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la livraison des travaux.

« Art. L. 262-8. – Toute promesse de vente d'un bien immobilier soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 262-1 doit comporter, à peine de nullité, les indications essentielles relatives à ses caractéristiques, au descriptif et au délai de réalisation des travaux, à son prix ainsi que l'engagement du vendeur de produire, lors de la signature de l'acte authentique de vente, les justifications de la garantie d'achèvement des travaux et des assurances, respectivement prévues aux e et f de l'article L. 262-4.

« Art. L. 262-9. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

« Art. L. 262-10. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

**M. le président.** L'amendement n° 118 rectifié, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

A. – Avant le premier alinéa de cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis

« Règles générales de rénovation d'immeubles

« Art. L. 111-6-2-1. – Le vendeur d'un immeuble bâti ou d'une partie d'immeuble bâti, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, devant être rénové, doit justifier de l'assurance de responsabi-

lité civile professionnelle, de l'assurance de responsabilité prévue à l'article L. 241-1 du code des assurances et de l'assurance de dommages prévues à l'article L. 242-1 du même code.

« Art. L. 111-6-2-2. – Lorsque tout ou partie de l'immeuble est occupé et que des travaux effectués présentent un caractère abusif et vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant en référé est compétent pour prescrire l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner l'interdiction ou l'interruption des travaux à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction.

« Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa, malgré une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance statuant en référé, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros.

« Le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné. »

B. – En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention :

## II

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer les obligations d'assurance et les exigences de qualité des travaux de rénovation menés par les marchands de biens. Il s'agit d'éviter que les particuliers ne se trouvent démunis face à un professionnel dépourvu d'assurance. Il s'agit également d'éviter que les entreprises effectuant ces travaux ne se livrent à des pratiques abusives dont les conséquences excéderaient les inconvénients normaux de chantier, dans le but de faire partir les personnes logées, pendant les travaux dans l'immeuble en rénovation.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 546, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé par le I du A de l'amendement n° 118 rectifié pour l'article L. 111-6-2-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 111-6-2-2. – Lorsque tout ou partie de l'immeuble est occupé par des locataires ou des occupants de bonne foi et que des travaux effectués présentent un caractère abusif et vexatoire, le juge saisi en référé peut prescrire l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner leur interdiction ou leur interruption, sous astreinte le cas échéant.

« Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa, malgré une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros.

« Le juge peut en outre ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné. »

La parole est à M. le ministre pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 rectifié.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le présent sous-amendement a un double objet. Il s'agit, d'une part, de préciser que cet article s'applique en présence de locataires ou d'occupants de bonne foi, et non de tout occupant, y compris ceux qui sont dans une situation illégale. Il s'agit, d'autre part,

d'apporter des précisions relatives à la procédure juridique et de rappeler la faculté offerte au juge de prononcer des astreintes.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, je suis favorable à l'amendement n° 118 rectifié.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 546 ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement. Toutefois, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 546.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 118 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 119, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer les trois dernières phrases du texte proposé par le 3° de cet article pour l'article L. 262-7 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

**M. Gérard Le Cam.** Le groupe CRC s'abstient.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 15

Après l'article L. 472-1-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 472-1-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 472-1-7. – Dans les départements d'outre-mer, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 411-2, dont le siège social est situé dans ces départements, peuvent, en qualité de prestataires de services, construire, vendre, gérer des logements à usage d'habitation pour le compte des personnes morales mentionnées au c du 2 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts dès lors que les conditions définies au 1° et au 2° du 6 du même article sont remplies et qu'un agrément est accordé au titre de la catégorie des autres prêts locatifs sociaux.

« Les logements visés à l'alinéa précédent doivent être occupés à titre de résidence principale par des personnes physiques. Un décret fixe les plafonds de loyer et de ressources des locataires, qui sont inférieurs à ceux applicables à la catégorie des prêts mentionnés au premier alinéa. Les logements peuvent être gérés pour la durée prévue au 1° du 6 de l'article 199 *undecies* A précité. Cette durée peut être portée à celle des prêts mentionnés au premier alinéa si l'équilibre de l'opération le justifie.

« Une évaluation du dispositif est faite dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au présent article. »

**M. le président.** L'amendement n° 531, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

A. – Supprimer le premier alinéa de cet article.

B. – En conséquence, dans le deuxième alinéa, supprimer la référence :

Art. L. 472-1-7

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel tend à ce que les dispositions de l'article 15 ne soient pas codifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 531.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

### Article 16

I. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts, après les mots : « ainsi que des », sont insérés les mots : « subventions ou ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux constructions pour lesquelles la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prévue par l'article R. 331-3 du code de la construction et de l'habitation a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. – *(Adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 16

**M. le président.** L'amendement n° 286, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 312-14-1 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Toute offre ou tout contrat de crédit immobilier, souscrit à des fins de réalisation d'un investissement locatif, doit également être accompagné d'un descriptif des dispositifs existants permettant de conventionner le logement et de sécuriser le paiement du loyer. »

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je rappelle que nous avons présenté cet amendement en première lecture. Celui-ci n'avait pas été adopté et avait fait l'objet de réserves de la part de M. le rapporteur. Nous avons cependant souhaité le présenter à nouveau.

Cet amendement vise à offrir le maximum d'informations aux personnes qui souhaitent investir dans l'immobilier, afin de favoriser par la suite la mise en location des logements.

Les investisseurs devraient être pleinement informés sur les possibilités de conventionnement des logements et sur les moyens de sécuriser le paiement des loyers. En effet, les craintes portant sur la sécurisation du paiement des loyers freinent parfois ces investisseurs, ce qui peut expliquer que des appartements demeurent vacants.

Il convient donc de mieux informer les investisseurs, notamment sur le dispositif LOCAPASS et sur le conventionnement avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ce qui contribuerait à mettre davantage de logements sur le marché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Nous avons longuement discuté de cet amendement en première lecture, qui avait certes fait l'objet de réserves de ma part, mais qui avait été rejeté par la Haute Assemblée. En effet, il nous avait semblé que le fait d'informer les investisseurs sur ces problèmes n'était pas le métier des banquiers et qu'une telle mesure aurait pour conséquence de complexifier les choses, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même si je comprends l'idée qui sous-tend cet amendement, une telle proposition me paraît être une source de complexité et de contentieux potentiels, allant à l'encontre du but recherché.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 286.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 130 rectifié *bis*, présenté par MM. Grignon et Richert, Mme Sittler, MM. César, Beaumont et Leroy, Mme Troendle, MM. Bécot et Houel, est ainsi libellé :

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant d'un fonds, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, est de plein droit responsable des conséquences de ce trouble. »

La parole est à M. Francis Grignon.

**M. Francis Grignon.** Comme le précise l'exposé des motifs de ce projet de loi, il apparaît indispensable d'augmenter l'offre dans toutes les catégories de logements, et non plus seulement dans le secteur social, ce qui suppose bien sûr la participation active de l'ensemble des acteurs du logement, au premier rang desquels figurent les entrepreneurs du bâtiment.

Or l'état du droit positif en matière de responsabilité pour les troubles anormaux du voisinage engendrés dans le cadre de travaux de construction est susceptible de freiner l'action nécessaire des entreprises du bâtiment.

En effet, jusqu'en 1998, la Cour de cassation estimait que l'action en responsabilité pour troubles du voisinage provenant de travaux de construction n'était recevable qu'à l'encontre du maître d'ouvrage, c'est-à-dire le donneur d'ordre. Mais, à l'occasion d'un arrêt en date du 30 juin 1998, confirmé par la suite, elle a admis qu'une telle action pouvait être dirigée directement contre l'entrepreneur, alors même que celui-ci n'aurait pas commis de faute.

La Cour a récemment franchi une étape supplémentaire dans la reconnaissance du statut de voisin occasionnel au constructeur en considérant, dans un arrêt en date du 22 juin 2005, que le maître de l'ouvrage peut se subroger dans les droits des voisins victimes, afin de faire supporter par l'entrepreneur la charge de la condamnation dont il a fait l'objet.

Si cette jurisprudence peut apparaître légitime au regard de la volonté d'assurer aux voisins victimes l'indemnisation effective du préjudice subi, elle ne permet pas en revanche de concilier au mieux les intérêts et les principes en présence.

En conséquence, cet amendement tend à prévoir, dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour le logement, que le maître d'ouvrage qui provoque un trouble anormal du voisinage est de plein droit responsable des conséquences de ce trouble.

Il s'agit d'un problème essentiellement juridique que j'illustrerai par un exemple concret, qui s'est produit récemment.

Des travaux de transformation effectués dans un grand hôtel durent deux ans, ce qui crée un trouble pour le voisinage, notamment pour des hôtels situés à proximité. Les responsables de ceux-ci, à l'issue des travaux, engagent une procédure à l'encontre de l'entrepreneur, qui était selon eux à l'origine de ces troubles. Or, dans ce cas, l'origine des troubles est due manifestement au maître d'ouvrage qui a décidé de faire des travaux et non à l'entrepreneur, auquel on ne saurait reprocher de faire venir des camions et de faire un peu de bruit : celui-ci ne devrait donc pas à être condamné à payer des frais de perte de clientèle aux hôtels voisins.

Dans ce cas de figure, c'est la notion de voisin occasionnel qui s'avère très dommageable pour les entreprises. Cet amendement tend donc à faire supporter la charge de la responsabilité au maître d'ouvrage, étant entendu que si l'entreprise a commis des fautes, elle sera toujours responsable de celles-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** J'entends vos arguments, monsieur Grignon, et j'avoue qu'ils m'ont quelque peu perturbé. En effet, il peut paraître normal que le maître d'ouvrage soit considéré comme responsable des inconvénients liés aux troubles anormaux de voisinage en cas de travaux de construction, bien qu'un maître d'ouvrage ne puisse théoriquement être condamné pour des nuisances normales issues de travaux, mais seulement pour des nuisances anormales.

S'agissant de professionnels qui ont les moyens de se défendre et d'assumer cette responsabilité, je peux vous suivre. Mais dans le cas d'un particulier qui fait construire un pavillon, ce sont le plus souvent les entreprises qui se comportent mal et sont responsables des troubles liés aux travaux. Le fait de rendre le maître d'ouvrage, en l'occurrence le particulier, responsable des troubles éventuels et de permettre aux victimes de se retourner contre lui constitue selon moi une remise en cause de l'équilibre du droit de la responsabilité.

Aussi, je souhaite entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le droit de la responsabilité en France est un droit installé, qui permet de rechercher l'auteur direct du préjudice. En l'état actuel, il ne me



paraît ni possible ni imaginable de considérer que, quoi qu'il arrive, un des protagonistes est systématiquement le responsable.

L'identification du responsable, ainsi que la définition de ses conditions de travail, d'assurance et de la cause du préjudice, relèvent du juge. Compte tenu de la diversité des situations, le fait de décider *a priori* que la charge de la responsabilité pèsera sur l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage me paraît absolument contraire aux règles fondamentales du droit de la responsabilité.

Dans le cas que vous avez cité, les magistrats ont estimé que le trouble était dû à une injection massive et inhabituelle de béton. Sans revenir sur cette affaire, je crois donc qu'il faut laisser au juge le soin de décider des responsabilités. C'est en fait ce caractère systématique de la charge de la responsabilité qui rend votre amendement inapplicable.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Le Gouvernement confirme mes craintes. Je demande donc à M. Grignon de bien vouloir retirer son amendement.

Nous connaissons tous des situations de ce type : même en cas de condamnation, il y a des responsabilités en cascade. En effet, l'entreprise condamnée peut se retourner contre le maître d'ouvrage si celui-ci est commanditaire des travaux et si cette entreprise ne pouvait agir autrement. À terme, le maître d'ouvrage sera donc bien responsable.

Il ne me semblerait pas souhaitable que nous portions ici, en séance, un jugement *a priori* sur des cas d'une telle diversité. Aussi, pour ne pas avoir à émettre un avis défavorable, je demande le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Grignon, l'amendement n° 130 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Francis Grignon.** Monsieur le président, retirer cet amendement me gênerait un peu.

Quand il s'agit d'un maître d'ouvrage public, ce n'est pas la même règle qui s'applique. Dans de nombreux cas, le Conseil d'État a en effet jugé que le responsable de la nuisance causée était non pas l'entreprise, mais le maître d'ouvrage public, puisqu'il était générateur de la construction.

Il y a donc deux poids deux mesures selon qu'il s'agit d'un maître d'ouvrage public ou un maître d'ouvrage privé.

D'ailleurs, monsieur le ministre, le cas, que je connais aussi, du béton injecté en trop grande quantité dans le sol n'est pas celui que j'évoquais ; je pensais au cas d'un hôtel, dont je ne citerai pas le nom, à Paris.

Cet hôtel a fait pendant deux ans l'objet de travaux qui ont conduit les hôteliers des alentours, qui ne trouvaient pas normal que les travaux d'un de leurs confrères leur causent une perte de chiffre d'affaires, à déposer une plainte pour trouble de voisinage. La goutte d'eau qui fait déborder le vase, c'est que c'est l'entreprise qui a été attaquée.

Je maintiendrai donc mon amendement tant que la notion de voisin occasionnel, qui peut porter à de multiples exagérations et dont on ne sait où elle s'arrête car, au-delà des entreprises, il y a les sous-traitants, sera elle-même maintenue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 548, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le quatrième alinéa du III de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (de finances pour 2006), les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « cent vingt jours ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** La sécheresse de l'été 2003 a été atypique d'un point de vue technique, dans la mesure où elle a pris la forme d'un phénomène rapide, concentré sur la période estivale, et d'un point de vue quantitatif également, puisque plus de 7 700 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Afin de pouvoir apporter une réponse à ces communes tout en respectant la procédure de la loi de 1982, fondement du dispositif, le Gouvernement s'est employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé et il a même été amené à les assouplir à plusieurs reprises, notamment en juin 2005, dans un souci d'objectivité scientifique indispensable au regard des dommages importants relevés sur certaines habitations.

En effet, avec les critères habituels, seulement deux cents communes auraient été reconnues alors que ce sont près de 4 400 communes qui ont finalement bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour manifester aux propriétaires d'habitations principales sinistrées par la canicule de 2003 la solidarité nationale dans les 3 200 communes qui ont été écartées de la procédure d'indemnisation par le régime traditionnel des catastrophes naturelles, le Gouvernement, dès l'automne 2005, a proposé au Parlement un dispositif exceptionnel d'aide aux sinistrés, qui a été instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2006.

Les dossiers types de demande d'aide financière ont pu être constitués par les propriétaires et renvoyés à la préfecture dans le délai, prévu par l'article 110 de la loi du 31 décembre 2005, de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté du 6 février 2006 fixant la composition du dossier type.

Plusieurs parlementaires, et notamment des sénateurs, ont fait observer que ce délai était manifestement trop court et qu'il serait de bonne justice qu'il soit porté à 120 jours.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la précision qu'il apporte lui apparaît tout à fait opportune pour permettre à nos concitoyens qui ont subi des dégâts indéniables du fait de la sécheresse de 2003 de bénéficier de l'aide créée par l'article 110 de la loi de finances pour 2006.

Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont pris en compte, nous le savons, un nombre de communes manifestement très inférieur au nombre de communes qui ont été touchées. C'est le cas, monsieur le ministre, de Rambouillet, une commune qui devrait vous être chère puisqu'il s'agit de celle du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des

jeunes, avec qui, en tant que parlementaire des Yvelines, je me suis souvent entretenu de ce problème, qui touche de nombreuses communes, dans ce département comme dans d'autres.

Il faut absolument permettre aux propriétaires qui ont subi des dégâts du fait de la sécheresse de faire valoir leurs droits et l'allongement du délai proposé dans cet amendement nous paraît donc une bonne chose.

Compte tenu des réserves habituelles que nous impose la jurisprudence du Conseil constitutionnel, nous émettrons donc un « avis de sagesse ».

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

**M. Thierry Repentin.** Il s'agit effectivement d'un amendement que nous n'avons pas examiné en commission. J'avoue ne pas être un spécialiste de la sécheresse de 2003, mais je me suis tout de même renseigné.

Cet amendement illustre le fait que le « périmètre » de ce projet de loi portant engagement national pour le logement s'élargit de jour en jour. Au moins le Gouvernement profite-t-il de ce texte pour corriger certaines carences, en l'occurrence celles qui sont apparues dans la gestion de la sécheresse de 2003, qui remonte tout de même à bientôt trois ans...

La procédure exceptionnelle instituée par la loi de finances pour 2006 en vue de débloquer une enveloppe exceptionnelle de 180 millions d'euros pour les propriétaires sinistrés qui n'avaient pu bénéficier des dispositions relatives à l'état de catastrophe naturelle prévues par la loi de 1982 a, m'a-t-on indiqué, rencontré des difficultés de mise en œuvre.

Devant ces difficultés pratiques, notamment pour constituer les dossiers, le Gouvernement revoit sa copie en acceptant désormais la production d'un seul devis, au lieu des deux devis initialement prévus, et en soumettant aujourd'hui à la Haute Assemblée un amendement qui proroge le délai de dépôt des dossiers jusqu'au 6 juin 2006.

Le groupe socialiste est favorable à ces propositions.

Cet amendement n'est toutefois pas suffisant. En fait, il ne résout en rien le quotidien des personnes qui voient, jour après jour, leur maison se dégrader et qui, s'ils en font la demande, recevront une aide dérisoire au vu des dommages subis.

Selon notre collègue Nicole Bricq, qui a fait une étude dans son département, il semblerait qu'en Seine-et-Marne 138 communes – ce n'est pas rien ! – n'ont pas bénéficié d'un arrêté ministériel, ce qui représente 2 024 dossiers potentiels.

Sachant que la réparation d'un sinistre coûte en moyenne 80 000 euros, l'enveloppe pour la Seine-et-Marne, et pour ce seul département, devrait, théoriquement, s'élever à 161,92 millions d'euros, autrement dit la quasi-totalité de l'enveloppe nationale.

Pour répondre à l'ensemble des demandes, les pouvoirs publics vont donc être contraints de procéder à des attributions qui ne répondent pas aux demandes de nos concitoyens. D'ailleurs, les propriétaires sinistrés, souvent modestes et dont leur maison est le seul bien, ne pourront malheureusement pas apporter le complément nécessaire pour remettre en état leur habitation.

C'est une invitation au Gouvernement à se préoccuper à nouveau de réunir des financements pour venir en aide à ces propriétaires, mais, Mme Bricq estimant que cet amendement va dans le bon sens, nous le voterons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 548.

*(L'amendement est adopté à l'unanimité.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

L'amendement n° 549, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier tableau figurant à l'article 87 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements locatifs sociaux financés en application du présent article au cours des années 2007, 2008 et 2009 répondent à des critères de haute qualité environnementale définis par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** À la suite de concertations que nous avons menées avec le président de la commission, M. Jean-Paul Émorine, il nous est apparu opportun de proposer un amendement pour renforcer les performances énergétiques des logements.

En effet, comme vous le savez, mes chers collègues, notre pays est désormais contraint de limiter ses émissions de gaz à effet de serre. À l'échelle de l'Union européenne, des quotas d'émission sont alloués à chaque pays, quotas que ces derniers doivent ensuite répartir entre les différents secteurs émetteurs de CO<sub>2</sub>. Ces contraintes peuvent être assez lourdes à gérer pour certains secteurs industriels. Ainsi, avec le président Émorine, nous avons été sensibilisés à cette question par les cimentiers, confrontés à un véritable problème à un moment où nous leur demandons des efforts importants en matière de construction.

Par ailleurs, il apparaît que le secteur du logement est fortement émetteur de gaz à effet de serre. Malgré les efforts récents réalisés par les différents acteurs du logement, les constructions neuves sont encore loin de présenter toutes les caractéristiques optimales s'agissant de la performance énergétique.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que cette politique d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments fait partie, sur l'initiative du Président de la République, des grands projets mis en œuvre par l'Agence de l'innovation industrielle récemment créée. Ainsi, 88 millions d'euros seront consacrés à ce projet d'ici à 2010 pour des travaux de recherche afin de renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Dans le droit fil de ces orientations, la commission propose un amendement prévoyant que les logements locatifs sociaux construits en 2007, 2008 et 2009 en application du plan de cohésion sociale devront répondre à des critères de haute qualité environnementale définis par décret en Conseil d'État.

Il ne nous apparaît pas illégitime que le secteur social, subventionné par la puissance publique, donne l'exemple en la matière. Un grand nombre de logements construits chaque année par les bailleurs sociaux répondent d'ailleurs

d'ores et déjà à de telles normes. Nous souhaitons amplifier ce mouvement à un moment où les constructions entreprises par le secteur social représentent une part particulièrement importante.

Je précise néanmoins que, au cours de nos débats ce matin, plusieurs des membres de la commission – notamment Daniel Dubois, Gérard Bailly et Daniel Reiner, ce qui démontre que cette position peut être partagée sur toutes les travées de notre hémicycle –, tout en se déclarant favorables à la promotion des normes de haute qualité environnementale, se sont préoccupés des surcoûts qu'un tel amendement pourrait occasionner aux bailleurs sociaux et aux collectivités territoriales.

La commission ne souhaite pas, par ce dispositif, retarder l'exécution du programme de rattrapage de la construction sociale dont notre pays a un impérieux besoin et qui constitue l'objectif principal du présent projet de loi.

Cet amendement a donc essentiellement pour but, monsieur le ministre, de vous interpeller. Il nous apparaît essentiel, dans un souci de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, de profiter de l'occasion que constitue le plan de cohésion sociale pour promouvoir la construction de bâtiments plus économes en énergie et émettant moins de gaz à effet de serre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Je remercie la commission des affaires économique, son président et son rapporteur d'avoir travaillé et de poursuivre la réflexion sur ces aspects, logement et transports, qui sont cruciaux, en termes environnementaux comme énergétiques.

Monsieur le rapporteur, je tiens à vous confirmer que le Gouvernement a bien tenu ses engagements et que le décret relatif à la réglementation thermique 2005 sera bien applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2006 sur l'intégralité du parc français.

Ce décret, qui recouvre un certain nombre d'éléments techniques, permet une réduction globale de 15 % sur l'ensemble du parc, et pas seulement sur le parc social. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous pouvez être absolument convaincus que nous serons très attentifs à son application, ainsi qu'à celle des normes de l'habitat universel, qui imposent la mise en place d'une architecture permettant à toutes les personnes, y compris à mobilité réduite, de vivre dans des appartements préconçus pour elles, le coût initial étant dans ce cas extrêmement faible.

Enfin, la réglementation thermique 2005 applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2006 entraîne d'ores et déjà un surcoût de 4,8 % ; aller au-delà serait probablement peu supportable pour le logement social.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

**M. Thierry Repentin.** Si nous comprenons tous les objectifs, s'agissant des rejets de gaz à effet de serre, de cet amendement qui nous a été présenté ce matin en commission par M. le rapporteur, nous ne partageons pas l'idée que seul le parc de logements social devrait être visé par des mesures plus contraignantes.

Nous sommes, et vous n'en serez pas surpris, tout à fait favorables à ce que les objectifs en termes quantitatifs du plan de cohésion sociale soient atteints. Pour ce faire, je crois qu'il ne faut pas charger inutilement la barque s'agissant des critères applicables au logement social, et cela pour trois raisons.

Nous avons examiné les performances environnementales du monde HLM par rapport aux autres secteurs.

Tout d'abord, en ce qui concerne les consommations énergétiques, entre 1982 et 2003, le parc HLM a réduit sa consommation unitaire de 230 à 160 kilowattheures annuels au mètre carré, alors que la moyenne pour les logements, tous parcs confondus, est en France de 250 kilowattheures. Le parc de logements social est donc bien en deçà de la moyenne nationale.

Ensuite, les rejets de CO<sub>2</sub> sont très inférieurs à ce qu'ils sont dans le privé : 11 % du total pour 16 % de la surface des logements en France.

Enfin, s'agissant de la construction neuve, 40 % des logements sociaux bénéficient déjà, comme l'a dit M. le ministre, du label haute performance énergétique dans le logement social.

Ce sont les critères objectifs.

J'en viens aux coûts supplémentaires. Il y a, me semble-t-il, un principe selon lequel celui qui paie décide. Cela signifie que celui qui suscite des nouvelles règles doit accompagner financièrement les surcoûts à la construction.

En dehors des opérations ANRU, il n'existe pratiquement plus de crédits PALULOS. En outre, les aides fiscales prévues sous forme de crédits d'impôt pour que nos concitoyens mettent leurs habitations à des normes environnementales plus performantes ne concernent pas les offices d'HLM. En outre, il faut le savoir, les coûts, qui ne peuvent pas être répercutés sur les locataires des HLM, seront pris en charge soit par les organismes eux-mêmes, soit par les collectivités territoriales directement concernées.

Si on doit aller au-delà, il faudra, à un moment ou à un autre, s'accorder sur la notion de haute qualité environnementale, qui reste aujourd'hui à définir puisque l'association Qualitel a pour l'instant labellisé une démarche impliquant une réflexion autour de quatorze cibles. Cela n'implique pas que les performances effectives soient meilleures que ce que prévoient les normes.

Si, d'aventure, un texte devait être plus contraignant, je pense qu'il faudrait le rendre plus contraignant pour tout le monde, c'est-à-dire la promotion immobilière, le logement de nos concitoyens à titre individuel et ne pas simplement cibler le logement social au seul motif que les surcoûts sont pris en charge par les collectivités territoriales.

Désireux qu'on construise plus de logements sociaux, nous ne souhaitons pas marquer un frein avec l'édiction de nouvelles règles très contraignantes financièrement parlant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Pour éviter d'alourdir un peu plus le coût de la construction sociale à un moment où l'objectif quantitatif prime, sensible aux explications de M. Repentin démontrant que le secteur privé du parc social est tout à fait exemplaire dans ce domaine, pour lui être agréable, comme à l'ensemble de nos collègues, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 549 est retiré.

La parole est à M. Daniel Dubois.

**M. Daniel Dubois.** Ce matin, en commission, nous avons mis en garde contre la tentation de courir plusieurs lièvres à la fois. Nous avons demandé une modification rédactionnelle. L'amendement étant retiré, le problème ne se pose plus.

## CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux rapports entre les bailleurs et les locataires****Article 17**

**M. le président.** L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 170 rectifié est présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 447 rectifié est proposé par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mme Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoul, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagache, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« ... ) qui impose au locataire la facturation de l'état de lieux en dehors de tout litige préalable et de l'hypothèse visée à l'article 3 ;

« ... ) qui prévoit le renouvellement du bail par tacite reconduction pour une durée inférieure à celle prévue par l'article 10 ;

« ... ) qui interdit au locataire de rechercher la responsabilité du bailleur ou qui exonère le bailleur de toute responsabilité ;

« ... ) qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui ;

« ... ) qui impose au locataire le versement, lors de l'entrée dans les lieux, de sommes d'argent en plus de celles prévues aux articles 5 et 22 ;

« ... ) qui fait supporter au locataire des frais de relance ou d'expédition de la quittance ainsi que les frais de procédure en plus des sommes versées au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

« ... ) qui prévoit que le locataire sera automatiquement responsable des dégradations constatées dans le logement ;

« ... ) qui interdit au locataire de demander une indemnité au bailleur lorsque ce dernier réalise des travaux d'une durée supérieure à 40 jours ;

« ... ) qui permet au bailleur d'obtenir l'expulsion du locataire au moyen d'une simple ordonnance de référé insusceptible d'appel. »

La parole est à M. Gérard Le Cam, pour défendre l'amendement n° 170 rectifié.

**M. Gérard Le Cam.** Notre amendement a pour objet d'encadrer plus strictement les relations entre les locataires et les bailleurs afin de parer à d'éventuels abus de la part de ces derniers lors de la signature d'un contrat de location.

Actuellement, l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989 énumère déjà un certain nombre de clauses réputées non écrites dans le cadre d'un contrat de location.

Néanmoins, cette liste se limite aux cas les plus évidents de clauses abusives. De ce fait, des dispositions manifestement abusives mais non listées par l'article 4 échappent à toute sanction, ce qui restreint bien évidemment la protection des locataires face à de telles pratiques.

C'est ce qu'a pu constater la commission des clauses abusives, qui, dans sa recommandation n° 00-01 du 22 juin 2000, relève plusieurs dispositions qu'elle considère comme abusives.

Or ces dispositions n'étant pas listées dans l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989, et la recommandation de la commission des clauses abusives n'ayant aucune valeur juridique et contraignante, les bailleurs n'hésitent pas à les inscrire dans des baux.

Ainsi, certains bailleurs insèrent des clauses qui imposent au locataire la facturation de l'état des lieux en dehors de tout litige préalable, qui interdisent au locataire de rechercher la responsabilité du bailleur ou qui exonèrent celui-ci de toute responsabilité, ou encore qui permettent au bailleur d'obtenir l'expulsion du locataire au moyen d'une simple ordonnance de référé insusceptible d'appel.

Le locataire confronté à de telles clauses n'a pas d'autre choix aujourd'hui que de saisir la justice afin que soit constaté ou non leur caractère abusif.

Néanmoins, le juge n'étant pas tenu de suivre les recommandations de la commission des clauses abusives, rien ne garantit au locataire qu'il sera reconnu comme victime d'un bailleur peu scrupuleux.

C'est pourquoi il semble indispensable, afin d'étendre la protection des locataires, de compléter la liste des clauses réputées non écrites de l'article 4 de la loi de 1989 au regard de la recommandation de la commission des clauses abusives.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour présenter l'amendement n° 447 rectifié.

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement est à rapprocher dans son esprit de l'amendement n° 452 que nous présenterons tout à l'heure et qui vise en quelque sorte à normaliser les règles entre les propriétaires et les locataires pour favoriser le respect des dispositions de la loi du 6 juillet 1989, dont le contenu satisfait globalement à la fois les représentants des propriétaires et les représentants des locataires. Cette loi, dans son article 4, fixe une liste limitative des clauses réputées non écrites dans le cadre d'un contrat de location.

Or, à l'occasion d'une étude réalisée par l'association CLCV, consommation, logement et cadre de vie, il est apparu que des contrats contiennent des dispositions considérées comme abusives par une recommandation de la commission des clauses abusives bien que non inscrites dans cet article 4.

Malheureusement, monsieur le ministre, cette recommandation n'a pas de valeur juridique. Par conséquent, non seulement le locataire est obligé de saisir la justice afin que soit constaté ce caractère abusif ou non de la clause litigieuse, mais, de surcroît, il encourt le risque de se voir débouté de sa demande, le juge n'étant nullement tenu de suivre un texte qui n'a pas force de loi.

Cela entraîne, pour le locataire, une insécurité juridique, à laquelle il faut mettre un terme. Cette disposition vise une minorité de bailleurs, de gestionnaires de biens, dont certains sont indélicats. Il convient de sécuriser l'application de la loi du 6 juillet 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Les clauses abusives listées dans ces amendements sont parfois inscrites dans des baux d'habitation soumis à la loi de 1989. Elles sont totalement inacceptables. Nous nous disions, M. le ministre et moi, que le texte proposé par ces amendements était quasiment un *vade-mecum* des mauvaises pratiques.

Compte tenu de l'intelligence des bailleurs concernés, je ne suis pas certain que vous les ayez toutes listées. Au demeurant, les bailleurs pourront en trouver de nouvelles, nous contraignant peut-être à légiférer à nouveau pour compléter la liste en question.

La commission est favorable sur le fond. Compte tenu des réserves constitutionnelles, elle émet un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Autant le Gouvernement s'est efforcé de considérer que les propriétaires et l'acte de location étaient indispensables à tous et s'est toujours opposé à une forme de mise au ban des propriétaires, y compris sur les conventionnements dont on a parlé hier, autant là, si cela permet de clarifier franchement les mauvaises pratiques même si beaucoup d'éléments sont en réalité dispersés des textes de loi, il nous paraît bon de les faire figurer de manière parfaitement claire.

Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 170 rectifié et 447 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est rétabli dans cette rédaction.

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** L'amendement n° 171, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fait pour un bailleur de rendre volontaire, par ses actes, un logement non décent pendant la durée du bail est, sans préjudice de toute action du locataire, passible d'une amende civile de 10 000 euros. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Cet amendement vise à pénaliser clairement les bailleurs peu respectueux des normes d'habitation.

Dois-je ici rappeler la tragédie de l'incendie qui s'était déclaré en pleine nuit dans un immeuble du treizième arrondissement de Paris en août 2005 ? Parmi les 17 victimes figuraient 14 enfants ; il y a eu aussi 30 blessés. Ce cas particulier illustre la gravité des comportements négligents ou motivés par les seules considérations financières, alors qu'il

y va de la sécurité des personnes et, du même coup, des biens : ces comportements sont bel et bien criminels et ne sauraient rester impunis.

Les dérives actuelles sont telles qu'il nous semble nécessaire, pour l'amélioration des rapports locatifs, de compléter l'article 6 de la loi par la phrase suivante : « Le fait pour un bailleur de rendre volontaire, par ses actes, un logement non décent pendant la durée du bail est, sans préjudice de toute action du locataire, passible d'une amende civile de 10 000 euros. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** J'avoue être excessivement perplexe. Que signifie « rendre volontaire un logement » ? Il existe déjà un arsenal législatif important pour sanctionner les propriétaires de logements non décents. Au demeurant, je vois mal une personne venir rendre indécent un logement dont elle est propriétaire.

Je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur un amendement que je ne comprends pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Avis défavorable pour incompréhension.

**M. le président.** Monsieur Le Cam, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Gérard Le Cam.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 171 est retiré.

#### Article 18

La loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Dans le I, les mots : « du locataire ou » sont supprimés et, après les mots : « au conjoint », sont insérés les mots : « ou au partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Nonobstant les dispositions de l'article 1742 du code civil, même en l'absence de délivrance d'un congé au locataire, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire. Le contrat de bail est également résilié de plein droit en cas d'abandon du domicile par le locataire, même en l'absence de délivrance d'un congé.

« Toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux appartient aux personnes visées au I du présent article. » ;

c) Supprimé ;

2° L'article 9 *bis* est abrogé. – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels avant l'article 18 bis

**M. le président.** L'amendement n° 172, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Avant l'article 18 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant

à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les étudiants qui, dans le cadre de leur formation universitaire, doivent changer de domicile, bénéficient également d'un délai de préavis réduit à un mois. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Je considère que cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il existe déjà un régime allégé pour les locations provisoires avec les meublés, pour lesquels la durée du préavis est réduite à un mois.

Sur le fond, je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'entrer dans une logique de dérogation pour telle ou telle catégorie de population, que vous nous reprochez d'ailleurs en matière de droit du travail...

La loi de 1989 constitue un équilibre que nous ne souhaitons pas remettre en cause. Surtout, dans la pratique, les tensions sur certains marchés immobiliers sont telles que, bien souvent, les propriétaires et les locataires dérogent à ce délai par accord tacite, dans la mesure où les propriétaires n'ont aucun mal à trouver un nouveau locataire, parfois dans la semaine. Les villes universitaires connaissent souvent des tensions importantes.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Le Cam, l'amendement n° 172 est-il maintenu ?

**M. Gérard Le Cam.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 172 est retiré.

L'amendement n° 173, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Avant l'article 18 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'augmentation de loyer qui en résulte ne peut excéder la plus faible des deux sommes suivantes :

« – la variation d'un indice de référence des loyers publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont les modalités de calcul et de publication sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Ces modalités de calcul s'appuient notamment sur l'évolution des prix à la consommation, du coût des travaux d'entretien et d'amélioration du logement à la charge des bailleurs et de l'indice du coût de la construction.

« – la variation de l'évolution des prix à la consommation.

« À défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Depuis cinq ans, nous assistons à une inflation sans précédent du montant des loyers, ce qui a aujourd'hui de graves conséquences sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Dans le budget des ménages, la part attribuée au logement n'a cessé de croître. Ainsi, l'effort de loyer qui représentait en France 12 % du revenu des ménages en 1984 est passé à 20 % en 2005.

Cette charge financière croissante, qui constitue une dépense incompressible, représente une véritable régression sociale. Il s'agit là d'un problème récurrent, qui a d'ailleurs conduit à réviser le mode de calcul de l'indice du coût de la construction depuis janvier 2006.

Je rappellerai que cet indice du coût à la construction avait atteint 4,83 % en juillet 2005, une telle hausse devenant inapplicable aux montants des loyers. Le nouvel indice mis en place, « l'indice de référence des loyers », l'IRL, censé répondre à cette dérive inflationniste des prix du bâtiment, tient compte dorénavant de l'indice des prix à la consommation, qui détermine le pouvoir d'achat des ménages.

Il est vrai que cette prise en compte de l'inflation des prix va dans le bon sens, même si, selon nous, elle demeure insuffisante. En effet, si l'on veut garantir une non-diminution de leur pouvoir d'achat à nos concitoyens, il convient que l'augmentation des loyers ne soit pas supérieure à l'augmentation des prix.

Ce strict encadrement de l'évolution des loyers est la condition incontournable pour que les Français ne s'appauvrissent pas du simple fait de devoir se loger, ce qui est malheureusement le cas actuellement.

Voilà pourquoi cet amendement prévoit qu'il soit explicitement inscrit dans la loi que l'augmentation de loyer ne peut excéder la plus faible des deux sommes suivantes : la variation de l'indice de référence des loyers ou la variation de l'indice des prix à la consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Comme vous le savez, monsieur Le Cam, nous venons de modifier l'indice de révision des loyers, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Cet indice repose désormais sur trois éléments, à savoir l'indice du coût de la construction, l'indice des prix à la consommation et l'indice des prix d'entretien et d'amélioration de l'habitat.

L'application de ce nouvel indice dès le 1<sup>er</sup> janvier devrait permettre de limiter l'augmentation des loyers à 1,8 % en 2006. C'est le but que nous nous étions fixé et qui, je crois, est atteint. Il s'agit donc d'une réforme très favorable pour nombre de locataires. La commission ne souhaite pas remettre en cause ces règles du jeu, alors qu'elles viennent d'être votées et qu'elles commencent juste à être appliquées.

Je rappellerai, en outre, qu'il faut tout de même veiller à ne pas décourager totalement les bailleurs privés, sinon nous n'en aurons plus et cela irait à l'encontre de l'intérêt même des locataires.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Je partage l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Je préciserai simplement que le nouvel indice a fait l'objet de la concertation prévue par loi.

C'est la raison pour laquelle, pour la stabilité du texte, je demande le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Le Cam, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Gérard Le Cam.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 173 est retiré.

#### Article 18 bis

Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des litiges portant sur les caractéristiques du logement mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 ; ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Braye, au nom de la commission.

L'amendement n° 449 est proposé par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

A. – Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

2° Les deux dernières phrases de l'article 20-1 sont remplacées par deux phrases et un alinéa ainsi rédigés :

« À défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation est saisie dans les conditions fixées à l'article 20. À défaut d'accord constaté par la commission, le juge est saisi par l'une ou l'autre des parties.

« Le juge détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. Il peut réduire le montant du loyer jusqu'à leur exécution. »

3° À la fin du premier alinéa de l'article 24-1, les mots :

« association de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et agréée à cette fin » sont remplacés par les mots :

« association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou à une association de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et agréée par le représentant de l'État dans le département »

B. – En conséquence, remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission estime que c'est avec une grande pertinence que les députés ont élargi les missions des commissions départementales de conciliation aux litiges ayant trait à la décence du logement.

Cette réforme permettra, à n'en pas douter, de prévenir les recours contentieux des locataires – possibilité qu'ils utilisent, malheureusement, assez peu compte tenu des tensions rencontrées actuellement sur le marché locatif – portant sur le respect des caractéristiques de décence de leur logement.

La commission des affaires économiques vous propose donc, mes chers collègues, de compléter ces dispositions en prévoyant les coordinations nécessaires avec d'autres articles de la loi de 1989.

À cette occasion, cet amendement tend à renforcer les pouvoirs du juge en matière de réduction du loyer quand le propriétaire, après avoir été condamné à effectuer des travaux de mise en conformité, ne les a pas exécutés.

Enfin, la commission prévoit l'entrée en vigueur des dispositions permettant aux locataires de se faire assister par des associations agréées en cas de contentieux avec leur propriétaire portant sur la décence du logement.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour présenter l'amendement n° 449.

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement concerne le rôle et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation en cas de litige sur les caractéristiques du logement. Il précise les conditions de saisine de la commission et élargit la définition des associations pouvant assister le locataire au cours de la procédure. Je rejoins donc ici les arguments avancés par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 120 et 449.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 121 est présenté par M. Braye, au nom de la commission.

L'amendement n° 450 est proposé par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Une association dûment mandatée dans les conditions prévues à l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 peut assister, selon les modalités définies à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, un locataire en cas de litige portant sur le respect de son logement aux caractéristiques de décence.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement constitue un complément à la proposition que nous avons faite précédemment.

Il prévoit que les locataires peuvent, en cas de contentieux introduit devant la juridiction civile, se faire assister par une association dûment mandatée lorsque le litige porte sur la décence du logement.

À cet effet, il précise que c'est sur le fondement de l'article 828 du nouveau code de procédure civile que cette assistance peut être effectuée.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour défendre l'amendement n° 450.

**M. Thierry Repentin.** Chacun comprendra que le locataire est parfois en situation très difficile pour ester lui-même en justice. Il est donc souhaitable que nous puissions élargir les possibilités d'accompagnement aux associations dûment mandatées pour ce faire.

**M. le président.** L'amendement n° 180, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Une association siégeant à la commission nationale de concertation, conformément aux dispositions de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 peut assister, selon les modalités définies à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, un locataire en cas de litige portant sur le respect de son logement aux caractéristiques de décence.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 121 et 450.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 175 rectifié, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La deuxième phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées ci-dessus et que le locataire a saisi la commission départementale de conciliation préalablement à une demande de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précité ou qu'il a engagé une action en justice en application du c de l'article 6 de la même loi, l'allocation logement est maintenue. »

L'amendement n° 176 rectifié, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées ci-dessus et que le locataire a saisi la commission départementale de conciliation préalablement à une demande de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précité ou qu'il a engagé une action en justice en application du c de l'article 6 de la même loi, l'allocation logement est maintenue. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Ces deux amendements visent à maintenir l'allocation logement prévue aux articles L. 542-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale, lorsque le locataire a saisi la commission départementale de conciliation en vue d'une action en justice.

En effet, l'on observe que ce sont les locataires les plus modestes, donc les moins enclins à se repérer dans les institutions judiciaires et administratives, qui se retrouvent souvent dans des situations où ils doivent faire valoir leurs droits.

Et pour cause ! Les foyers les plus modestes sont les plus confrontés aux problèmes d'insalubrité des logements, ou aux problèmes divers de sécurité dans leur appartement. Ils ont donc bien évidemment besoin de conseil et d'aide de façon à pouvoir tenter une action en justice.

La situation de fragilité sociale, économique ou administrative qui est la leur doit donc être corrigée par une assistance juridique, je pense en particulier à la commission départementale de conciliation.

Plus précisément, le code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation logement est maintenue en cas de non-conformité à la décence, si le locataire a demandé la mise en conformité de son logement ou engagé une action en justice. Or il s'agit là de situations extrêmement précaires pour les locataires, surtout si la procédure s'accompagne d'impayés, par exemple.

C'est la raison pour laquelle le recours à la commission départementale de conciliation, préalable à toute action, semble un moyen efficace de garantir les droits des locataires les plus modestes.

**M. le président.** L'amendement n° 448, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel,



Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – A. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées ci-dessus et que le locataire a saisi la commission départementale de conciliation préalablement à une demande de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précité ou qu'il a engagé une action en justice en application du c de l'article 6 de la même loi, l'allocation logement est maintenue. »

B. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées ci-dessus et que le locataire a saisi la commission départementale de conciliation préalablement à une demande de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précité ou qu'il a engagé une action en justice en application du c de l'article 6 de la même loi, l'allocation logement est maintenue. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Je considère que cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** L'amendement n° 120, présenté par la commission, prévoit déjà de faire référence, à l'article 20-1 de la loi de 1989, aux nouvelles compétences des commissions départementales de conciliation en matière de décence.

Par ailleurs, les articles L. 542-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale se réfèrent eux-mêmes à ce même article 20-1.

Dès lors, cet amendement permettra *de facto* d'assurer le maintien du versement des aides au logement en cas de saisine de la commission départementale.

Il n'y a donc pas lieu de retenir les précisions contenues dans les amendements n°s 175 rectifié, 176 rectifié et 448, qui sont satisfaits par l'amendement n° 120.

En conséquence, je demande aux auteurs de ces trois amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** J'avoue que le contenu de l'amendement n° 120 m'avait échappé. S'il est tel que le rapporteur le dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 448 est retiré.

Monsieur Le Cam, les amendements n°s 175 rectifié et 176 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Gérard Le Cam.** Non, monsieur le président, je les retire.

**M. le président.** Les amendements n°s 175 rectifié et 176 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 18 *bis*, modifié.

(L'article 18 *bis* est adopté.)

#### Article 18 *ter*

Le premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par les mots : « ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain ».

**M. le président.** L'amendement n° 47, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cautionnement ne peut être supérieur à deux mois de loyer principal. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** Il nous est apparu nécessaire de réaffirmer que le cautionnement ne peut être supérieur à deux mois de loyer principal, tant il est vrai que les bailleurs posent, aujourd'hui, des conditions impraticables, telles que l'obligation d'un dépôt de garantie du montant d'un an de loyer ainsi qu'un prélèvement automatique obligatoire.

La crise du logement se révèle donc favorable aux bailleurs, qui imposent leurs *desiderata*, prenant, de ce fait, les locataires en otage. Or ces conditions de contrat pour le moins draconiennes ne sont pas de nature à favoriser l'assainissement de la crise du logement que connaît notre pays.

Le présent amendement vise ainsi à conforter des conditions contractuelles normales et traditionnelles et à éviter des dérives dans les relations entre le bailleur et le locataire, compte tenu de la nécessité vitale, donc du droit, que constitue le logement.

Je rappellerai, en outre, qu'il devient de plus en plus difficile à un jeune de s'émanciper dans la mesure où il doit soit s'endetter en prenant un crédit bancaire pour assurer le montant de la caution exigée soit apporter la caution parentale, ce qui le place toujours en situation de « mineur dépendant d'adultes ».

Je pourrais citer l'exemple de la Seine-Maritime, département qui se porte caution pour faciliter le logement des jeunes et leurs relations avec les bailleurs. C'est la preuve, s'il en était besoin, que nous devons ouvrir le chantier du cautionnement le plus rapidement possible.

Il nous paraît donc nécessaire que cette pratique contractuelle aux normes humaines respectables soit entérinée et soutenue par le Gouvernement à travers le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mon cher collègue, vous avez évoqué le dépôt de garantie et le cautionnement : vous en conviendrez, ce sont deux choses tout à fait différentes.

En l'occurrence, nous parlons bien du cautionnement. Si des personnes se portent caution pour un locataire, c'est bien pour se substituer à ce dernier quand il est défaillant, et ce quels que soient le montant et la durée du loyer.

Je ne vois d'ailleurs pas au nom de quoi la responsabilité de la caution devrait être limitée. En effet, quand un locataire est resté dix mois sans payer son loyer, il est normal que le bailleur obtienne son dû ; il n'y a rien d'inhumain, me semble-t-il, à respecter ses engagements et donc à payer ce que l'on doit !

En conséquence, la caution dont bénéficie le bailleur est destinée à garantir que le locataire fera face à ses obligations. Il n'y a donc aucune raison, selon moi, de limiter à deux mois le cautionnement, alors que certains locataires sont redevables de plus de dix mois d'arriérés de loyer.

Le dépôt de garantie, quant à lui, est fixé par la loi à deux mois de loyer.

C'est la raison pour laquelle la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Vous soulevez là un vrai problème, monsieur Le Cam.

Depuis les débats qui ont eu lieu ici même en première lecture, le dossier relatif à la garantie des risques locatifs, la GRL, a bien évolué. C'est ainsi qu'une réunion se tiendra le 1<sup>er</sup> juin prochain avec l'ensemble des partenaires, réunion qui, je l'espère, nous permettra de mettre en place, au cours du mois de septembre, le dispositif retenu. En tout cas, ce dossier a avancé conformément aux engagements pris en son temps par le Gouvernement.

Cela étant dit, pour l'heure, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Le Cam, l'amendement n° 47 est-il maintenu.

**M. Gérard Le Cam.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'article 18 *ter*.

(L'article 18 *ter* est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 18 *ter*

**M. le président.** L'amendement n° 452, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhét, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22-2.-En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur, ou son mandataire, ne peut demander au candidat à la location la production d'un document autre que ceux définis par décret en Conseil d'État.

« Le bailleur, ou son mandataire, ne peut exiger du candidat à la location le versement d'une somme sur un compte ouvert au nom du candidat à la location, du bailleur, du mandataire de ce dernier, ou de toute autre personne.

« La violation, par le bailleur, ou son mandataire, des dispositions du présent article constitue une contravention de cinquième classe. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous indiquais que nous avons déposé deux amendements en quelque sorte « jumeaux », je veux parler des amendements n°s 147 et 452, destinés à dresser un bilan de ce que vous avez appelé le *vade-mecum* des mauvaises pratiques.

En fait, aux termes de l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989, un bailleur ne peut aujourd'hui exiger des candidats à la location les documents suivants : la photographie d'identité, la carte d'assuré social, la copie de relevé de compte bancaire ou postal ainsi que l'attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal.

Or, dans la pratique, non seulement cet article est régulièrement violé, mais certains bailleurs n'hésitent pas à demander aux candidats à la location une multitude de documents dont je puis, si vous le souhaitez, dresser un florilège.

Ainsi, certains bailleurs réclament la copie de la carte d'identité, du permis de conduire, du passeport, du livret de famille, de la carte grise du véhicule dont est éventuellement propriétaire le locataire, une attestation d'emploi pour une personne employée en CDI, les derniers bulletins de paie et avis d'imposition ou encore des informations sur les charges d'emprunt ; certains fonctionnaires ont même été sommés de fournir un acte de titularisation !

En outre, certains bailleurs exigent que le futur locataire verse sur un compte bloqué une certaine somme d'argent allant jusqu'à un an de loyer.

Pour éviter de tels abus, monsieur le ministre, nous suggérons que l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 soit modifié par vos soins à travers un décret, afin que ce dernier comprenne non plus une liste de documents qu'il est interdit d'exiger, mais plutôt la liste des seuls documents que le bailleur est en droit de réclamer ; c'est dire si notre logique est différente !

Enfin, il nous paraît indispensable que vous prévoyez également des sanctions dès lors qu'un bailleur exige un document qui est interdit par la loi. Si aucune sanction n'est prévue, la loi ne sera pas appliquée. Je le répète, nous proposons de renvoyer cette disposition à un décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il me semble beaucoup plus clair d'indiquer les documents qui ne peuvent être demandés préalablement à l'établissement d'un contrat de location. Ainsi les propriétaires et les locataires sont-ils susceptibles de les connaître de façon certaine.

Vous affirmez que malgré ces dispositions la production de tels documents est exigée par les bailleurs.

**M. Thierry Repentin.** Par certains bailleurs !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je ne vois donc pas l'intérêt de changer la logique des textes. Indiquer dans un décret quels documents peuvent être demandés n'empêcherait pas les bailleurs d'en exiger d'autres. Ceux qui veulent enfreindre la loi continueront à le faire de la même façon !

Comme il semble moins efficace de renvoyer à un décret le soin d'énumérer les documents autorisés, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Monsieur Repentin, nous vous avons largement suivi tout à l'heure s'agissant de l'amendement n° 147, qui est en quelque sorte le frère aîné de l'amendement n° 452 et dont le texte constitue un *vademecum* des pratiques abusives. Toutefois, en ce qui concerne l'inversion que vous proposez, c'est-à-dire la substitution des documents autorisés à ceux qui sont interdits, le Gouvernement sera plus prudent, pour trois raisons.

Tout d'abord, votre proposition pose un problème de principe, qui est lié, si je puis employer cette expression, à l'inversion de la charge de la preuve. Je ne suis pas certain qu'il n'existe pas des documents dont la production soit utile aux deux parties.

Ensuite, vous le savez, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a rendu son premier rapport. Son président, Louis Schweitzer, souhaite précisément que nous travaillions cette question au fond. Vous me répondrez que votre amendement ne vise pas seulement le problème de la discrimination, mais l'ensemble des rapports entre les propriétaires et les locataires. Toutefois, il me semble nécessaire d'approfondir encore notre réflexion sur ce sujet.

Enfin, en l'occurrence, il me semble impossible de ne pas saisir de cette question la commission de concertation.

Pour ces trois motifs, je ne puis émettre un avis favorable sur votre amendement, même si je prends devant vous l'engagement d'aller au bout de la réflexion sur ce dossier, comme je l'ai fait s'agissant des garanties des risques locatifs et de bien d'autres questions, relatives notamment à l'écologie et au règlement thermique.

Donnons-nous le temps d'être certains que nous ne commettons pas une maladresse. Je souscris à votre amendement, je le comprends et je l'approuve sur le fond, mais je vous demande de nous laisser le temps de nous concerter, de consulter et d'apprécier pleinement la situation, afin que nous déterminions si la substitution des documents autorisés à ceux qui sont interdits ne serait pas pire que le régime en vigueur. Pour l'instant, nous sommes dans une phase de réflexion.

Je vous demanderai donc de retirer votre amendement. Je n'aimerais pas émettre un avis défavorable en l'état, car le problème que vous évoquez est réel, me semble-t-il.

**M. le président.** Monsieur Repentin, l'amendement n° 452 est-il maintenu ?

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement est important,...

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Tout à fait !

**M. Thierry Repentin.** ... car il tend à régir les rapports entre les bailleurs et les candidats à la location d'un appartement. Ces derniers, chacun le comprend, sont demandeurs et se trouvent donc dans une situation de fragilité.

Même si c'est interdit par la loi, un demandeur à qui l'on réclame un document s'exécute. S'il ne peut fournir cette pièce, son dossier est rejeté. Il se trouve dans une situation d'infériorité. Nous nous efforçons de rééquilibrer la relation entre le faible et le fort.

Cela étant, monsieur le ministre, vous reconnaissez qu'il s'agit là d'une vraie difficulté, que vous attacherez à résoudre, en lien avec la HALDE, qui a rendu ses conclusions dans un premier rapport, mais aussi, sans doute, avec les associations qui sont confrontées à ces difficultés au quotidien.

Monsieur le président, fort de cet engagement pris par M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 452 est retiré.

#### Article 18 quater

Le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable, conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** L'article 18 quater tendant à alourdir le volume des charges locatives récupérables, nous proposons de le supprimer.

**M. le président.** L'amendement n° 174, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les apports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1298 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Art. 22-2-En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ou son mandataire ne peut demander au candidat à la location la production d'un document autre que ceux définis par décret. Le fait pour un bailleur ou son mandataire de demander à un candidat à la location un document autre que ceux définis par le décret prévu à l'alinéa précédent est puni d'une amende de la cinquième classe. »

La parole est à M. Gérard Le Cam.

**M. Gérard Le Cam.** La logique de cet amendement est identique à celle qui sous-tendait l'amendement n° 452 défendu à l'instant par notre collègue Thierry Repentin. M. le ministre y a donc déjà répondu. Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 174 est retiré.

L'amendement n° 122 rectifié, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation qui concernent les opérations et les

vérifications périodiques minimales et, parmi les opérations occasionnelles, la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils. »

2° Au quatrième alinéa (3°), les mots : « De la contribution annuelle représentative du droit de bail et » sont supprimés.

3° Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée. »

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise correspond à la dépense, toutes taxes comprises, acquittée par le bailleur. ».

II. – L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et, parmi les opérations occasionnelles, la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils ; »

2° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « de la contribution annuelle représentative du droit de bail et » sont supprimés.

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut y être dérogé par accords collectifs locaux portant sur l'amélioration de la sécurité ou la prise en compte du développement durable conclus conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise correspond à la dépense, toutes taxes comprises, acquittée par le bailleur. ».

III. – Les dispositions prévues à l'article 113 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont applicables à toutes les actions introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement tend à regrouper au sein de l'article 18 *quater* l'ensemble des modifications introduites par les députés en matière de charges récupérables. Nous utilisons également cet article pour réaliser un « toilettage juridique » de la loi de 1989 et du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, une modification est prévue pour permettre une entrée en vigueur plus rapide de la réforme votée en 2005 dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Ainsi la prescription quinquennale pour les indus de charge sera-t-elle applicable dès la promulgation, que nous espérons rapide, de la présente loi.

**M. le président.** L'amendement n° 343 rectifié, présenté par Mmes Létard, Dini, Payet, Morin-Desailly et Férat, M. Vanlerenberghe et Mme G. Gautier, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour compléter le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 par une phrase ainsi rédigée :

Cette dérogation ne peut pas porter sur des dépenses d'investissement.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

**Mme Anne-Marie Payet.** La création de dérogations à la liste des charges collectives en vue d'améliorer la sécurité ou la prise en compte du développement durable constitue une demande récurrente de certains bailleurs.

Sans méconnaître l'intérêt de ces objectifs, qui sont tout à fait louables, il convient de s'assurer que les dépenses complémentaires qui pourraient résulter de ces dérogations portent exclusivement sur l'entretien courant et les menues réparations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 343 rectifié ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 48, présenté par notre collègue Gérard Le Cam, les domaines dans lesquels des accords collectifs pourront intervenir seront extrêmement limités, puisqu'il s'agira du développement durable et de l'amélioration de la sécurité.

La commission est convaincue du bien-fondé de cette disposition, qui permettra – enfin ! – de faire évoluer la liste des charges récupérables. Cette dernière semble intouchable depuis qu'elle a été définie en 1987, alors que les besoins des locataires ont considérablement évolué.

Je le souligne, ces accords collectifs sont demandés par les locataires et les bailleurs. En outre, pour entrer en vigueur ils devront recevoir la signature des deux parties. Laissons aux locataires et aux bailleurs la possibilité de contractualiser, puisqu'ils en sont d'accord. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 343 rectifié, qui a été présenté par Mme Payet, j'avais indiqué à Valérie Létard que la commission n'était pas d'accord avec ce texte.

Dès lors qu'il s'agit de prévoir le caractère récupérable de certaines dépenses d'investissement, ce qui, par la suite, permettra de limiter le montant des charges, et dès lors que les locataires en seront d'accord, la commission des affaires économiques est favorable à cette disposition, même si celle-ci concerne des dépenses d'investissement.

Je le rappelle, ces dérogations ne seront autorisées que si les locataires ont expressément manifesté leur accord en signant l'accord collectif.

Ma chère collègue, pour toutes ces raisons, et afin de ne pas être obligé d'émettre un avis défavorable, je vous demanderai de retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 48, 122 rectifié et 343 rectifié ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Comme en première lecture, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48.

En revanche, il émet un avis favorable sur l'amendement n° 122 rectifié de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 343 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 *quater* est ainsi rédigé et l'amendement n° 343 rectifié n'a plus d'objet.

#### Article 18 *quinquies*

I. – Le 2° de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et, parmi les opérations occasionnelles, la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et, parmi les opérations occasionnelles, la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégager les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 518 est proposé par M. Braye, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 49.

**M. Gérard Le Cam.** Je considère que cet amendement est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 518.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 49 et 518.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 *quinquies* est supprimé.

Mes chers collègues, en raison de la réunion de la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Philippe Richert.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE RICHERT

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Jeudi 4 mai 2006

À 9 heures 30 :

Ordre du jour prioritaire

1°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 269, 2005-2006) ;

*(Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré) ;*

À 15 heures et le soir :

2°) Questions d'actualité au Gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures) ;*

Ordre du jour prioritaire

3°) Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 9 mai 2006

À 10 heures :

1°) Dix-sept questions orales :

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.)*

– n° 993 de M. Roger Madec à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Circulation des ambulances sur les voies réservées aux bus et taxis à Paris) ;*

– n° 995 de M. Alain Fouché à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Conditions d'exercice de la compétence « route » transférée aux départements) ;*

– n° 1008 de M. Alain Vasselle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Financement des contrats d'agriculture durable) ;*

– n° 1011 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Institution d'un fonds de solidarité nationale intervenant lors de certaines procédures de licenciements) ;*

– n° 1014 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Réforme de la filière d'enseignement des sciences et techniques de laboratoire) ;*

– n° 1015 de Mme Anne-Marie Payet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice ;

*(Compétence commerciale du tribunal de grande instance de Saint-Pierre) ;*

– n° 1016 de Mme Sandrine Hurel à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Avenir du port de Dieppe) ;*

– n° 1017 de Mme Bariza Khiari à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Difficultés de réception FM dans l'est parisien) ;*

– n° 1018 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à M. le ministre délégué à l'industrie ;

*(Situation du service public de La Poste à Paris) ;*

– n° 1019 de M. Georges Mouly à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Réglementation du marché du travail) ;*

– n° 1020 de M. Yann Gaillard à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Logement des artistes plasticiens professionnels) ;*

– n° 1021 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Situation de l'établissement de l'Imprimerie nationale à Choisy-le-Roi) ;*

– n° 1024 de M. Pierre-Yvon Trémel à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Conséquences de la hausse du prix des carburants pour les pêcheurs professionnels) ;*

– n° 1025 de M. Philippe Richert à M. le Premier ministre ;

*(Engagements de la France dans le cadre du Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes) ;*

– n° 1026 de M. André Boyer à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales ;

*(Prolifération des panneaux publicitaires aux abords des villes et villages) ;*

– n° 1027 de Mme Marie-Thérèse Hermange à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Qualité des manuels scolaires) ;*

– n° 1031 de M. Simon Sutour à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable ;

*(Difficultés financières des syndicats de bassin) ;*

Ordre du jour prioritaire

À 16 heures :

2°) Suite de la discussion en deuxième lecture des articles du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 163, 2005-2006) ;

*(Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré) ;*

Le soir :

3°) Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Mercredi 10 mai 2006

Ordre du jour prioritaire

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Judi 11 mai 2006

Ordre du jour réservé

À 9 heures 30, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

1°) Question orale avec débat (n° 11) de M. Jacques Pelletier à M. le Premier ministre sur le respect effectif des droits de l'homme en France ;

*(En application des premier et deuxième alinéas de l'article 82 du règlement, la conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006) ;*

2°) Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Roland Ries tendant à promouvoir l'autopartage (n° 183, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– au mardi 9 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

*– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006) ;*

3°) Débat sur le rapport d'information de M. Yann Gaillard sur la politique de l'archéologie préventive (n° 440, 2004-2005) ;

*(Dans le débat interviendront :*

– le rapporteur spécial de la commission des finances (quinze minutes) ;

– les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

– ainsi que le Gouvernement ;

*La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006) ;*

4°) Débat sur le rapport d'information de M. Jean-Jacques Jégou sur l'informatisation dans le secteur de la santé (n° 62, 2005-2006) ;

*(Dans le débat interviendront :*

– le rapporteur spécial de la commission des finances (quinze minutes) ;

– les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

– ainsi que le Gouvernement ;

*La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006).*

5°) Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 329, 2005-2006) sur la proposition de loi de M. Nicolas About visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (n° 289, 2005-2006).

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au mercredi 10 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à une heure et demie la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006) ;*

Éventuellement, vendredi 12 mai 2006

Ordre du jour prioritaire

À 9 heures 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Mardi 16 mai 2006

Ordre du jour prioritaire

À 10 heures 30 :

1°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention

culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels (n° 389, 2004-2005) ;

2°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n° 41, 2005-2006) ;

3°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'agence au Centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n° 42, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a décidé que ces deux projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune) ;*

4°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique (n° 39, 2005-2006) ;

5°) Projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antissilure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n° 156, 2005-2006) ;

6°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention (n° 221, 2005-2006) ;

7°) Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières (n° 130, 2005-2006) ;

8°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 352, 2004-2005) ;

À 16 heures et le soir :

9°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des successions et des libéralités (n° 223, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au lundi 15 mai 2006, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 15 mai 2006).*

Mercredi 17 mai 2006

Ordre du jour prioritaire

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des successions et des libéralités.

Jeudi 18 mai 2006

À 9 heures 30 :

Ordre du jour prioritaire

1°) Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n° 299, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– *au mardi 16 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

– *à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 17 mai 2006) ;*

À 15 heures et, éventuellement, le soir :

2°) Questions d'actualité au Gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures) ;*

Ordre du jour prioritaire

3°) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n° 305, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– *au mardi 16 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

– *à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 17 mai 2006).*

*(En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 32 bis, alinéa 1, du règlement, le Sénat a décidé de suspendre ses travaux en séance plénière du dimanche 21 mai 2006 au dimanche 28 mai 2006.)*

Mardi 30 mai 2006

À 10 heures :

1°) Quinze questions orales :

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.)*

– n° 992 de M. Michel Doublet à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Redevance pour occupation de la forêt domaniale de l'île de Ré appliquée au syndicat des eaux de Charente-Maritime) ;*

– n° 996 de M. André Rouvière à M. le ministre de la fonction publique ;

*(Renforcement de la formation des fonctionnaires français au management public européen au sein de l'Institut européen d'administration publique (IEAP) ;*

– n° 1006 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Situation des radios associatives) ;*

– n° 1013 de M. Claude Biwer à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Évaluation de l'assurance-chômage et politique du retour à l'emploi) ;*

– n° 1028 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de la santé et des solidarités ;

*(Enseignement de la médecine générale) ;*

– n° 1029 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre délégué à l'industrie ;

*(Avenir des relations d'EDF avec sa clientèle) ;*

– n° 1030 de M. Jean-Claude Peyronnet à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable ;

*(Réglementation de la circulation des quads dans les espaces naturels) ;*

– n° 1032 de M. Bruno Sido à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

*(Fonctionnement des CODERPA) ;*

– n° 1033 de Mme Muguette Dini à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Responsabilité des TOS dans le cadre de la restauration scolaire) ;*

– n° 1035 de M. Jean-Paul Virapoullé à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Création d'un indicateur du respect des règles du commerce international par les membres de l'OMC) ;*

– n° 1036 de M. Pierre-Yves Collombat à M. le ministre de la fonction publique ;

*(Réglementation des incompatibilités dans la fonction publique) ;*

– n° 1037 de M. Daniel Reiner à M. le ministre de la santé et des solidarités ;

*(Démographie médicale et zones déficitaires en offre de soin) ;*

– n° 1038 de M. Richard Yung à Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie ;

*(Taxe de solidarité sur les billets d'avion) ;*

– n° 1039 de M. Dominique Braye à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Répartition intercommunale des charges scolaires de l'enseignement privé) ;*

– n° 1040 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Conditions d'accès aux assurances et au crédit des gens du voyage) ;*



Ordre du jour prioritaire

À 16 heures et le soir :

2°) Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (n° 315, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au lundi 29 mai 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 29 mai 2006).*

Mercredi 31 mai 2006

Ordre du jour prioritaire

À 15 heures et le soir :

1°) Suite du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs ;

2°) Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 286, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au lundi 29 mai 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mardi 30 mai 2006).*

Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006

Ordre du jour prioritaire

À 9 heures 30, à 15 heures et le soir :

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?..

Ces propositions sont adoptées.

5

## ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant engagement national pour le logement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 18 *sexies*.

#### Article 18 *sexies*

L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée et l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise correspond à la dépense, toutes taxes comprises, acquittée par le bailleur. »

**M. le président.** L'amendement n° 519, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur de la commission des affaires économiques.** À l'instar de l'amendement n° 518 au précédent article, il s'agit d'un amendement de coordination visant à supprimer l'article 18 *sexies*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 519.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 *sexies* est supprimé.

## CHAPITRE III

### Autres dispositions

#### Articles additionnels avant l'article 19 A

**M. le président.** L'amendement n° 185 rectifié, présenté par M. Hérisson, est ainsi libellé :

Avant l'article 19 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article. »

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Cet amendement vise à modifier les modalités de financement des aires de grand passage destinées à accueillir les gens du voyage, dans les cas où leur réalisation pose des difficultés. Cela se produit essentiellement en Île-de-France, compte tenu des prix du foncier. Le représentant de l'État dans le département peut, après

avis de la commission départementale consultative des gens du voyage, appliquer un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Ainsi, le représentant de l'État dans le département dispose d'un outil d'incitation supplémentaire pour la réalisation des aires de grand passage. Celle-ci incombe à la commune, ou à l'établissement public de coopération intercommunale, qui doit participer à l'accueil des gens du voyage, conformément au principe général fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En tant que président de la Commission nationale consultative des gens du voyage, je suis très attaché à cet amendement, dont l'adoption permettra, me semble-t-il, de débloquent des situations particulièrement difficiles en Île-de-France et dans les départements où, entre autres éléments, le prix du foncier pose de véritables difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cher collègue Pierre Hérisson, sur le fond, la commission ne peut qu'être favorable à cet amendement, qui vise à faciliter, pour les communes, grâce à une majoration de la subvention, la réalisation des aires d'accueil de grand passage à destination des gens du voyage.

Manifestement, les maires concernés ont bien du mal à faire accepter ces aires de passage par leurs administrés. Par conséquent, l'idée de faire couvrir les frais par une hausse de la subvention me paraît bien venue.

Toutefois, même si elle est favorable à cette proposition, compte tenu des problèmes de constitutionnalité dont nous avons déjà parlé, la commission s'en remet finalement à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** M. Hérisson connaît bien tous les points de difficultés soulevés par ce sujet délicat, qu'il nous faut régler. En effet, ce n'est pas parce qu'un sujet est compliqué qu'il ne faut pas le traiter. Le Gouvernement est évidemment très favorable à l'amendement qu'il vient de présenter.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Muzeau, pour explication de vote.

**M. Roland Muzeau.** Nous ne sommes pas opposés à l'amendement présenté par notre collègue Pierre Hérisson, puisqu'il vise à apporter une aide complémentaire s'agissant de la réalisation d'aires qui pose incontestablement des difficultés.

Cela étant dit, l'adoption de cet amendement n'apporterait, à mes yeux, qu'un commencement de solution à une véritable question de fond. Aujourd'hui encore, nous sommes en effet confrontés à des schémas départementaux, élaborés par les préfets, après concertation avec les associations des maires des départements concernés, qui s'avèrent non conformes à la loi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous en conviendrez, il s'agit tout de même d'un problème important !

Dans mon département des Hauts-de-Seine, ces aires d'accueil se concentrent sur le territoire des villes qui ont le plus fort taux de logements sociaux et le revenu moyen par habitant le plus faible du département. Mais tout cela n'est

sûrement qu'une coïncidence... Au motif que les terrains sont plus chers ailleurs, les villes qui rencontrent déjà des difficultés se voient imposer la réalisation de telles aires !

Par conséquent, la seule réponse financière n'est pas à écarter, car elle peut constituer un bon « coup de pouce » lorsque la volonté de s'engager dans ce domaine existe. Pour autant, cela ne suffit absolument pas à résoudre la question de fond. Nombre de collectivités territoriales qui sont redevables de la construction de telles aires au titre de la loi du 5 juillet 2000 ne répondent pas à leurs obligations, et ce pour une double raison : d'une part, elles éprouvent des difficultés pour ce faire ; d'autre part, elles ne le souhaitent tout simplement pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19 A.

L'amendement n° 289, présenté par MM. Pointereau et Vasselle, est ainsi libellé :

Avant l'article 19 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1519 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé.

« Le propriétaire de la parcelle où sont implantés ce ou ces pylônes peut déduire du règlement de son impôt foncier la moitié du montant retenu au premier alinéa de cet article. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

**M. Rémy Pointereau.** Les propriétaires privés de terrains ruraux servant de support au transport de lignes électriques ne perçoivent aucune indemnité annuelle pour l'occupation de leur propriété. Pour les anciennes lignes, ils n'ont bénéficié d'aucune indemnité de servitude. Pour les lignes récentes, ils perçoivent, une seule fois, une indemnité moyenne de mille euros pour une emprise au sol de cent mètres carrés. Quant aux exploitants agricoles concernés, ils touchent une indemnité de deux mille euros.

Il est donc proposé que les propriétaires des parcelles où sont implantés de tels pylônes déduisent de leur impôt foncier l'équivalent de la moitié du montant annuel de la taxe perçue en la matière par les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cher collègue Rémy Pointereau, toute justifiée que puisse être cette proposition, elle me paraît n'avoir que peu de liens avec le présent projet de loi portant engagement national pour le logement. Ce débat aurait plus sa place au moment de l'examen de la loi de finances.

En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement, de façon à ne pas être contraint d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Pointereau, l'amendement n° 289 est-il maintenu ?

**M. Rémy Pointereau.** Non, je le retire, monsieur le président. Nous en discuterons ultérieurement !

**M. le président.** L'amendement n° 289 est retiré.

Nous aurons peut-être, en effet, l'occasion d'aborder de nouveau ce sujet dans d'autres circonstances.

### Article 19 A

Le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, frais de relance et frais de prise d'hypothèque, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire. »

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 123, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

« a) les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure ainsi que les frais de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ;

« b) les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** En droit, les charges de copropriété et les frais relatifs à l'administration de la copropriété sont partagés au prorata des tantièmes. Or certains actes réalisés par les syndics bénéficient parfois exclusivement à un seul copropriétaire.

Les députés ont précisé que l'exigibilité des frais de relance ou de mise en demeure pour le recouvrement d'une créance justifiée s'appliquait au seul copropriétaire concerné.

De la même manière, la commission propose de préciser que, pour les actes liés à la réalisation de l'état daté, c'est-à-dire le dossier émis par le syndic au moment de la vente d'un bien en copropriété, actes qui ne bénéficient naturellement qu'au vendeur, le coût financier correspondant repose sur le seul copropriétaire cédant.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 544 rectifié, présenté par MM. Pointereau, César, P. Blanc, Gélard, Ferrand et Del Picchia, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du texte proposé par l'amendement n° 123 pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 :

« a) les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

**M. Rémy Pointereau.** Ce sous-amendement vise à intégrer dans les frais nécessaires exposés par le syndicat de copropriété les actes d'huissier de justice ainsi que le droit de recouvrement à charge du copropriétaire débiteur, qui sont définis à l'article 8 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 455, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (a) du texte proposé par l'amendement n° 123 pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, par les mots :

dès lors que ces frais résultent d'actes utiles procéduralement et ne revêtent pas un caractère vexatoire

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** En l'absence de toute définition claire et précise de la notion de « frais nécessaires », à laquelle il a été fait référence il y a quelques instants, la jurisprudence a dû intervenir, et ce à maintes reprises.

Ainsi, il a été décidé que plusieurs catégories ne constituaient pas des frais nécessaires.

Il s'agit, premièrement, des frais engendrés par de nombreuses relances, au motif qu'il est sans intérêt de multiplier les relances dès lors qu'une mise en demeure suffit pour faire courir les intérêts moratoires.

Il s'agit, deuxièmement, des honoraires du syndic pour remise du dossier à l'huissier.

Il s'agit, troisièmement, des frais d'huissier qui entrent dans les dépens.

Il s'agit, quatrièmement, des honoraires de l'avocat de la copropriété, indemnisés au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il s'agit, enfin, cinquièmement, des frais de constitution de dossier pour impayé de charges versés à l'avocat.

En revanche, les coûts de mise en demeure et les frais concernant la conservation des hypothèques ont été considérés comme des frais nécessaires.

Le fait qu'une réforme de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 se traduise par une définition des frais nécessaires peut constituer une avancée satisfaisante, car cela permettra de clarifier la jurisprudence.

Ainsi, la modification proposée de l'article 19 A du présent projet de loi permettra d'éviter les facturations abusives de certains syndics, qui n'hésitent pas à multiplier les mises en demeure et autres lettres de relance.

**M. le président.** L'amendement n° 453, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par trois alinéas ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

« a) les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure ainsi que les frais de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement justifiée à l'encontre d'un copropriétaire dès lors que ces frais résultent d'actes utiles procéduralement et ne revêtent pas un caractère vexatoire ;

« b) les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Cet amendement vise à préciser la notion de frais nécessaires dans l'article 19 A du projet de loi portant engagement national pour le logement, à la suite de l'intervention répétée de la jurisprudence à ce propos.

Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 mars 2005, précise que « l'activité du syndic pour engager le recouvrement des sommes dues constitue un acte élémentaire d'administration de la copropriété faisant partie de ses fonctions de base ; que ces frais ne sont "nécessaires" au sens de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 que s'ils sortent de la gestion courante du syndic, qu'ils traduisent des diligences réelles, inhabituelles et nécessaires propres à permettre au syndicat des copropriétaires de recouvrer une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire défaillant ». L'arrêt précise en outre que ne peut être facturé par le syndic « aucun frais inutile ou frustratoire ».

En effet, s'il est vrai qu'il n'appartient pas au syndicat de supporter les frais résultant d'une procédure engagée à l'encontre d'un copropriétaire défaillant, il paraît anormal que la dette de ce dernier augmente plus que de raison et comprenne des actes inutiles.

**M. le président.** L'amendement n° 454, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Plancade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, après les mots :

à l'encontre d'un copropriétaire,

insérer les mots :

à condition que ces frais résultent d'actes utiles procéduralement et ne revêtent pas de caractère vexatoire

La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** S'agissant d'une argumentation qui rejoint le sous-amendement n° 455 et l'amendement n° 453, je vous épargnerai une explication supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Concernant le sous-amendement n° 544 rectifié, il apparaît tout à fait légitime que tous les frais liés aux copropriétaires mauvais payeurs reposent sur ces derniers, et non sur l'ensemble de la copropriété. En conséquence, la commission émet un avis favorable.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 455, vous avez raison, monsieur Repentin. Je me demande, toutefois, si ces éléments, qui, à l'origine, sont de nature jurisprudentielle, ont bien leur place dans la loi. En outre, l'adoption de ce sous-amendement n'est manifestement pas compatible avec celle du sous-amendement n° 544 rectifié. Je vous demande donc, monsieur Repentin, de retirer votre sous-amendement. Peut-être les auteurs du sous-amendement n° 544 rectifié accepteront-ils de prendre en compte votre ajout.

Quant aux amendements n°s 453 et 454, la commission y est défavorable. Ils n'auraient d'ailleurs plus d'objet si le sous-amendement n° 455 était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 123 et sur le sous-amendement n° 544 rectifié. Il est défavorable au sous-amendement n° 455 rectifié ainsi qu'aux amendements n°s 453 et 454.

**M. le président.** Monsieur Pointereau, souhaitez-vous modifier votre sous-amendement conformément à la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Rémy Pointereau.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 544 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 455 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 123, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 A est ainsi rédigé et les amendements n°s 453 et 454 n'ont plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 19 A

**M. le président.** L'amendement n° 195 rectifié *ter*, présenté par MM. Dassault et Cantegrit, Mme Rozier et M. Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 19 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

I. – L'article 25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« n) les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

« Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. En dehors de ces périodes, la fermeture totale est décidée à la majorité des voix de tous les copropriétaires si le dispositif permet une ouverture à distance, et à l'unanimité, en l'absence d'un tel dispositif. »

II. – En conséquence, dans le quatrième alinéa (c) de l'article 26 : les mots : « et m » sont remplacés par les mots : «, m et n »

III. – Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.

La parole est à Mme Janine Rozier.

**Mme Janine Rozier.** Cet amendement tend à modifier les critères de majorité dans les assemblées syndicales de copropriété pour les investissements de sécurité.

Actuellement, le vote d'un investissement de sécurité nécessite la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Afin de faciliter la prise de décision pour les dépenses de sécurité, l'amendement prévoit d'adopter ces investissements à la majorité simple des voix de tous les copropriétaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Sur cet amendement visant à faciliter les investissements de sécurité, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, on ne peut garantir la constitutionnalité d'un tel amendement, pour les raisons déjà évoquées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19A.

### Article 19 B

Le deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, un syndicat comportant moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 euros n'est pas tenu à une comptabilité en partie double ; ses engagements peuvent être constatés en fin d'exercice. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 124 est présenté par M. Braye, au nom de la commission.

L'amendement n° 338 rectifié est présenté par Mme Létard et les membres du groupe Union centriste-UDF.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 124.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Nos collègues députés ont allégé le régime comptable des petites copropriétés de moins de dix lots et de moins de 15 000 euros de budget prévisionnel sur trois exercices consécutifs, en les exonérant de l'obligation de présenter leurs comptes en partie double.

Après une longue réflexion, la commission se montre réservée sur ce dispositif, à plusieurs titres.

D'abord, s'agissant de la protection du consommateur, il en va de l'intérêt des copropriétaires que l'immeuble soit bien géré. Cela évite, quelques années après, les mauvaises surprises qu'ont eu à souffrir nombre de copropriétaires.

Ensuite, le décret d'application des nouvelles obligations comptables, qui résultent de la loi SRU, a mis cinq ans à sortir : il ne faut pas modifier ces dispositions qui sont enfin applicables.

Enfin, comme il y a peu d'opérations comptables dans les petites copropriétés, une comptabilité en partie double ne devrait pas être trop difficile à tenir et engendre peu de charges supplémentaires pour les syndics concernés.

Par ailleurs, dans un souci pédagogique, peut-être serait-il opportun, monsieur le ministre, que le Gouvernement élabore une notice explicative pour aider les syndics non professionnels à se mettre en conformité avec la loi ? En effet, cela constitue manifestement un problème fréquent sur le terrain.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter l'amendement n° 338 rectifié.

**Mme Anne-Marie Payet.** Même si une copropriété est de petite taille, elle reste soumise aux mêmes contraintes et aux mêmes risques de gestion que toutes les autres copropriétés. C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas opportun de l'exonérer de la tenue d'une comptabilité en partie double. En cas d'irrégularité, la constatation de ses engagements en fin d'exercice pourrait entraîner un retard préjudiciable aux copropriétaires dans le redressement de ses comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Muzeau, pour explication de vote.

**M. Roland Muzeau.** Nous avons probablement tous été destinataires de lettres émanant de l'Association des responsables de copropriété. Dans ces courriers, bien rédigés et très explicites, ces derniers s'inquiétaient vivement des dispositions dont nous discutons et nous demandaient de ne pas les adopter, considérant qu'elles mettraient en cause la capacité d'exercer des syndics bénévoles.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment sur les arguments développés dans les différents courriers dont vous avez été destinataire : pour ma part je les juge, pour le moins, pertinents.

Si l'enjeu est différent de celui que nous pouvons redouter s'agissant d'autres dispositions, l'argument développé en fin de courrier, selon lequel cette disposition en compliquant singulièrement leurs tâches signerait la fin des syndicats bénévoles au profit des syndicats professionnels, mérite quelques explications de votre part. Vous paraît-il juste ou est-il erroné ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je voudrais rassurer notre collègue M. Muzeau. Pour l'instant, nous ne changeons rien : les syndicats sont assujettis à la loi et ils doivent donc appliquer les dispositions en vigueur.

Comme je l'ai rappelé, le décret a mis cinq ans à sortir. Les syndicats se sont adaptés à cette double comptabilité, qui, je le répète, est très simple pour les petits syndicats. Les capacités professionnelles d'un syndic incapable de tenir sur cette partie une double comptabilité peuvent être mises en doute. À travers cette disposition, nous cherchons à protéger les copropriétaires.

Comme vous le savez, il y a de nombreux problèmes de syndicats dont les victimes sont toujours les copropriétaires. Aussi, il nous paraît important d'assurer à ces derniers des syndicats professionnellement compétents et à tout le moins capables de tenir cette comptabilité en double partie, qui, j'y insiste, est une procédure très simple s'agissant des petites copropriétés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Monsieur Muzeau, nous avons examiné cette question avec soin et sans emballement ni d'un côté, ni de l'autre, mais en restant conscients à la fois de la nécessité de professionnaliser l'activité des syndicats et du risque éventuel de la complexifier.

C'est la raison pour laquelle nous avons pris langue avec le rapporteur en vue d'établir une notice explicative assez simplifiée. C'est aussi la raison pour laquelle, considérant qu'avec cette notice nous pouvons avancer sur ce chemin, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 124 et 338 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 B est supprimé.

### Article 19 C

Le privilège spécial immobilier du syndicat de copropriétaires prévu par l'article 2103 du code civil s'applique, en cas de faillite commerciale ou civile, aux charges dues par le failli ou par son liquidateur.

**M. le président.** L'amendement n° 125, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission s'est interrogée sur la portée du dispositif prévu à l'article 19 C, qui donne au syndicat des copropriétaires le bénéfice du

privilège spécial immobilier, c'est-à-dire un droit de priorité pour récupérer des créances, en cas de liquidation judiciaire de l'un des copropriétaires.

Elle s'est finalement déclarée réservée, à plusieurs titres.

Tout d'abord, cet article porte atteinte, sans raison objective, à l'égalité entre les créanciers, qui constitue un principe fondamental du droit des procédures collectives.

Ensuite, le syndicat des copropriétaires dispose déjà, pour obtenir le paiement des charges, en plus des voies de recouvrement de droit commun, de procédures particulières et rapides en application de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Enfin, sur le fondement de l'article 24 de la loi du 26 juillet 2005, le Gouvernement est actuellement en train d'élaborer une ordonnance sur la réforme des sûretés et des hypothèques. Dès lors, cet article dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour le logement risquerait de créer des « perturbations » avec des modifications en cours d'élaboration.

C'est pourquoi je vous en propose de supprimer l'article 19 C.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 C est supprimé.

### Article 19 D

I. – Les syndicats coopératifs, les syndicats gérés par un copropriétaire syndic non professionnel et les associations syndicales libres peuvent, même si les immeubles ne sont pas contigus ou voisins, constituer entre eux des unions coopératives ayant pour objet de créer et de gérer des services destinés à faciliter leur gestion.

II. – Ces unions coopératives peuvent être propriétaires des biens nécessaires à leur objet. Les adhérents sont représentés à l'assemblée générale de l'union coopérative par leurs présidents ou syndicats. L'assemblée générale élit, parmi les représentants des syndicats ou associations syndicales libres adhérents, les membres du conseil d'administration de l'union. Leur mandat ne peut excéder trois ans renouvelables. Il ne donne pas lieu à rémunération.

III. – Chaque syndicat ou association syndicale libre décide parmi les services proposés par une union coopérative ceux dont il veut bénéficier. Les unions coopératives ne sont pas soumises aux dispositions de la section 8 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. – *(Adopté.)*

### Article 19

I. – *Non modifié.*

II. – Dans le second alinéa du III de l'article 75 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006. » est remplacée par la date et une phrase ainsi rédigées : « 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les comptes du syndicat sont tenus conformément aux règles prévues par le décret mentionné à cet

article à partir du premier exercice comptable commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. » – (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** L'amendement n° 335 rectifié, présenté par Mmes Létard, Dini et Gourault, MM. J.-L. Dupont et Détraigne, Mmes Payet, Morin-Desailly et Férat, M. Vanlerenberghe et Mme G. Gautier, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre IV de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un chapitre... ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Résidences-services

« *Art. 41-1* – Le règlement de copropriété peut étendre l'objet social du syndicat, défini à l'article 14 de la présente loi, à la fourniture, aux occupants de l'immeuble, de services, notamment de restauration, de surveillance, d'aide ou de loisirs. Le statut de la copropriété est incompatible avec l'octroi de services de soins ou autres qui ne peuvent être fournis que par des établissements relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. 41-2* – Un conseil syndical est obligatoirement institué dans les copropriétés visées à l'article précédent. Il peut se voir déléguer les décisions relatives à la gestion courante des services créés.

« *Art. 41-3* – Les charges relatives aux services créés sont réparties conformément aux termes de l'article 10 alinéa premier de la présente loi. Elles sont assimilées à des dépenses courantes pour l'application de l'article 14-1 de ladite loi.

« *Art. 41-4* – Les décisions relatives à la suppression des services visés à l'article 41-1 sont prises à la majorité de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup>. »

« *Art. 41-5* – Si le maintien d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 41-1 est de nature à compromettre gravement l'équilibre financier du syndicat, le président du tribunal de grande instance, saisi, après que l'assemblée générale a été amenée à se prononcer, par des copropriétaires représentant 15 % au moins des voix du syndicat, peut décider la suppression de ce ou de ces services. »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

**Mme Anne-Marie Payet.** L'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis utilise déjà le terme de « services », sans pour autant désigner le champ couvert par l'expression « résidences services ». Une définition de ces « résidences services » est indispensable afin de permettre l'établissement d'un dispositif de suppression des « services » de la résidence, tout en excluant clairement les « services » de la copropriété.

L'amendement prévoit de rendre obligatoire l'institution, déjà possible, d'un conseil syndical afin de mieux prendre en compte la dualité de ces « résidences services ».

Au sens de l'article 14-1 de la loi, les dépenses relatives à la fourniture de « services » sont des dépenses courantes mais ne paraissent pas pouvoir entrer dans le champ du budget prévisionnel, les services en question ne relevant ni de la

maintenance, ni du fonctionnement ou de l'administration des parties communes ou des équipements communs de l'immeuble.

L'amendement prévoit donc d'intégrer ces dépenses au budget prévisionnel de la résidence, en excluant les résidences services de la dichotomie instaurée par les articles 14-1 et 14-2 de la même loi.

Par ailleurs, si l'on considère que les services offerts aux résidents sont une modalité essentielle de la jouissance de leurs parties privatives, toute modification du règlement de copropriété sur ce point ne peut être faite, aujourd'hui, qu'à l'unanimité, compte tenu des dispositions de l'article 26, alinéa 5. L'amendement prévoit de faciliter les conditions de vote, en ouvrant la possibilité à un syndicat de copropriétaires de « résidences services » de voter la suppression d'un service à la majorité des membres du syndicat représentant deux tiers des voix.

Enfin, en cas de difficultés de gestion ou, à titre subsidiaire, en cas d'échec du syndicat des copropriétaires dans la recherche d'une solution, l'intervention du juge est indispensable afin de réagir, dans un souci de prévention des difficultés, dès que le moindre souci de gestion compromet gravement l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Ma chère collègue, votre amendement vise à créer un statut pour les « résidences services » dans la loi du 10 juillet 1965. La commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat : ce dispositif lui est en effet apparu tout à fait pertinent sur le fond mais, comme je l'ai dit depuis le début de la discussion de ce projet de loi en deuxième lecture, elle ne peut garantir la constitutionnalité de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Même avis sur le fond et sur la forme, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 335 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Article 20

L'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « sous seing privé » sont supprimés ;

1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. » ;

2° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux

alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

« Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux alinéas précédents. En aucun cas, l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours. »

**M. le président.** L'amendement n° 353, présenté par M. Jarlier, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du texte proposé par le 2° de cet article pour les deux derniers alinéas de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

contrat préliminaire

insérer les mots :

ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je le reprends, monsieur le président, d'autant plus aisément que, comme vous le savez, nous avons travaillé en étroite concertation avec notre collègue Pierre Jarlier.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 353 rectifié, présenté par M. Braye, au nom de la commission des affaires économiques, et ainsi libellé :

Dans le second alinéa du texte proposé par le 2° de cet article pour les deux derniers alinéas de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

contrat préliminaire

insérer les mots :

ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il s'agit tout simplement d'un amendement de précision.

**M. Jean Desessard.** C'est de la précision précise ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 353 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

### Article 21

L'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de commerce sont applicables aux personnes visées au premier alinéa lorsqu'elles ne sont pas salariées. Toutefois, ces personnes ne peuvent recevoir ou détenir des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposer à l'occasion des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente

loi. Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, à l'exception de mandats conclus au profit du titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 3.

« Celles d'entre elles qui exercent déjà leur activité à titre non salarié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour le logement doivent s'immatriculer en qualité d'agents commerciaux dans les neuf mois à compter de cette date. » – (Adopté.)

### Article 22

I. – Le II de l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° L'une des infractions prévues à la section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. »

II. – Les personnes exerçant une profession ou une activité mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnées pour des faits énoncés au 21° du II de l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée sont frappées, à compter de la date de publication de celle-ci, d'une incapacité d'exercer.

Toutefois, elles peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de la présente loi, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

**M. le président.** L'amendement n° 177, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, un article ainsi rédigé :

« Art. ... – Ne peut exercer celui qui a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un ou plusieurs des motifs suivants :

« – insertion de clauses abusives dans les contrats remis aux consommateurs et aux syndicats de copropriétaires ;

« – violation des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

« – non-restitution de manière répétée et systématique du dépôt de garantie prévu à l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sans qu'aucun justificatif ne soit remis aux locataires. »

La parole est à Mme Annie David.

**Mme Annie David.** Le présent amendement vise à insérer, après l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, un article complétant la liste des motifs d'incompatibilité avec la fonction de gestionnaire de biens. Il s'agit d'ajouter la condamnation pour insertion de clauses abusives dans les contrats remis aux consommateurs et aux syndicats de copropriétaires, la condamnation pour violation des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et



la condamnation pour non-restitution de manière répétée et systématique du dépôt de garantie prévu à l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Cet amendement prend en compte le fait que les tribunaux sont de plus en plus saisis de plaintes pour l'un de ces trois motifs.

En effet, les tensions et la méfiance dans les relations entre bailleurs et locataires sont telles aujourd'hui que seul le recours au médiateur ou au juge permet de régler les conflits de plus en plus nombreux qui éclatent. Or, dans le cas qui nous occupe, le rôle du législateur consiste à donner des outils efficaces à l'administration et à la justice.

Nous vous soumettons donc un amendement dont l'ambition est de préserver l'équilibre traditionnel devant exister dans les relations entre bailleurs et locataires. Je vous propose de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** L'article 22 du projet de loi, introduit en première lecture au Sénat par un amendement du Gouvernement, renforce déjà considérablement les sanctions et les interdictions d'exercice pour les agents immobiliers ayant fait l'objet de condamnation définitive en cas de discrimination.

Le dispositif que vous nous proposez nous paraît un peu excessif : vous prévoyez une interdiction professionnelle définitive, *ad vitam aeternam*, ce qui surprend de la part d'un groupe qui se fait très souvent l'avocat de la « deuxième chance ». Nous vous proposons d'être fidèles à votre philosophie et de laisser une deuxième chance aux membres de cette profession qui commettraient des erreurs.

La commission a donc émis un avis défavorable sur votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Tout à l'heure, nous avons complété la liste de clauses manifestement abusives ; nous avons par ailleurs, dans d'autres parties du projet de loi, renforcé les conditions de contrôle et de sanction de la profession. Je pense que ce texte est maintenant équilibré.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

#### Article 22 bis

Le I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mandant agit dans le cadre de ses activités professionnelles, tout ou partie des sommes d'argent visées ci-dessus qui sont à sa charge peuvent être exigées par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> avant qu'une opération visée au même article n'ait été effectivement conclue et constatée. La clause prévue à cet effet est appliquée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » – *(Adopté.)*

#### Article 22 ter

Après l'article 19 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, il est inséré un article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. – Les personnes physiques et les représentants légaux ou statutaires d'une personne morale titulaires d'une carte professionnelle visée à l'article 3 et délivrée au plus tard le 31 décembre 2005 sont réputés justifier de l'aptitude professionnelle prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. » – *(Adopté.)*

#### Article 23

I. – Après l'article L. 313-32 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 313-32-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-32-1. – Pour l'exécution, dans les conditions prévues au présent chapitre, des conventions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 313-19 définissant les politiques nationales d'emploi des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction, les collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement reçoivent une partie des sommes collectées au titre de l'article L. 313-1 par les organismes, agréés aux fins de les collecter, ayant le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de sociétés d'économie mixte exerçant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Ce versement aux collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement, fixé à deux tiers du montant total des sommes collectées, par chaque organisme, au titre de l'article L. 313-1 au cours de l'année précédente, est effectué avant le 30 juin de chaque année, accompagné d'une déclaration également adressée au représentant de l'État dans le département du siège de l'organisme. Il n'inclut aucun fonds de la fraction de la participation mentionnée à l'article L. 313-9.

« Les organismes soumis à ce versement qui ne s'en sont pas acquittés avant le 30 juin de chaque année sont passibles d'une pénalité dont le montant est au plus égal aux sommes collectées au cours de l'année précédente, prononcée par le ministre chargé du logement après que l'organisme a été appelé à présenter ses observations. Ces pénalités sont recouvrées au profit de l'État comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux sommes collectées au titre de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

III. – *Non modifié*

**M. le président.** L'amendement n° 33, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Muzeau.

**M. Roland Muzeau.** L'article 23 du projet de loi porte sur une question qui n'est pas sans importance, puisqu'il s'agit de l'utilisation des fonds collectés au titre de la participation des entreprises à l'effort de construction, le mal nommé « 1 % logement ».

Quelques éléments doivent être rappelés à ce sujet : l'article dont nous débattons a en effet été introduit par voie d'amendement gouvernemental, postérieurement donc à l'examen même du projet de loi en commission. Aucune concertation n'a donc été menée, à l'origine, pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans cet article.

C'est déjà un motif qui pourrait, presque à lui seul, justifier l'adoption de cet amendement de suppression. Mais il en est d'autres, notamment quant au contenu des questions posées. Comme chacun sait, cet article procède à un véritable hold-up sur les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction.

Sa mise en œuvre accompagnera l'accroissement des moyens de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, et l'atteinte des objectifs du plan de cohésion sociale, puisque la mobilisation, de caractère prioritaire, et quelque peu obligatoire, des fonds du « 1 % logement » exercera l'effet de levier traditionnel.

En clair, au sein des fameux 30 milliards d'euros de travaux réalisés dans le cadre des opérations ANRU, et dans la mise en œuvre du programme de cohésion sociale, la part apportée par les collecteurs du « 1 % logement » va s'accroître.

Plusieurs observations s'imposent.

L'objectif de réalisation de logements dans le cadre du programme de cohésion sociale n'a pas été atteint en 2005, puisque nous en sommes approximativement à 80 000 logements sociaux financés et à un niveau de réalisation de 54 000 logements environ.

Je n'insisterai pas trop longtemps sur les caractéristiques de ce parc locatif nouveau, nous en avons assez parlé, mais je soulignerai, une fois encore, qu'une bonne partie de la hausse des financements provient de l'accroissement des logements financés par les prêts locatifs sociaux, les PLS, c'est-à-dire ceux qui demandent la moindre participation de l'État et, de fait, la plus grande participation des locataires en dernière instance.

Pour autant, malgré la relance à porter en partie au crédit de l'application de l'article 55 de la loi SRU, le nombre de logements prévu dans le cadre du plan de cohésion sociale était de 90 000. Nous n'arrivons donc pas à l'objectif fixé et celui-ci n'est, comme de juste, atteint que sur le segment PLS. Si bien que, d'ailleurs, l'État peut tranquillement réduire son engagement budgétaire pour l'aide à la construction de logements, comme nous l'avons vu lors de la discussion du collectif budgétaire de fin d'année, avec la validation du décret d'annulation de crédits du 3 novembre dernier : 55 millions d'euros de crédits ont alors été annulés, soit environ 12 % de la ligne budgétaire prévue.

On claironne à qui veut l'entendre que la relance de la construction est spectaculaire, y compris quand elle est portée par le dispositif de Robien qui, nous le savons tous, fabrique des logements vides, ce qui apparaît de manière particulièrement crue en province.

Mais la réalité, c'est la régulation budgétaire, dans le secret des cabinets ministériels, et la remise en cause des engagements...

L'examen des crédits de la mission « Ville et logement », dans le cadre de la discussion budgétaire, n'a rien changé à cette analyse : gel des crédits de rénovation urbaine en termes d'autorisations d'engagement et rectification à la baisse en termes de crédits de paiement !

Vous pouvez y mettre les formes, monsieur le ministre, et vous les mettez. En réalité, pourtant, c'est avec l'argent des autres, en l'occurrence celui des salariés au travers du « 1 % logement », que vous financez les promesses gouvernementales.

En effet, 700 millions d'euros vont ainsi être finalement distraits des ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction, c'est-à-dire bien plus que l'effort budgétaire même que l'État va assumer.

Nous ne voterons donc pas cet article qui, même s'il a l'apparence séduisante d'une mobilisation en faveur du logement social, ne peut dissimuler l'essentiel : l'État se désengage du financement de priorités qu'il affiche par ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet article est à nos yeux d'une particulière importance parce qu'il conditionne la participation du « 1 % logement » à la politique de rénovation urbaine engagée par le Gouvernement, politique à laquelle de nombreux élus locaux sont attachés, toutes tendances politiques confondues.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place ce dispositif, et l'impact de cet article a été atténué, comme je l'avais souhaité en première lecture, car il ne s'appliquera que pendant la durée du plan de cohésion sociale, c'est très important.

En conséquence, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** L'avis du Gouvernement est évidemment défavorable.

Monsieur Muzeau, votre amendement est surprenant. Il est surprenant parce qu'il fait fi de deux accords passés avec toutes les parties prenantes, les trois principales, à savoir les partenaires sociaux qui gèrent le « 1 % logement », la famille HLM, l'État, puis, au cas par cas, les collectivités locales.

Ce double engagement se concrétise, d'une part, dans le plan de cohésion sociale qui tend à sortir de la crise de la construction du logement social en doublant les programmations et les réalisations – nous y sommes – et, d'autre part, dans le programme de rénovation urbaine, qui consiste à transformer un certain nombre de quartiers dans un état indigne.

Adopter votre amendement serait donc revenir sur un engagement que les uns et les autres ont pris dans ces programmes, ce qui me paraît rigoureusement impossible, d'autant que les deux fonctionnent. Demain matin, je signerai à Clermont-Ferrand une convention ANRU complémentaire, extrêmement importante pour les quartiers de cette ville. Une autre a été signée à La Courneuve, il y a quelques jours.

L'idée d'arrêter ce programme me paraît donc stupéfiante, de même que l'idée de déséquilibrer le programme de doublement des logements sociaux.

Enfin, sur le fond, le fait que cet amendement émane de votre groupe est une troisième raison de stupéfaction : alors qu'il s'agit de créer une solidarité nationale de l'ensemble des partenaires pour un programme de rattrapage, vous proposez de laisser chaque organisme, riche ou pauvre, gérer ses propres programmes. Ce paradoxe s'explique peut-être par la fatigue de la fin de discussion. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, l'avis du Gouvernement est amicalement défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Muzeau, pour explication de vote.

**M. Roland Muzeau.** Monsieur le ministre, vous faites état d'un double accord, que je connais, d'ailleurs.

Acceptez quand même que, en tant que parlementaires, nous refusions de voir notre rôle réduit à celui d'une chambre d'enregistrement des accords intervenus, quand ils existent. Nous nous réjouissons parfois de ces accords, car ils prouvent qu'une concertation a eu lieu et qu'un un équilibre a été trouvé, qui convient au plus grand nombre, aux organisations représentatives ; nous n'avons alors aucun scrupule à les soutenir.

Mais parfois, reconnaissez-le aussi, vous oubliez d'engager cette concertation. Nous sortons d'un débat un peu long et agité sur le CPE, sujet qui n'a pas donné lieu à concertation, ce qui ne vous a pas dissuadé de présenter un texte au Sénat. Heureusement que nous étions à vos côtés pour empêcher qu'il aboutisse, ce fameux CPE ! (*Sourires.*)

N'invoquez donc pas la concertation uniquement quand cela vous arrange ! Permettez-moi cette franchise, mais elle est de bon aloi en fin de débat – même en début, d'ailleurs –, c'est le jeu normal de la discussion parlementaire.

Quant à l'incongruité prétendue de notre amendement, laissez-moi vous rassurer, si tant est que vous soyez inquiet : notre position n'a pas varié ; il nous semble important de ne jamais oublier la responsabilité de l'État. Quel que soit le gouvernement en place, d'ailleurs, il se doit de construire des logements sociaux et de répondre à une demande extrêmement importante dans notre pays.

Vous ne pouvez pas écarter d'un revers de main notre propos : l'effort financier de l'État n'est pas conforme, selon nous, à ce qu'il devrait être et l'utilisation de moyens financiers d'une autre origine est un substitut qui ne nous semble pas convenable. Nous souhaitons donc le rétablissement d'un budget du logement.

Vous ne dites rien, et je comprends pourquoi, sur les crédits supprimés en novembre dernier. Le cas se reproduit à chaque exercice budgétaire. Peut-être y verrons-nous plus clair, avec de nouveaux éléments, en fin d'année 2006 : nous en discuterons. Toujours est-il que la position de notre groupe ne peut pas être interprétée comme étant une acceptation du désengagement de l'État ; au contraire, nous souhaitons que l'État se réinvestisse très largement dans le logement social.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Je vous promets d'être bref, monsieur le président, mais j'ai trop de respect pour M. Muzeau pour ne pas lui répondre !

Certes, des conventions ont été élaborées, mais cela a été le préalable à l'adoption par le Parlement de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, c'est-à-dire que les dispositions contenues dans ces conventions ont été votées par les deux assemblées de manière conforme pour permettre et la réalisation du volet « logement » du plan de cohésion sociale, et la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine.

Dans ces fameuses conventions, il est indiqué que, pendant toute la durée de l'exécution, et contrairement à ce qui s'était pratiqué précédemment, le Gouvernement s'interdit toute ponction sur le « 1 % logement ». Puisque vous me forcez à le faire, monsieur Muzeau, je vous rappelle que, en 1999, près de 400 millions d'euros ont été affectés au budget général de l'État, au détriment du « 1 % logement ».

Par conséquent, il est interdit à l'État, par conventions confirmées par la loi, tout prélèvement sur le financement du logement social au profit de son budget général. Une telle interdiction n'existait pas auparavant, vous en conviendrez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 23

**M. le président.** L'amendement n° 196 rectifié *ter*, présenté par MM. Dassault, Karoutchi et Cantegrit, Mme Rozier, MM. du Quart et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 257 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c du 1 du 7° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« de logements sociaux à usage locatif par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».

2° Dans le premier alinéa du 7° *bis*, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « 4° ».

3° Le 7° *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d. de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ».

II. – Dans le second alinéa du d du 1 de l'article 269 du même code, après les mots : « au c » sont insérés les mots : « et au d ».

III. – Le I de l'article 278 *sexies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 2, les mots : « et dixième » sont remplacés par les mots : « à douzième ».

2° Il est inséré un 3 *quinquies* ainsi rédigé :

« 3 *quinquies*. – Les ventes et apports de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

IV. – Dans la première phrase du II de l'article 284 du même code, après les mots : « 3 *ter* » sont insérés les mots : « 3 *quinquies* ».

La parole est à Mme Janine Rozier.

**Mme Janine Rozier.** L'association Foncière Logement contribue à la réalisation des objectifs du plan de cohésion sociale par la construction, chaque année, de milliers de logements sociaux de type PLS, grâce aux ressources du très bien venu « 1 % logement », qui représente la participation des employeurs à l'effort de construction.

Actuellement, l'application du taux réduit de TVA à ces logements locatifs sociaux est liée à l'octroi d'un prêt aidé, ce qui conduit l'association Foncière Logement à demander des prêts aidés d'un montant symbolique de 1 000 euros par logement. Dans le souci de lever cette contrainte, il est proposé de faire bénéficier les logements qu'elle réalise du taux réduit de TVA dès lors qu'ils font l'objet d'une convention au titre de l'APL. Ce serait là une simplification bienvenue.

**M. Jean Desessard.** Et écologique !

**Mme Janine Rozier.** Si vous voulez ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Sur cet amendement visant à apporter des précisions fiscales relatives à l'association France Logement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Les modifications prévues lui paraissent tout à fait opportunes et elle y est favorable, mais elle applique encore ici sa jurisprudence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le Gouvernement est lui aussi favorable à cette simplification indispensable.

**Mme Janine Rozier.** Nous devons cet amendement à M. Serge Dassault ! (*M. Jean Desessard s'exclame.*)

**M. Roland Muzeau.** Vous nous inquiétez ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

**M. Thierry Repentin.** L'adoption de cette disposition n'entraînera-t-elle pas une dépense nouvelle pour l'État, dans la mesure où il s'agit d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux réalisations de l'association Foncière Logement ? Il me semble qu'un gage aurait au moins dû être prévu.

**Mme Janine Rozier.** Non !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** A-t-on une idée du coût de ce dispositif pour l'État ? En effet, le coût induit est souvent un argument que l'on oppose à ceux d'entre nous qui proposent de prendre des mesures de protection de l'environnement. Le fait que cet amendement ait été inspiré par M. Serge Dassault ne dispense pas de s'intéresser à son incidence financière ! (*Sourires.*)

**M. Michel Mercier.** Il n'y a pas d'augmentation des dépenses. L'article 40 ne s'applique pas !

**M. le président.** La parole est à Mme Janine Rozier, pour explication de vote.

**Mme Janine Rozier.** Il s'agit à mon sens uniquement d'une simplification administrative, qui ne devrait pas changer grand-chose sur le plan du budget de l'État. (*M. le ministre opine.*) Je vois d'ailleurs que M. le ministre est d'accord avec moi !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Il s'agit simplement d'alléger les contraintes entourant les opérations visées, sans modifier celles-ci sur le fond. Cela n'a rien à voir avec la programmation. Pour vous répondre précisément sur les chiffres, l'objectif est fixé à 10 000 logements.

**M. Roland Muzeau.** Avouez-le, cet amendement est une commande du Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

L'amendement n° 208, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie dans les conditions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et en particulier des *a* et *b* de l'article 17. Ce loyer est actualisé chaque année, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions du présent article par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus au présent article. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 210, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 411-11 du code rural est ainsi modifié :

I. – Dans le troisième alinéa, les mots : « et des bâtiments d'exploitation » sont supprimés.

II. – Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le loyer des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie dans les conditions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports locatifs entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en tenant compte des caractéristiques du local considéré, de la destination des lieux et des prix couramment pratiqués dans le voisinage. Ce loyer est actualisé chaque année selon les principes du décret précité.

« Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions du présent article par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus au présent article. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 209, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 411-58 du code rural il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* – Lorsque le propriétaire est une personne physique dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance, il est fondé à délivrer congé sur la décision de vendre le bien objet du bail.

« Le montant des ressources du bailleur est apprécié à la date de notification du congé.

« Le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du preneur : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

« À l'expiration du délai de préavis, le preneur qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le bien.

« Le preneur qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de bail est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le preneur est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au preneur ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le preneur au bailleur ; si le preneur n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du preneur. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

« Pour l'application de ces dispositions, le preneur ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 412-7. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

### Article 23 bis

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa de l'article L. 716-2, après le taux : « 75 % », il est inséré le taux : « , 50 % » ;

2° L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé ;

3° Après l'article L. 716-2, il est inséré trois articles L. 716-3 à L. 716-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 716-3.* – Les employeurs n'ayant pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'article L. 716-2 sont assujettis à une cotisation de 2 % du montant visé au premier alinéa du même article.

« Cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art. L. 716-4.* – Le montant des rémunérations visé au premier alinéa de l'article L. 716-2 s'entend des rémunérations versées au cours de l'année civile écoulée.

« *Art. L. 716-5.* – Les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par le code général des impôts. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section VII du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi rédigé : « Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction » ;

2° Le 2 de l'article 235 *bis* est ainsi rétabli :

« 2. Les employeurs n'ayant pas procédé aux investissements prévus à l'article L. 716-2 du code rural au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du même code.

« Les agents des administrations compétentes peuvent exiger de ces employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements qu'ils ont satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. – (*Adopté.*)

### Article 25

Après le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque opération, un accord de gestion urbaine de proximité est signé entre les parties aux conventions visées au deuxième alinéa, les associations de proximité et les services publics de l'État et des collectivités territoriales. »

**M. le président.** L'amendement n° 178 rectifié, présenté par Mmes Demessine et Didier, MM. Billout, Coquelle, Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Muzeau.

**M. Roland Muzeau.** L'article 25 du projet de loi porte sur la signature d'accords de gestion urbaine de proximité dans le cadre des opérations de rénovation urbaine.

On pourrait, en première analyse, souscrire tout à fait à la philosophie sous-tendant ce type de dispositions, qui interviennent dans le cadre des conventions ANRU passées entre l'État, les associations de proximité et les collectivités territoriales.

Cependant, nous souhaitons, au travers de cet amendement, soulever une première question : la nécessaire coopération interinstitutionnelle mise en œuvre au titre de la politique de la ville doit-elle être inscrite dans la loi, quand le champ réglementaire est suffisamment étendu pour permettre la prise en compte de cette problématique ?

Une autre observation est un peu plus fondamentale. Si l'on pose, sur le plan législatif, le principe d'un « accord de gestion urbaine de proximité », comment sera défini, concrètement, le contenu de ce dernier ? Quels sont les objectifs, les moyens, les attendus, la philosophie et les finalités qui lui sont associés ? Que s'agit-il de faire au travers de cet accord ? S'agit-il de valider le désengagement de l'État dans de nombreux domaines de la vie quotidienne de nos compatriotes, pour y substituer l'intervention, forcément moins efficace, des associations locales ou des collectivités territoriales ? Autant de questions qui restent posées.

Ne laissons pas croire, en effet – et ce n'est là qu'un exemple –, que, lorsque l'État décide de réduire la portée de son engagement dans la lutte contre l'échec scolaire, en substituant au dispositif des zones d'éducation prioritaires des réseaux « ambition réussite » qui concerneront quatre fois moins d'établissements, c'est l'intervention des collectivités territoriales ou des associations de quartier qui viendra combler le manque ainsi créé.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas souhaitable d'insérer dans la loi une disposition qui, dans les faits, permettra à l'État de se défaire, au cas par cas, de tout ou partie de ses obligations et d'en reporter la charge sur d'autres acteurs.

Nous ne pensons donc pas qu'il convienne de graver dans la loi une pratique qu'il est sans doute préférable de mettre en œuvre au quotidien, dans le cadre de la négociation de terrain, en y associant les populations, ce qui ne nous semble pas tout à fait garanti dans le domaine qui nous occupe.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission est naturellement défavorable à la suppression de l'article 25, qui prévoit, pour chaque opération de rénovation urbaine, la signature d'un accord de gestion urbaine de proximité.

Je le dis très nettement devant la Haute Assemblée : pour tous ceux qui s'occupent des quartiers sensibles, la gestion urbaine de proximité est actuellement un élément déterminant, d'une importance capitale. Ce point a peut-être été négligé au départ, mais, comme l'a dit M. Repentin, l'urbanité ne suffit plus, il faut maintenant y ajouter un peu d'humanité ! (*M. Thierry Repentin rit.*)

La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** On peut effectivement s'interroger sur l'opportunité de donner un caractère législatif à la disposition visée. On peut d'ailleurs se poser la même question lorsque la loi, reprenant le règlement de l'ANRU, impose la concertation pour les programmes de

rénovation urbaine. Peut-être est-il superflu d'inscrire la concertation et la gestion urbaine de proximité dans la loi, cependant le sujet est si grave que cela me paraît constituer en tout cas un signal fort.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Muzeau, pour explication de vote.

**M. Roland Muzeau.** Je partage, monsieur le ministre, vos interrogations sur l'opportunité de légiférer dans le domaine qui nous occupe. L'amendement que j'ai présenté est sous-tendu par la même hésitation.

Je voudrais évoquer, à cet instant, mon expérience personnelle de ces dossiers.

Dans mon département, le sous-préfet à la Ville est très soucieux de concertation et de gestion de proximité, et je n'ai pas de raison de soupçonner qu'il en aille différemment dans d'autres départements. Je puis vous assurer que, sur le terrain, la concertation qui est menée selon les dispositions actuellement en vigueur permet déjà de faire aboutir des projets tout à fait importants, répondant bien aux aspirations de la population.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Ce n'est pas le cas partout !

**M. Roland Muzeau.** Je m'inquiète donc de l'inscription de telles dispositions dans la loi, alors qu'il me semble, de même qu'à vous, monsieur le ministre, que cela n'est vraiment pas nécessaire. Cette intervention de la loi risque, c'est une crainte que j'éprouve, de rigidifier l'attitude des partenaires qui œuvrent actuellement sous la houlette des sous-préfets à la ville dans les départements. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

#### Article 25 bis

L'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et par dérogation à l'article L. 5214-1, lorsqu'une commune demande son adhésion à une communauté de communes compétente en matière de programme local de l'habitat et qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un même schéma de cohérence territoriale dont la majorité de la population appartient à la communauté de communes, la dérogation visée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-18 peut être appliquée tant à la communauté de communes dont la commune se retire qu'à celle à laquelle cette commune adhère. »

**M. le président.** L'amendement n° 287, présenté par MM. Repentin, Raoul, Caffet et Bel, Mme Y. Boyer, MM. Courteau et Dussaut, Mmes Herviaux, Hurel et Khiari, MM. Krattinger, Lejeune, Pastor, Piras, Raoult, Reiner, Ries, Saunier, Teston, Trémel, Lise, Vézinhel, Picheral et Madec, Mme San Vicente, MM. Placade, Gillot, Miquel, Guérini, Lagauche, Sueur, Collombat et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** L'article 25 *bis*, qui a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, nous semble particulièrement obscur. La dérogation à l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales prévue par cet article ne nous paraît pas justifiée. Cette disposition ressemble fort à un « cavalier », cavalier qui de plus est juché sur le dos de l'intercommunalité !

Je le dis très sincèrement, ni la commission ni le Gouvernement ne nous semblent apporter d'éléments en faveur de l'institution d'une telle dérogation. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article très obscur, je le répète. Il pourra peut-être permettre de régler certaines situations particulières tout à fait locales, mais M. le rapporteur nous a indiqué cet après-midi, avec beaucoup d'éloquence et de force de persuasion, que nous n'étions pas là pour régler des cas particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** M. Caffet a parfaitement résumé ma position.

Quand des établissements publics de coopération intercommunale sont constitués et qu'une certaine stabilité a pu être obtenue, il ne me paraît effectivement pas souhaitable de permettre à une commune de quitter une structure pour en rejoindre une autre dans de telles conditions. La construction de l'intercommunalité est déjà suffisamment difficile pour que l'on ne remette pas ainsi en cause les équilibres parfois fragiles qui ont pu être atteints sur les plans budgétaire, financier, mais aussi, avouons-le, politique.

Cela étant, si je suis favorable sur le fond à cet amendement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat en raison de problèmes de constitutionnalité qui pourraient se poser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Ce dispositif a été introduit par l'Assemblée nationale pour respecter la volonté démocratique des collectivités locales de base.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Laquelle ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Le principe est que les communes doivent pouvoir décider de quitter ou de rejoindre un EPCI dans les circonstances visées.

Cela étant, j'ai pris bonne note de la position de M. le rapporteur. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 *bis* est supprimé.

#### Article 26 bis

Dans l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « du chapitre I<sup>er</sup> » sont insérés les mots : « et du chapitre V ». – *(Adopté.)*

#### Article 27

I. – Sous réserve des dispositions du II, le II de l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2, à l'exception du II, et l'article 3 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II. – Dans le VII de l'article 2, les mots : « logements locatifs sociaux » sont remplacés par les mots : « logements locatifs financés en application de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices

d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

**M. le président.** L'amendement n° 532, présenté par M. Braye, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans le I de cet article, supprimer les mots :  
, à l'exception du II,

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 532.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 27, modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 27

**M. le président.** L'amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Ibrahim et Loueckhote, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 730-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 730-5. – Pour l'application de l'article L. 315-1-1, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté du représentant de l'État :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme a été approuvé et qui disposent d'un cadastre établi sur la totalité de leur territoire ainsi que dans les communes où une carte communale a été approuvée, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État selon les règles fixées au II de l'article L. 740-4 ; »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

La parole est à M. Soibahaddine Ibrahim.

**M. Soibahaddine Ibrahim.** Dans le droit fil de l'amendement que j'ai eu l'honneur et le plaisir de défendre en première lecture, le présent amendement modifie l'article L. 730-5 du code de l'urbanisme afin de renvoyer, comme cela a été fait pour les permis de construire, à un arrêté du préfet de Mayotte la définition des conditions, formes et délais de l'autorisation de lotir.

L'objectif est de ne pas compliquer la transition entre plusieurs régimes juridiques, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui réforme les permis de construire et les autorisations d'urbanisme. Cette ordonnance sera applicable à Mayotte dès son entrée en vigueur, prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre aux préfets de déterminer par arrêté les conditions de délivrance des autorisations de lotir à Mayotte. La

commission y est tout à fait favorable sur le principe, mais a émis un avis de sagesse, en raison des réserves constitutionnelles déjà soulevées depuis le début de notre discussion.

Toutefois, la commission souhaiterait que les auteurs de cet amendement acceptent de supprimer le deuxième paragraphe, qui rend ses dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006. La loi ne pouvant pas être promulguée à cette date, une application rétroactive de la disposition porterait, vous en conviendrez, d'importants risques juridiques pour les communes concernées.

**M. le président.** Mon cher collègue, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le rapporteur ?

**M. Soibahaddine Ibrahim.** Tout à fait, monsieur le président, d'autant que nous nous sommes concertés entre-temps.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 148 rectifié *bis*, présenté par MM. Ibrahim et Loueckhote, et ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 730-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 730-5. – Pour l'application de l'article L. 315-1-1, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté du représentant de l'État :

« a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme a été approuvé et qui disposent d'un cadastre établi sur la totalité de leur territoire ainsi que dans les communes où une carte communale a été approuvée, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État selon les règles fixées au II de l'article L. 740-4 ; »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** L'avis du Gouvernement est évidemment favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

L'amendement n° 149 rectifié, présenté par MM. Ibrahim et Loueckhote, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. ... – Le titre I<sup>er</sup> de la loi est applicable à Mayotte, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11, des articles 13, 15 et 16, ainsi que du chapitre IV.

« Pour l'application à Mayotte de ces dispositions, le mot : « département » est remplacé par les mots : « collectivité départementale de Mayotte ».

« Pour l'application de l'article 14 les références au code de la construction et de l'habitation sont supprimées. »

La parole est à M. Soibahaddine Ibrahim.

**M. Soibahaddine Ibrahim.** Cet amendement vise à rendre possible l'intervention de l'Agence nationale de rénovation urbaine, l'ANRU, dans les zones urbaines sensibles de Mayotte, alors que la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n'a pas été expressément rendue applicable sur ce territoire.

À Mamoudzou, chef-lieu de Mayotte, la zone urbaine sensible nécessite à bref délai une opération de rénovation urbaine justifiant l'intervention de l'ANRU.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Dans la mesure où votre commission ne dispose pas actuellement de simulation sur l'impact d'une extension de l'intervention de l'ANRU à Mayotte, elle a souhaité, avant de se prononcer, entendre sur ce point précis l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Il est vrai que la loi d'août 2003 n'a pas prévu expressément l'application du programme de rénovation urbaine sur le territoire de Mayotte. Cela dit, la situation de Mamoudzou justifie manifestement, d'après les éléments dont nous disposons, une opération de rénovation urbaine qui implique un ensemble de partenariats. Qu'une telle opération soit rendue impossible en raison de la rédaction de la loi n'est pas acceptable.

Le Gouvernement soutiendra donc cet amendement sans pour autant donner un avis sur le fond du dossier, qui sera instruit selon la procédure habituelle.

Je rappelle que ces dossiers de partenariat sont gérés par l'ANRU, dont la composition, plurielle, du conseil d'administration permet d'associer différents acteurs. Y figurent à la fois des représentants des régions, des départements, des collectivités locales, du « 1 % logement », et de la Caisse des dépôts et consignations. Ses décisions sont donc prises de manière collective, et les programmes eux-mêmes sont définis avec l'ensemble des autres partenaires.

La semaine prochaine, sera signé un abondement au programme de rénovation urbaine assez significatif puisqu'il s'élève à près de six milliards d'euros. L'impact de tel ou tel dossier, comme celui de Mamoudzou, n'est donc pas significatif sur un programme de rénovation urbaine qui dépassera, quoi qu'il arrive, les 30 milliards d'euros.

La position du Gouvernement est claire : il ne s'agit pas de s'engager sur un dossier, qui mérite une instruction, mais d'accepter que le territoire de Mayotte soit inclus dans le programme de rénovation urbaine.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** La commission partage l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.



L'amendement n° 367 rectifié, présenté par MM. Revet et J. Boyer, Mme Gousseau, M. Grillot, Mmes Henneron et Rozier et M. Seillier, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque, dans le cadre d'une succession, le notaire doit procéder à des recherches généalogiques nécessitant un laps de temps très long, il peut, pour le compte des copropriétaires et sans attendre l'aval de ceux-ci, mettre en location précaire le ou les immeubles, objets de la succession. Il devra, avec tout ou partie du produit de la location, assurer les travaux d'entretien relevant de la responsabilité du propriétaire.

La parole est à Mme Françoise Henneron.

**Mme Françoise Henneron.** Dans le cadre du règlement d'une succession, il arrive assez fréquemment que la recherche des héritiers confiée à des généalogistes par le notaire chargé de la succession demande de nombreuses années. Pendant ce laps de temps, le bien se dégrade et devient quelquefois inutilisable. Par cet amendement, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'une location précaire qui permettra de dégager des revenus pour assurer l'entretien de ce bien.

**M. Thierry Repentin.** C'est le collectivisme !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cet amendement, qui nous a été proposé par notre collègue Charles Revet, pose un vrai problème : celui de voir les biens se dégrader petit à petit quand la succession pose des problèmes.

Toutefois, les successions sont quelquefois difficiles à régler pour d'autres raisons que celles que vous évoquez : il peut y avoir des désaccords entre héritiers ou il peut être impossible de retrouver ceux-ci.

Il est donc difficile d'être exhaustif en la matière puisque des difficultés apparaissent dans de nombreuses successions. Et, surtout, sur le fond, je ne suis pas persuadé que nos amis notaires aient très envie de devenir des gestionnaires directs de biens immobiliers. Est-ce qu'ils veulent se transformer en cabinets de gestion ? Et comment répartiront-ils les loyers entre les différents héritiers si ceux-ci ne s'entendent pas ou s'ils sont inconnus ? Comment vont-ils faire pour assurer les travaux de rénovation de ces bâtiments ? Qu'entendez-vous d'ailleurs par l'expression « un laps de temps très long » ?

**M. Jean Desessard.** Faire des recherches généalogiques de longue durée ! (*Sourires.*)

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je ne suis pas sûr, pour avoir bien étudié cet amendement, que sa rédaction soit totalement aboutie, même s'il serait effectivement souhaitable que nous étudions le problème. Je vous demande en conséquence, ma chère collègue, de bien vouloir retirer cet amendement pour ne pas me contraindre à émettre un avis défavorable.

Avant de lui imposer des obligations comme celles qui sont ici proposées, il est préférable d'avoir une concertation, par la voie d'auditions et de négociations, avec la profession notariale.

**M. le président.** Ma chère collègue, que répondez – vous à la demande pressante du rapporteur ? (*Sourires.*)

**Mme Françoise Henneron.** Bien que je ne connaisse pas l'avis du Gouvernement, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 367 rectifié est retiré.

L'amendement n° 477, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voinet, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de logement doivent être examinées dans des conditions préservant l'anonymat du demandeur. Ne sont conservées que les données nécessaires pour répondre aux critères d'attribution des logements sociaux. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État »

La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** Par cet amendement, il s'agit de lutter contre les discriminations dans l'attribution de logements sociaux, sur le modèle de ce que vient de voter le Parlement à propos des discriminations à l'embauche avec le CV anonyme.

Le groupe d'étude et de lutte contre les discriminations est à l'origine d'une note de synthèse très détaillée intitulée *Les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social*. Il cite les chiffres de l'enquête sur le logement de l'INSEE qui montrent que, parmi les ménages ayant emménagé récemment dans un HLM, 19 % des ménages immigrés ont attendu au moins trois ans leur logement, contre seulement 8 % pour l'ensemble des ménages. En plus de ces délais d'attente anormalement longs, de nombreux exemples montrent que des immeubles délabrés ou situés dans des quartiers périphériques sont réservés pour les immigrés.

Je ne prétends pas avoir une recette miracle, mais je propose une mesure assez simple à comprendre et à réaliser : le guichet unique d'enregistrement des demandes. Autrement dit, c'est l'anonymisation des demandes de logements sociaux. En effet, officiellement, l'origine des demandeurs de logement n'est pas un critère d'attribution ou de priorité. Alors pourquoi ne pas cacher le nom et le département de naissance ? En quoi ces informations sont-elles pertinentes ?

Il est capital de mettre fin aux discriminations dans le logement social, d'autant qu'elles sont plus faciles à combattre dans ce parc-là plutôt que dans le parc privé, où les familles immigrées subissent encore plus de telles pratiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je voudrais vous rappeler les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1989, qui prévoit qu'« aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ou son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

**M. Jean Bizet.** C'est tout ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Ces dispositions s'appliquent naturellement aux logements HLM. Vous voyez donc, mon cher collègue, que la législation comprend déjà

un arsenal juridique conséquent. D'ailleurs, vous n'avez pas proposé d'y rajouter une précision supplémentaire, ce qui prouve que cette législation destinée à d'interdire les discriminations en matière d'accès au logement est déjà exhaustive.

En revanche, l'anonymat que vous proposez pour l'instruction des demandes de logements sociaux poserait des véritables problèmes pratiques. Tous ceux qui font partie de commissions d'attribution le savent bien. Comment attribuer un logement sans connaître l'identité de la personne ? Comment procéder à des regroupements avec des membres de la famille du demandeur ? Votre proposition déstabiliserait vraisemblablement le système d'attribution des logements HLM.

En conséquence, votre commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Nous avons reçu aujourd'hui le premier rapport de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances, qui confirme d'ailleurs vos propos sur la discrimination dans l'accès au logement. Nous avons renforcé les pouvoirs de la Haute autorité en l'autorisant à pratiquer le *testing* préventif et à prendre des sanctions avant saisine du parquet avec constitution de partie civile.

Nous mettons en place un dispositif de lutte contre les discriminations assez puissant. Certaines des dispositions qui ont été votées aujourd'hui pour protéger les candidats locataires vont d'ailleurs dans ce sens.

Nous sommes en période de mutation. L'amendement que vous nous présentez, monsieur Desessard, a un caractère symbolique auquel je suis sensible, mais il est en pratique inopérant. En effet, un certain nombre d'informations nécessaires figurent sur des documents – le nombre d'enfants, les conditions de ressources – faisant apparaître le nom de la personne, faute de quoi ces documents n'attesteraient pas qu'il s'agit de la bonne personne... L'anonymat que vous préconisez risque de poser plus de difficultés qu'il n'en résoudrait.

Il n'en reste pas moins que j'invite instamment tous les parlementaires à lire attentivement le rapport de la HALDE. La situation actuelle étant profondément inacceptable, nous ne devons rien lâcher sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

**M. Thierry Repentin.** Nous voici arrivés à la fin de l'examen de ce texte, commencé ensemble le 30 mars dernier, et l'amendement de notre collègue Desessard a une portée symbolique très forte.

À la suite du premier rapport de la HALDE présenté par M. Louis Schweitzer, plusieurs reportages viennent d'être diffusés, notamment sur les grandes chaînes de télévision nationales. On y montre très clairement, par la pratique du *testing*, que des familles reçoivent des réponses complètement différentes selon qu'elles sont d'origine française depuis plusieurs générations ou qu'elles sont arrivées récemment sur le territoire national, ou, en tout cas, que la couleur de leur peau le laisse à penser.

Nous connaissons tous dans le parc de logement social – sans doute beaucoup moins, d'ailleurs, que dans le parc locatif privé – ...

**M. Jean Desessard.** Je l'ai dit !

**M. Thierry Repentin.** ... des cas de refus au faciès. À cet égard, l'amendement de Jean Desessard se justifie complètement.

À l'inverse, les élus locaux ont véritablement le souci d'équilibrer au mieux les populations, dans certains quartiers notamment, et ils le font immeuble par immeuble, par montée d'escaliers, et dans ce sens cet amendement a beaucoup moins de pertinence.

Pour prendre un exemple, j'ai à gérer plusieurs familles de gens du voyage en phase de sédentarisation : si je m'en tenais aux seuls critères de composition familiale et de niveau de revenus qui sont retenus dans l'amendement, je ne pourrais savoir s'il convient de privilégier, selon la nature de la famille, un logement dans un quartier d'habitat dense ou diffus, et nous aurions sans doute à gérer, au cas par cas, des difficultés de voisinage.

Pour ma part, je souhaiterais que nous trouvions une autre solution. Je dois avouer que nous y avons travaillé, mais sans parvenir à rédiger un amendement équilibré. Je n'ai pas encore pu lire le rapport que la HALDE vient de publier, mais peut-être celle-ci y propose-t-elle des solutions. (*M. le ministre acquiesce.*)

Je suis donc dans l'embarras à l'égard de cet amendement, dont d'application irait, à mon avis, à l'encontre de l'équilibre dans le parc de logement social ; s'il était maintenu, je ne pourrais pas le voter.

**M. le président.** La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

**Mme Annie David.** Je vais, à mon tour, vous faire part de mon embarras.

Nous voyons bien, les uns et les autres, que la discrimination existe, en dépit des lois. Nous avons d'ailleurs voté récemment l'instauration du CV anonyme, alors même que l'accès à l'emploi quelle que soit l'origine du demandeur est déjà prévu par le droit du travail. Le rapport de la HALDE contient peut-être des propositions sur ce point également.

Donc, malgré les lois en vigueur, les discriminations non seulement subsistent, mais aussi s'accroissent chaque jour un peu plus.

Il faudra bien pourtant que chacun dans notre pays ait le même accès au logement, quelle que soit son origine sociale, qu'il vive en France depuis de nombreuses générations ou depuis peu.

Pour autant, l'anonymisation de la demande de logement risque, comme nous l'a expliqué M. Repentin, d'aboutir dans certains cas à l'effet inverse de celui qui est recherché.

Sur le fond, évidemment, nous sommes favorables aux propositions qui vont dans le sens d'une diminution des discriminations. Les lois existantes ne sont pas respectées, aussi faudra-t-il trouver d'autres moyens, mais l'amendement de M. Jean Desessard nous semble en l'occurrence inadapté.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** J'ai apprécié, monsieur le rapporteur, que vous citiez la loi du 6 juillet 1989, aux termes de laquelle il ne devrait plus y avoir de discriminations dans notre pays ; j'ai également apprécié le propos du ministre, dont il ressort que les dites discriminations existent tout de même ! Ce n'est pas parce que l'on dit qu'il ne faut pas

de discriminations qu'elles disparaissent ; je crois même, comme l'a dit ma collègue communiste, qu'elles augmentent.

J'ai noté que tout le monde semble s'engager à lutter spécifiquement contre les discriminations et, comme je n'aime pas mettre dans l'embarras mes camarades communistes et socialistes, je retire mon amendement.

**M. Rémy Pointereau.** Bravo !

**M. le président.** L'amendement n° 477 est retiré.

L'amendement n° 478, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2112-5 du code général des collectivités territoriales, est complété par les mots :

« en fonction du résultat d'un référendum local à l'échelle du territoire concerné portant sur la modification des limites territoriales des communes »

La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, je le retire ! (*Sourires.*)

**M. Dominique Braye, rapporteur.** C'est bien dommage !

**M. Roland Muzeau.** Il était bien, pourtant !

**M. le président.** L'amendement n° 478 est retiré.

L'amendement n° 479, présenté par Mmes Blandin, Voynet et Boumediene-Thiery et M. Desessard, est ainsi libellé :

Après l'article 27, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Des contrôles et des diagnostics dans des foyers de travailleurs immigrés type « Sonacotra » sont effectués au moins une fois par an.

La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** Cet amendement a pour objet de remédier à une situation inique vécue par des travailleurs isolés. Il s'agit de refuser le logement précaire. L'État veille au strict respect des dépenses publiques consacrées exclusivement aux financements et aux conditions de vie de ses résidents.

Depuis la dernière enquête sur le mode de vie des résidents en foyers pour isolés à la Sonacotra publiée par Marc Bernardot en 1995, des milliers d'immigrés continuent de vivre dans des conditions d'hygiène inacceptables, souvent dans des foyers surpeuplés, dans l'indifférence générale.

En dépit des subventions allouées, les foyers de type « Sonacotra » abritent une poche de précarité qui appelle des réponses à court, moyen et long terme : une population précarisée vieillissante pour laquelle la question du maintien à domicile se pose déjà.

C'est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mon cher collègue, je regrette que vous ayez retiré l'amendement précédent, qui aurait certainement été l'occasion d'échanges non dénués de saveur, puisqu'il s'agissait tout simplement de remettre en cause le paysage institutionnel de notre pays !

**M. Jean Desessard.** Je peux peut-être le reprendre ! (*Sourires.*)

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Cela étant, l'amendement n° 479 risque de stigmatiser les occupants de ce type de structures plutôt que de les protéger.

En tout état de cause, le dispositif proposé ne tient pas sur le plan juridique.

En effet, mon cher collègue, vous ne précisez pas les conditions dans lesquelles les contrôles sont réalisés. Je n'ai en outre pas bien compris ce que vous entendiez par : « des foyers de travailleurs immigrés type « Sonacotra » ». Convenons-en, nous sommes loin du style législatif, qui demande plus d'orthodoxie juridique.

En conséquence, mon cher collègue, je ne peux émettre, au nom de la commission, qu'un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Monsieur Desessard, le sujet que vous abordez fait partie d'un ensemble complexe.

S'agissant tout d'abord du vieillissement des personnes dans les résidences que vous appelez improprement « Sonacotra » – mais peu importe, nous savons à quoi vous faites allusion –, nous étudions la possibilité du libre choix de la résidence en fin de vie, ou du moins en deuxième partie de vie.

Ceux que l'on désigne du joli mot de « chibanis » – ils sont près de 40 000 sur notre territoire, pour 118 000 résidents – sont aujourd'hui tenus, pour plusieurs raisons, de rester sur notre sol. C'est un dossier sans rapport direct avec le présent texte, mais nous y travaillons, parce qu'il y va de notre dignité de permettre un libre choix à ces personnes qui ont contribué à la richesse de notre pays.

Ensuite se pose le problème de l'encombrement de certaines résidences, lié non pas aux migrants mais simplement à l'extrême urgence, conséquence de la crise de l'ensemble de la chaîne du logement ; un programme d'un montant de 51 millions d'euros de remise à niveau de sécurité a été engagé l'année dernière, qui vient récemment d'être abondé de 20 millions d'euros. Ce programme d'amélioration est considérable.

Nous travaillons donc à la fois sur la réduction du nombre de places, la réadaptation à l'âge et le choix d'un système résidentiel réel.

Je ferai observer que la notion de foyer « Sonacotra » n'a pas de sens. Les quelque 1 000 résidences qui accueillent 118 000 personnes sont régies par des opérateurs professionnels avec lesquels nous engageons un programme d'amélioration à la fois en termes de taille – les pièces étaient à l'époque extrêmement exiguës – et de sécurité. Le travail à réaliser dans ce domaine est important.

Nous prenons ce dossier véritablement à bras-le-corps, qu'il s'agisse de la sécurité et de l'amélioration du confort des résidences ou de l'état des personnes qui y vivent, de leur avenir personnel, en garantissant une gestion confiée à de véritables professionnels.

Des règles de contrôle sont appliquées dans ces établissements comme dans tous les établissements recevant du public, les ERP. En tout état de cause, le plan d'amélioration fonctionne, et nous en avons bien besoin.

C'est la raison pour laquelle nous n'irons pas au-delà. Mais le plan est à votre disposition, et je suis prêt à me rendre avec vous dans l'un de ces ERP lorsque vous le souhaitez.

**M. Jean Desessard.** C'est vrai ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Vous avez bien entendu !

**M. le président.** Soyez tranquille, monsieur Desessard, tout ce qui a été dit figure au compte rendu intégral !

La parole est à M. Roland Muzeau, pour explication de vote.

**M. Roland Muzeau.** Je comprends parfaitement le souci de notre collègue Jean Desessard.

Ma commune comprend un sixième de ce que l'on appelle « les foyers de travailleurs immigrés » du département des Hauts-de-Seine. Ces structures, de nature diverse, ont tendance à être transformées en résidences sociales et leur régime est assez bâtarde. En tout cas, toutes les constructions neuves réalisées aujourd'hui, qu'elles visent ou non à se substituer à ces foyers, sont bien labellisées « résidences sociales ».

En revanche, même si l'amendement pêche probablement par sa rédaction, il traite d'un problème bien réel.

Certes, les commissions de sécurité s'attachent à contrôler le fonctionnement des hôtels meublés. Pourtant de trop nombreux drames ont pour contexte ce type d'établissement. Quoi qu'il en soit, le régime des contrôles et les règles de fonctionnement ne sont pas les mêmes pour ces hôtels que pour les résidences sociales et les foyers !

Il est vrai aussi que la situation varie très souvent selon les patrimoines, mais elle a nécessité, et elle nécessite encore des interventions fortes de la part de l'État et des collectivités territoriales, ne serait-ce que pour effectuer les contrôles. Or, encore une fois, les contrôles ne sont pas aussi aisés à mettre en œuvre pour ce type d'établissement que pour les hôtels meublés.

Il reste donc beaucoup à faire, monsieur le ministre, et il n'est pas impossible que cette action relève du domaine réglementaire.

En tout état de cause, je souhaite que vous puissiez nous dire de quelle façon vous comptez mesurer sur pièces et sur place les efforts consentis pour la remise à niveau de la sécurité dans ces établissements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** J'ai bien compris la difficulté rédactionnelle que pose cet amendement. Pour favoriser son adoption, je n'aurais pas dû y faire figurer la mention « type Sonacotra ».

J'ai bien compris également que M. le ministre a le souci de résoudre le problème que j'ai soulevé.

En revanche, je n'ai pas clairement compris votre invitation, monsieur le ministre. Si vous m'en dites plus, je suis prêt à retirer mon amendement

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Nous avons élaboré en 2005 un premier plan de mise aux normes et de sécurité de 50 millions d'euros. Nous venons d'en adopter un deuxième, et je vous invite à venir constater *de visu* sa mise en œuvre avec nous.

Par ailleurs, nous veillons à la qualité des opérateurs. Les drames auxquels il a été fait allusion concernaient des opérateurs qui n'étaient pas professionnels, sauf un, au demeurant très bon ; vous savez duquel il s'agit, monsieur Desessard.

Enfin, pour ce qui est de la réduction du nombre de résidents dans les programmes « migrants », je suis prêt, monsieur le sénateur, à continuer à vous informer de l'évolution d'un sujet qui doit être traité avec doigté, pour les raisons que vous devinez.

**M. le président.** Monsieur Desessard, l'amendement n° 479 est-il maintenu ?

**M. Jean Desessard.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 479 est retiré.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Anne-Marie Payet, pour explication de vote.

**Mme Anne-Marie Payet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au terme de cette deuxième lecture, saluer le climat qui a prévalu tout au long de nos travaux.

Il a en effet permis que nos propositions soient discutées longuement, toujours dans la sérénité. À cette occasion, je remercie M. le rapporteur, M. le président de la commission, ainsi que les différents ministres qui ont largement contribué à créer ce climat général.

En première lecture, nous avons enrichi un texte qui se voulait être une base de travail.

Si l'inflation des articles est assez remarquable, voire parfois excessive, nous avons tenu, tout en réformant notre législation, à apporter des avancées permettant de soutenir l'effort de construction face à une crise du logement toujours plus forte.

Par ailleurs, en formulant nos différentes propositions, nous avons toujours été guidés par un souci d'équilibre, et ce à tous les plans : équilibre entre aide à la personne et aide à la construction ; équilibre entre offre et demande ; équilibre entre zones urbaines et zones rurales, en particulier s'agissant du foncier – j'en veux pour exemple l'amendement sur la plus-value ; équilibre aussi au sein des bassins d'habitat.

C'est encore l'équilibre que nous avons cherché à atteindre lorsque nous sommes revenus sur l'article 55 de la loi SRU.

Nous le savons, l'article 55 n'est pas parfait. Nous ne sommes pas des fanatiques des quotas mais, faute d'avoir trouvé une meilleure solution pour encourager les maires à construire des logements sociaux, nous tenons au maintien de ce dispositif.

L'Assemblée nationale avait cassé cet équilibre en intégrant dans le décompte les logements financés par une aide à l'accession à la propriété.

Je crois que nous ne pouvons que nous réjouir d'être revenus sur cet amendement. De la sorte, l'article 55 de la loi SRU n'a pas été dénaturé.

Nous espérons que les députés suivront cette fois la Haute Assemblée : il y va de l'équilibre de l'article 55 de la loi SRU et du respect du principe de mixité sociale.

La mixité sociale a été également le principal objectif visé au travers d'une grande partie de nos propositions – je pense notamment, en plus de la suppression de « l'amendement Ollier », à la proposition rétablissant le plafonnement du surloyer à 25 % des revenus de l'ensemble du foyer.

Ces deux amendements sont des exemples parfaits de la concrétisation du principe de mixité sociale.

Sans cela, nous ne faisons que nous maintenir dans les erreurs du passé, à savoir entretenir la ghettoïsation de certains quartiers et celle du logement social en général.

Si cet amendement n'avait pas été adopté, nous aurions encouragé les familles à revenus moyens à fuir ces grands ensembles. Or, nous le savons, c'est cette clientèle moyenne qui fait la mixité sociale des ensembles HLM.

Voilà, au terme de nos discussions, les quelques éléments sur lesquels je voulais insister.

Certes, nous pouvons regretter que la longueur des débats ait conduit à ce « saucissonnage » des discussions, avec une longue coupure de deux semaines, mais le plus important est sans nul doute d'avoir pris le temps de travailler dans la sérénité et dans le calme, car il s'agit d'un sujet essentiel.

Il reste encore sur le terrain beaucoup d'efforts à accomplir pour enrayer la crise du logement que nous traversons.

À cet égard, j'insisterai sur l'importance du soutien que nous devons apporter aux maires et aux élus locaux, qui participent à l'effort de construction aux côtés de l'État.

Leur implication, notamment budgétaire, est très souvent remarquable. Et si nous connaissons, au travers des lois de finances, l'enveloppe budgétaire consacrée par l'État en la matière, le coût pour les collectivités est très souvent mal évalué et très mal connu.

Je crois pour ma part que ce projet de loi va dans le bon sens et qu'il permettra, en partie, d'accompagner les maires et les élus.

Tout en espérant que les députés confirmeront les différentes avancées adoptées par le Sénat, le groupe UC-UDF votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Marsin.

**M. Daniel Marsin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant engagement national pour le logement était, à n'en pas douter, un texte attendu.

Trop longtemps, en effet, la politique du logement a été soumise à des évolutions erratiques, en fonction de la conjoncture et des arbitrages budgétaires des différents gouvernements.

Ces dix dernières années particulièrement, différents facteurs, financiers, démographiques et psychologiques, se sont conjugués pour tirer vers le bas les mises en chantier, favoriser l'envolée du prix du foncier et pousser à la hausse les loyers.

Dans ce contexte, de nombreux salariés aux revenus modestes et moyens – sans parler des Français qui vivent des minima sociaux –, des jeunes, des familles, se sont trouvés exclus de l'accès au logement ou repoussés de plus en plus loin de leur lieu de travail.

Nous vous donnons donc acte, monsieur le ministre, des efforts que vous déployez pour tenter de sortir de cette situation anormale et indigne de notre pays.

Ce projet de loi, largement enrichi par les travaux du Sénat, est indubitablement un début de réponse pour mobiliser la ressource foncière et accroître l'offre de logements.

Simplification des conditions de vente des terrains de l'État, adaptation des règles d'urbanisme pour faciliter certaines densifications, remboursement de l'exonération de taxe sur le foncier non bâti dont bénéficient les opérations de logement social, baisse de la TVA à 5,5 % pour l'accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine, majoration de la taxe foncière sur les terrains constructibles ou, encore, incitation fiscale pour les particuliers qui remettent un logement vacant sur le marché ou conventionnent leur logement avec l'ANAH : toutes ces mesures sont fort utiles.

Seront-elles suffisantes pour résoudre les problèmes rencontrés par nos concitoyens, en particulier les plus démunis d'entre eux, pour accéder à un logement ? Cela reste à voir.

Un certain nombre de collègues du groupe RDSE, tout en reconnaissant les avancées consacrées par ce texte, estiment qu'il ne va pas assez loin sur le logement social.

Fort heureusement, grâce au vote du Sénat, « l'amendement Ollier », qui dénaturait l'article 55 de la loi SRU, a été modifié. Je le souligne, car, une fois n'est pas coutume, le groupe RDSE s'est prononcé unanimement contre l'intégration des logements acquis au moyen d'une aide à l'accession à la propriété dans les 20 % de logements sociaux ! Nous espérons que nos collègues députés se rangeront à cette position.

Cela dit, il est urgent et nécessaire d'inciter les communes à produire plus de logements à caractère très social tels que ceux qui sont financés à l'aide d'un PLAI ou d'un PLUS, car les besoins en la matière ne cessent de croître. Pour cela, il faut dégager des moyens suffisants.

J'aurai d'ailleurs, à ce sujet, l'occasion demain d'interroger le Gouvernement sur les crédits qu'il compte engager pour développer la construction de logements sociaux et très sociaux dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Afin d'aider les communes à investir, la taxe sur la plus-value des terrains rendus constructibles me paraissait un outil intéressant et, de surcroît, une mesure légitime et équitable.

La quasi-totalité des membres de notre assemblée semblait d'ailleurs en être convaincue lors de la première lecture. Il est donc parfaitement regrettable que le Sénat se soit déjugé sur ce point en deuxième lecture !

Déçus par cette attitude et par le rejet de plusieurs amendements visant à renforcer le logement social, ceux de mon groupe qui s'étaient abstenus en première lecture ont choisi, aujourd'hui, de voter contre ce texte.

Néanmoins, monsieur le ministre, je puis vous assurer que la majorité du groupe RDSE vous soutiendra, convaincue des avancées que contient ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Muzeau.

**M. Roland Muzeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, nous voici, après un débat pour le moins haché, parvenus au terme de la discussion en seconde lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement.

Oui, la discussion a été pour le moins hachée, puisqu'elle a commencé, dans des conditions discutables, au mois de novembre dernier, à peu de temps d'un débat budgétaire lui-même tronçonné par notre propre débat. Nous l'avons poursuivie au printemps en commençant nos échanges avant le 1<sup>er</sup> avril pour les terminer seulement aujourd'hui, 3 mai !

La faute en revient sans doute, en partie, à quelques événements législatifs surprenants : la proposition de loi visant à substituer au CPE un autre dispositif pour l'emploi des jeunes en fut un des éléments.

À dire vrai, nous avons quelque peine, à l'issue de nos débats, à retrouver, au cœur des très nombreux articles du projet de loi, ce qui donne sens au beau titre du texte ! De onze articles à l'origine, nous sommes parvenus à plus de quatre-vingt-quinze articles, et plus de quatre-vingts articles sont à examiner lors de cette seconde lecture ! À l'évidence, le volume des articles confiés à la navette parlementaire sera identique ce soir !

À défaut d'engagement national pour le logement, qu'avons-nous vu ?

Nous avons vu un État, ou plutôt un gouvernement, se comportant de plus en plus comme un marchand de biens désireux de céder le plus rapidement possible ses terrains et ses immeubles, au motif d'y réaliser, certes, des logements, mais surtout de se procurer dans les délais les meilleurs quelques revenus complémentaires destinés au délicat exercice du bouclage budgétaire.

Nous avons vu des élus locaux, maires de communes ayant quelques difficultés à respecter les prescriptions légales en termes de construction de logements sociaux, faisant tout, en affirmant tout et son contraire, pour échapper encore et toujours à leurs obligations !

À ce propos, puisque vous faites, monsieur le ministre, largement écho à la relance de la construction de logements depuis 2002, quelques points doivent ici être précisés de nouveau.

L'article 55 de la loi SRU est peut-être, selon les cas, un carcan ou une vue de l'esprit témoignant d'une méconnaissance des réalités locales. La vérité commande pourtant de dire que, s'il n'existait pas, la construction de logements ne connaîtrait évidemment pas la relance dont chacun se vante ici !

C'est bel et bien parce que l'article 55 de la loi SRU a amené certaines communes, qui en étaient largement démunies, à construire des logements sociaux, qu'ont été définis des programmes pluriannuels de réalisation de logements et que ces programmes trouvent aujourd'hui réalisation et concrétisation.

Les logements SRU, même les PLS, dont nombre d'élus de la majorité, localement, préfèrent la construction à tout autre type de logement social, portent aujourd'hui, pour une part essentielle, la réalisation de logements.

Nul doute que, si la loi SRU n'avait pas contraint certaines villes à réaliser du logement social, ces logements n'auraient jamais vu le jour !

La construction des autres logements dans notre pays est, pour une part très importante, réalisée sous le régime de Robien.

Nous avons si nettement souligné les défauts de ce mode de financement au cours des débats – il aboutit à la réalisation de magnifiques logements vides ne correspondant ni aux besoins des demandeurs ni aux nécessités géographiques – qu'un amendement gouvernemental est venu inventer, si l'on peut dire, le « Borloo populaire », c'est-à-dire un « de Robien reformaté » mais qui continue à représenter une formidable incitation fiscale pour les investisseurs immobiliers avant même d'apporter une réponse aux besoins sociaux. Une bonne partie de la philosophie de ce texte est d'ailleurs résumée dans cet article.

Alors que la crise du logement perdure, frappant des millions de nos concitoyens, et qu'elle recouvre toutes les formes – résidence prolongée des enfants majeurs au foyer des parents, habitat précaire, explosion de l'insécurité locative, insuffisance de la construction sociale au regard des besoins, dégradation accélérée de l'habitat ancien et des copropriétés fragilisées –, les priorités du projet de loi demeurent de se plier aux égoïsmes locaux et de satisfaire avant tout et trop souvent les actions spéculatives et les investisseurs immobiliers.

Au moment où le Premier ministre lui-même parle de la priorité à accorder à la défense du pouvoir d'achat des ménages, ce texte prévoit, notamment, d'augmenter le nombre de ménages frappés par le surloyer et de favoriser la vente de logements d'HLM. Tout a d'ailleurs été opposé à la démarche des élus de l'opposition sénatoriale comme, parfois, de la majorité visant à rendre un peu moins compliqué le règlement de la quittance de loyer.

C'est ainsi que nous nous sommes vu refuser d'étendre, comme il conviendrait pourtant de le faire, le bénéfice de la TVA à taux réduit aux réseaux de chaleur.

De fait, rien dans ce texte, trop souvent fourre-tout, ne rappelle réellement l'intention affichée au début de son examen.

À défaut d'engagement national pour le logement, nous n'aurons en définitive qu'une somme de dispositions, certes cohérentes, mais ne tentant jamais d'apporter de solution réelle aux problèmes du mal-logement dans notre pays. Or rappelons-nous, monsieur le ministre, la situation dramatique que vivent des centaines de milliers de nos concitoyens sans logement ou mal logés.

La seule question qui vaille est la suivante : ce texte apporte-t-il une bonne réponse et un espoir ? Notre opinion est que nous sommes toujours éloignés de cet espoir et que ce texte ne représente pas l'avancée que nous aurions souhaitée ni celle que les demandeurs de logements auraient désirée.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen ne votera pas le projet de loi qui nous est soumis en seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Pointereau.

**M. Rémy Pointereau.** Nous voici enfin parvenus au terme de la deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement. À cette occasion, je veux remercier notre rapporteur, M. Dominique Braye, de son excellent travail et de l'écoute attentive qu'il a manifestée.

Comme en première lecture, nos débats ont été longs – sept jours de séance, depuis le 30 mars –, approfondis et instructifs, même si l'on peut regretter que nous ayons parfois eu l'impression d'une certaine répétition entre les deux lectures.

La navette parlementaire a cependant pleinement joué son rôle d'enrichissement substantiel du texte initial. Ainsi, d'une dizaine d'articles au départ, le projet de loi en a compté une soixantaine à la suite de la première lecture au Sénat, en novembre dernier, puis quatre-vingt-dix après son passage à l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur toutes les dispositions importantes de ce texte, mais je rappellerai une fois encore son objectif, à savoir proposer de façon novatrice des solutions pour répondre à la grave crise du logement que traverse notre pays.

Dans cette même perspective, si je devais retenir les dispositions primordiales de cette deuxième lecture, je citerai volontiers la libération du foncier dans le respect de la situation propre de chaque commune, l'amélioration de nos moyens de lutte contre les logements vacants, l'allongement de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions qui respectent des normes environnementales exigeantes, la réforme – négociée – des sociétés anonymes de crédit immobilier, la meilleure information des communes et des locataires en cas de déconventionnement des logements ainsi qu'une adaptation équilibrée de l'article 55 de la loi SRU afin de mieux prendre en compte la situation des communes confrontées à des difficultés graves et réelles pour remplir leurs obligations.

Certes, il reste des points de divergence avec nos collègues de l'Assemblée nationale, mais je ne doute pas qu'ils puissent être facilement résorbés afin que ce texte fondamental pour le logement dans notre pays puisse être promulgué avant l'été.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il va sans dire que le groupe UMP votera le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Repentin.

**M. Thierry Repentin.** Ainsi se termine un long débat sur les grandes orientations que le législateur entend donner à la politique du logement pour les années à venir. Au terme de ces nombreuses heures d'une discussion qui a commencé le 30 mars dernier, je veux dire en quelques mots que le groupe socialiste et apparentés confirme le jugement plus que mitigé qu'il porte sur le texte.

Tout avait pourtant bien commencé : notre commission des affaires économiques, à l'unanimité, avait adopté l'été dernier un rapport élaboré par un groupe de travail, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur et M. Dominique Braye, le président, traçant un grand nombre de pistes de réflexion. Je veux d'ailleurs remercier publiquement le président de la commission, M. Émorine, d'avoir tenté le pari d'un attelage si hétéroclite. *(Sourires.)* La confiance qu'il a placée en ces parlementaires si différents ne lui garantissait *a priori* aucune certitude quant aux résultats. Or les conclusions du groupe de travail ont reçu un accueil positif de la part du Sénat et ont connu un certain écho à l'extérieur.

Malheureusement, même si plusieurs orientations du rapport ont reçu une application concrète dans le projet de loi, les avancées n'ont pas été aussi loin que nous l'aurions souhaité.

Nous ne récusons pas le fait que, en première comme en deuxième lecture, il y ait eu des avancées et des améliorations d'origine parlementaire plutôt heureuses. Celles-ci vont dans le bon sens, même si nous regrettons que certaines d'entre elles soient en demi-teinte.

J'illustrerai ce constat en rappelant que, si nous avons obtenu une avancée quant à la compensation des pertes de recettes subies par les communes et les EPCI du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements sociaux, celle-ci n'est malheureusement que temporaire et ne concerne que les logements à venir.

Je pense également à la décote qui nous a été promise sur les cessions de terrains publics pour construire du logement social, dont nous aurions souhaité qu'elle soit plus élevée.

Je pense en outre à la TVA à 5,5 % sur les réseaux de chaleur. Cette mesure touche un grand nombre de ménages modestes, mais elle ne sera appliquée qu'à la seule part relative à l'abonnement et à quelques réseaux de chaleur, alors qu'il n'aurait pas été beaucoup plus coûteux de l'étendre à la fourniture de tous les réseaux.

Je pense enfin au dispositif de lutte contre les « déconventionnements » – nous l'avons voté –, qui constitue une avancée, mais nous l'aurions préféré assorti des niveaux de loyers et de ressources PLUS.

Il est vrai que nous avons parfois réussi, souvent après de longs débats passionnés, à convaincre la majorité sénatoriale des effets pervers d'un certain nombre de mesures qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale ou qui auraient pu l'être au Sénat, par exemple, la remise en cause du droit au maintien dans les lieux. Le groupe socialiste se félicite que son amendement de suppression du relèvement de 25 % à 35 % du plafonnement du total « loyer + surloyer » ait pu être adopté.

Je me félicite par ailleurs, tout en remerciant M. le rapporteur, M. le président de la commission des affaires économiques et M. le ministre de leur écoute, de l'adoption de l'amendement relatif à la liste des clauses abusives dans les baux d'habitation.

Nous nous réjouissons également de l'adoption de notre amendement instituant une exonération de taxe sur les plus-values pour les terrains cédés à des collectivités locales en faveur du logement social.

Enfin, nous avons réussi à remporter, cette fois-ci contre l'avis de la majorité sénatoriale, une victoire importante en supprimant l'amendement Ollier, qui remettait en cause tout à la fois le contenu et la philosophie de l'article 55.

Pour autant, permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que le compte n'y est pas, et ce pour plusieurs raisons.

Le compte n'y est pas, car de nombreuses thématiques pourtant fondamentales pour le bien-être de nos concitoyens n'ont pas été abordées. Je pense bien entendu à la question des aides personnalisées au logement, que le Gouvernement ne nous a pas permis d'aborder en deuxième lecture en « dégainant » l'article 40 de la Constitution.

Après plusieurs années de décrochage dans l'évolution des aides par rapport à la flambée des loyers observée sur tous les marchés locatifs, il aurait pourtant été indispensable de faire un geste en la matière. De même, il n'aurait pas été très compliqué de faire un pas en faveur des plus modestes en supprimant le seuil de 24 euros dit de non-versement des aides au logement. En l'occurrence, nous aurions pu répondre à une demande du Médiateur de la République.

Sur ces sujets, plus de six millions de ménages, les plus modestes de nos concitoyens, logés dans le parc public, mais aussi dans le parc privé, auront été privés de défenseurs, puisque le Gouvernement a contraint les parlementaires au silence.

Le compte n'y est pas non plus, puisque la Haute Assemblée est revenue sur l'un des principaux votes, acquis pourtant à l'unanimité en première lecture, avec la suppression de la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles. Comme je l'ai souligné durant le débat au nom de mon groupe, il s'agissait pourtant là d'une avancée modeste – vous l'aviez qualifiée de révolutionnaire –, mais qui était très importante d'un point de vue conceptuel. Or, si ce dispositif a été supprimé, je persiste à penser que c'est bien pour des raisons électoralistes et non pour des convictions politiques profondes. Je note d'ailleurs que certains sénateurs de la majorité ne sont venus en séance que pour voter la suppression de cette disposition introduite par voie d'amendement, montrant ainsi leur peu d'intérêt pour la question du logement en général !

Le compte n'y est toujours pas s'agissant de la réforme des dispositifs fiscaux en faveur des investissements locatifs. Alors que nous attendions un recentrage substantiel du dispositif Robien, dont les effets pervers ne sont plus désormais à démontrer tant il s'agit d'un constat bien établi, nous avons voté un simple remaniement des taux d'amortissement et la création d'un nouveau produit, qui, en fait, ne répondra en rien aux besoins en logement des plus démunis. Au surplus, ce nouvel outil fiscal pèsera lourdement sur le budget de l'État, l'obérant pour des investissements en faveur du logement pour tous.

Enfin, le compte n'y est bien entendu pas avec l'article 55 de la loi SRU. Certes, nous avons arraché la suppression de « l'amendement Ollier ». Toutefois, pour ce qui est des autres amendements votés sur ce sujet, et quelles que soient certaines avancées obtenues, comme la création d'une obligation de construction fondée sur le flux de constructions neuves, vous ne nous ôterez pas de l'idée qu'il vous est toujours plus facile d'adopter des dispositifs atténuant les obligations des communes.

Dès qu'il s'agit de renforcer les obligations de solidarité des communes disposant de peu de logements sociaux, il nous est tout de suite opposé une batterie d'arguments, qui, au final, se réduisent à un refus pur et simple de faire participer plus de communes aux efforts en faveur de la mixité sociale.

Au total, notre groupe a la conviction que notre pays, qui connaît l'une des crises du logement les plus graves de ces cinquante dernières années, et surtout nos concitoyens ne peuvent se satisfaire de ces mesures en demi-teinte.

Un véritable engagement national pour le logement aurait exigé l'adoption de mesures bien plus ambitieuses, comme nous avons essayé de vous le démontrer.

Comprenez que, dans ces conditions, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste et apparentés votera contre le projet de loi tel qu'il a été amendé en deuxième lecture.

Je souhaite néanmoins que ce texte, s'il n'était pas substantiellement modifié par l'Assemblée nationale, notamment sur l'article 55 de la loi SRU, n'aille pas au-delà du vote qui suivra la CMP, plusieurs des avancées que j'ai notées étant constituées par des articles additionnels adoptés en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** En première lecture, j'avais mis en avant trois urgences dans le domaine du logement.

Première urgence : il faut construire, puisqu'il y a pénurie de logements. Sur ce point, le projet de loi, combiné avec le précédent texte, donne une impulsion à la construction de logements. C'est un point positif.

Deuxième urgence : nous vivons dans une société qui se paupérise, qui se précarise. Les salaires baissent et les gens ont de moins en moins d'argent. Il faut donc de plus en plus de logements sociaux. Malheureusement, le projet de loi ne répond pas à ce besoin. Sur ce point, nous ne nous y retrouvons pas.

Troisième urgence : l'environnement. Ce sont les constructions que nous lancerons maintenant qui nous permettront de respecter le protocole de Kyoto. Ce ne sont pas les maisons qui seront construites en 2049 qui nous feront respecter les objectifs pour 2050 !

Sur le plan environnemental, il existe quand même deux petits signes. Néanmoins, ils sont tellement minimes qu'on les voit à peine ; je vais donc les souligner.

Le premier signe concerne la détaxation pendant cinq ans, au bout de quinze ans – c'est-à-dire que la détaxation joue de quinze à vingt ans –, pour les immeubles qui auraient respecté une charte de haute qualité énergétique. C'est une avancée, même si, reconnaissez-le avec moi, monsieur le ministre, ce n'est vraiment pas grand-chose.

Nous avons obtenu cet après-midi une seconde avancée : le taux réduit de TVA à 5,5 % pour la fourniture de chaleur produite au moins à 80 % par les biomasses. Mais pourquoi limiter un tel dispositif à la biomasse ?

**M. Pierre Hérisson.** C'est un premier pas !

**M. Jean Desessard.** Certes, mais quand ferez-vous le deuxième ?

**M. Jean Bizet.** Quand nous aurons l'EPR !

**M. Jean Desessard.** Et le troisième ? Et le quatrième ?

**M. Jean Bizet.** Votez pour le nucléaire !

**M. Jean Desessard.** Et le cinquième et le sixième pas ? (*Sourires.*)

Honnêtement, s'il y a réellement urgence, vous ne pouvez pas vous contenter de si petits pas. Les prix du gaz et du pétrole vont encore augmenter. Par conséquent, de tels modes d'énergie vont coûter cher.

**M. Jean Bizet.** Mais votez donc pour le nucléaire !

**M. Jean Desessard.** Pourquoi ne pas promouvoir les énergies renouvelables et en généraliser l'usage ? Cela nous permettrait non seulement de réaliser des économies mais aussi de respecter nos engagements environnementaux.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Nous avons besoin du nucléaire !

**M. Jean Desessard.** C'est pourquoi je suis extrêmement déçu d'un tel manque d'audace s'agissant de la qualité environnementale dans la construction.

J'ai également d'autres motifs de regret. D'une part, la taxation des logements vacants et la taxation de la plus-value réalisée lorsqu'un terrain est déclaré constructible ne sont pas suffisamment importantes. D'autre part, la « couver-



ture logement universelle », qui serait l'extension à toute la population du système Locapass, aujourd'hui réservé aux jeunes, n'a pas été mise en place.

Oui à la construction de logements pour lutter contre la pénurie ! Mais vous ne construisez pas suffisamment de logements sociaux. Vous faites même preuve de conservatisme dès lors qu'il s'agit de lutter contre la vacance ou la spéculation immobilière et de mettre en place le droit de réquisition.

Monsieur le rapporteur, selon vos propres termes, il faut préférer l'humanité à l'urbanité. Si vous me permettez de traduire votre expression, il faut privilégier le droit de se loger par rapport au droit de propriété.

**Mme Annie David.** Eh oui !

**M. Jean Desessard.** Et cela, vous ne le faites pas dans le présent projet de loi !

Monsieur le ministre, je regrette votre manque d'audace. À moins que Bercy ne vous ait coupé les ailes...

Pourquoi ne pas avoir mis en place la couverture logement universelle ? Pourquoi ne pas avoir lancé un programme de construction environnementale à haute qualité énergétique ? Cela se fait dans tous les autres pays européens. Nous sommes en retard.

Mais les responsables de Bercy ne veulent pas que vous puissiez mettre en place de telles actions. C'est une politique à courte vue ! Ils croient réaliser des économies, mais ils nous envoient dans le mur. Ils n'avaient déjà pas anticipé l'augmentation des prix du pétrole, alors que nous étions nombreux à la prévoir. Et cela continuera !

Vraiment, monsieur le ministre, les petites économies que réalise aujourd'hui Bercy nous coûteront cher demain.

En revanche, si nous adoptions un programme environnemental, nous dépenserions peut-être un peu plus aujourd'hui – le « retour sur investissement » serait rapide, car la vitalité de notre économie serait renforcée d'autant –, mais nous réaliserions de substantielles économies demain.

En ne privilégiant ni les énergies renouvelables ni la haute qualité énergétique, nous faisons fausse route.

C'est la raison pour laquelle les sénatrices Vertes et le sénateur Vert...

**M. Pierre Hérisson.** Il n'y en a qu'un ! Mais c'est un sénateur toujours vert ! (*Sourires.*)

**M. Jean Desessard.** ... ne voteront pas le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue du véritable marathon qu'a constitué cette deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement, je souhaiterais exprimer en quelques mots mon sentiment global et ma satisfaction s'agissant du travail réalisé par la Haute Assemblée au cours des quelque sept journées que nous avons consacrées à ce débat depuis le 30 mars dernier.

Je voudrais tout d'abord me féliciter de la bonne tenue des échanges que nous avons eus les uns et les autres, quels que soient notre sensibilité politique, nos opinions et notre jugement d'ensemble sur ce projet de loi.

Ce texte – j'espère que l'Assemblée nationale pourra confirmer ce sentiment – est véritablement l'œuvre collective des parlementaires que nous sommes tous ici.

Nombre de nos collègues – je ne les mentionnerai pas, car je risquerais d'en oublier – auront pu enrichir et modifier ce projet de loi, et ce, je le crois, avec un seul objectif : tenter d'apporter enfin une solution à cette grave crise du logement que traverse la France et qui n'est pas digne d'un pays comme le nôtre.

Au fil des lectures successives de ce texte – j'en ai la conviction profonde –, les parlementaires auront su définir des solutions sensées et pragmatiques pour développer une offre de logements adaptée aux besoins de nos concitoyens. Cette offre fait encore malheureusement cruellement défaut et continuera de faire défaut pendant un certain nombre d'années, compte tenu du retard accumulé, qu'il nous faut aujourd'hui rattraper.

Malgré l'écueil que constitue la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel en deuxième lecture, nous avons amélioré de manière substantielle le projet de loi.

Je pense bien entendu en premier lieu à un sujet qui nous a occupés, comme il est désormais de coutume lorsque l'on parle de logement dans cette assemblée, pendant de nombreuses heures : la réforme de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ou loi SRU.

Comme je m'y étais engagé en première lecture, nous avons pu élaborer une réforme équilibrée, juste et de nature à rendre plus efficace le mécanisme de cet article 55.

Le système des commissions départementales et nationales permettra aux communes soumises à ce dispositif de s'acquitter de leurs obligations dans le respect de leurs spécificités locales. Mme Évelyne Didier nous a demandé de prendre en compte les caractéristiques propres aux communes minières, mais bien d'autres particularités seraient à considérer.

Conformément aux souhaits de plusieurs de nos collègues, nous aurons également su instituer une obligation de construction fondée sur le flux de constructions neuves pour favoriser un rattrapage plus rapide de l'offre locative sociale.

Comme je l'ai souligné à de nombreuses reprises, l'article 55 de la loi SRU ne constitue pas l'alpha et l'oméga de la politique du logement. Bien d'autres sujets ont ainsi été abordés. Je pense ainsi à la mobilisation du foncier : après avoir obtenu une décote pouvant aller jusqu'à 35 % sur les terrains de l'État, nous l'avons élargie aux hébergements d'urgence et aux aires d'accueil des gens du voyage, monsieur le président de la commission.

En outre, nous avons amélioré le dispositif de taxe sur le foncier non bâti, qui, à condition d'être bien utilisé par les élus locaux, permettra certainement de mieux lutter contre la rétention foncière.

Avec la ratification de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, nous avons également adopté d'importantes mesures qui devraient permettre d'accélérer la construction.

Parmi les autres avancées notables, je pense encore à la question des fins de conventionnement des logements possédés par la Caisse des dépôts et consignations. Là encore, des solutions raisonnables, respectueuses des exigences de la mixité sociale et, surtout, protectrices du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes ont pu être trouvées.

Un autre point mérite d'être souligné. Nous avons considérablement renforcé les procédures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et contre la vacance, qui est un gisement important d'offres de logements. En effet, l'enjeu n'est pas mince quand on dénombre un aussi grand nombre de logements vacants ou non conformes aux exigences de décence et de salubrité.

S'agissant du statut des organismes HLM, nous avons également retenu un grand nombre de solutions pertinentes. Je pense avant tout à la réforme des sociétés anonymes de crédit immobilier, les SACI. Le ministre nous a apporté un grand nombre de garanties, du moins toutes celles que nous demandions, sur les modalités de cette réforme. L'article en question a fait l'objet d'un vote conforme. Il appartient désormais au Gouvernement d'élaborer son projet d'ordonnance sous le contrôle bienveillant, mais attentif, du comité des sages.

En outre, s'agissant de l'accession à la propriété, thème dont nous avons également longuement débattu, je crois très sincèrement que ce projet de loi contient plusieurs dispositifs de nature à conforter le mouvement.

En effet, au risque de me répéter – mais nous ne nous répéterons jamais suffisamment sur ce point-là –, il est, me semble-t-il, de notre devoir d'accompagner de la manière la plus déterminée possible ce mouvement d'accession à la propriété.

Une telle accession constitue une aspiration profonde de nos concitoyens et sécurise leur situation par rapport aux aléas de la vie, comme la diminution des revenus, les départs en retraite ou bien d'autres circonstances. C'est le meilleur moyen d'apporter la fluidité à toute la chaîne du logement. Comme vous le savez, le manque de fluidité est l'une des causes principales du problème du logement que nous rencontrons aujourd'hui.

Tels sont les points sur lesquels je souhaitais revenir avant que se termine dans la Haute Assemblée ce long et riche débat sur la politique du logement, débat attendu – il faut le dire – depuis plusieurs années.

Je voudrais également remercier tous mes collègues.

Je pense notamment à M. Repentin, qui a été le chef de file des sénateurs socialistes. Certes, notre collègue pose quelquefois des questions au Gouvernement qui ne sont pas toujours bien adaptées. (*Rires.*)

**M. Thierry Repentin.** Je ne vois vraiment pas à quoi vous faites allusion ! (*Nouveaux rires.*)

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Mais, tout au long de ce débat, il nous a apporté, avec sa sensibilité, sa connaissance du problème.

Monsieur le président, je voudrais vous remercier, ainsi que tous les présidents qui se sont succédé au fauteuil, ainsi que les services qui ont permis à ce débat de se dérouler dans les meilleures conditions.

Monsieur le ministre, je vous remercie également de votre écoute, tout comme je remercie Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, qui a été également très assidue au banc du Gouvernement. Elle a montré une connaissance du dossier du logement et une autorité en ces matières que, j'avoue, je ne lui connaissais pas.

Je remercie aussi nos collaborateurs respectifs, les vôtres, monsieur le ministre, et ceux de la commission, qui ont travaillé avec moi parfois jusqu'à la limite de l'épuisement physique. (*Sourires.*)

Enfin, je n'oublie pas M. le président de la commission des affaires économiques, qui a été toujours à nos côtés. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. Jean-Paul Émorine, président de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur ayant remercié à peu près tout le monde, que pourrait ajouter le président de la commission ? (*Sourires.*)

Je me contenterai donc d'exprimer mon sentiment devant la Haute Assemblée sur l'examen de la deuxième lecture de ce projet de loi portant engagement national pour le logement.

On peut toujours s'interroger sur les mérites respectifs de la procédure d'urgence et des deux lectures. De mon point de vue, la deuxième lecture nous a permis d'approfondir ce texte important. En tant que président de commission, je suis bien placé pour savoir que l'examen de 550 amendements exige du temps, même en deuxième lecture. En l'occurrence, nous avons pris le temps nécessaire, confrontés que nous étions souvent aux convictions des uns et des autres, parfois exprimées avec passion.

Je voulais également rendre hommage à M. Thierry Repentin, rapporteur du groupe de travail présidé par M. Braye, qui nous a permis d'aborder ce débat en étant éclairés par un rapport d'information. Certes, quand on met en musique un rapport dans le cadre de la discussion d'un projet de loi, on peut se trouver devant des divergences d'appréciation. Mais je souhaite souligner le rôle positif de l'opposition dans un débat comme celui-ci.

Je tenais également à vous remercier, monsieur le ministre, de l'étroite collaboration que nous avons eue avec vous, avec vos collègues ministres délégués et avec vos collaborateurs, et de la grande disponibilité dont vous avez fait preuve à cette occasion. Nous appartenons certes à la même majorité mais, compte tenu du tempérament de M. le rapporteur, qui connaît de surcroît très bien le sujet, nous savions qu'il y aurait des discussions avec le Gouvernement ; cela nous a permis de faire avancer ce projet de loi.

Monsieur le ministre, vous construisez aujourd'hui 80 000 logements sociaux. Nous pourrions sans doute comparer ce chiffre aux 40 000 logements réalisés à d'autres époques, mais ce serait rouvrir un débat politique, et je ne le souhaite pas. Ce projet de loi doit vous conforter dans votre ambition de construire entre 90 000 et 100 000 logements sociaux

Je remercie également M. le rapporteur du travail qu'il a fourni sur ce texte. On m'avait demandé d'être diplomate et d'apaiser le cas échéant les esprits. (*Sourires.*) Mais, selon moi, les tempéraments doivent pouvoir exprimer, car c'est ainsi que chacun à sa manière affirme ses convictions.

Enfin, je remercie mes collègues de la majorité. En effet, nous attendons l'adoption de ce projet de loi avec impatience. Au reste, nous avons toutes et tous comme ambition commune de mettre le plus possible de logements à la disposition de nos concitoyens, même si nos approches sont quelquefois un peu différentes. Notre

objectif est donc le même, et nous ne devons jamais le perdre de vue. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 185 :

Nombre de votants.....	328
Nombre de suffrages exprimés.....	326
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	164
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	125

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de me réjouir qu'il n'y ait pas de troisième lecture ! (*Sourires.*)

**M. Thierry Repentin.** Nous aurions pu !

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** En effet, 350 amendements avaient été déposés en première lecture, 550 lors de la deuxième lecture. Connaissant l'imagination du Sénat, en cas de troisième lecture, nous aurions probablement eu à examiner encore plus de propositions ! Cela étant dit, cela prouve que le logement ainsi que l'emploi et l'éducation sont trois sujets fondamentaux pour notre société.

Je dois dire que j'ai été très impressionné par la qualité des travaux et des débats du Sénat, ainsi que par celle des échanges que nous avons eus, tant en commission qu'en séance publique.

Permettez-moi ensuite, monsieur le président, de remercier, à travers vous, l'ensemble de ceux qui ont présidé ces séances. Je remercie également M. le rapporteur de son travail exceptionnel – il faut le dire ! – ainsi que M. le président de la commission. Je remercie évidemment toutes les sénatrices et tous les sénateurs, de l'UMP, de l'UDF, qui a soutenu ce texte, ainsi que ceux de l'opposition, puisqu'un certain nombre de leurs amendements ont été adoptés par la Haute Assemblée, certains ayant recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

Nous sortons d'une époque où l'on produisait peu de logements – je n'engagerai pas de polémique sur le sujet – et il fallait mettre un terme à cette situation. Nous sommes ainsi passés, en termes de construction de logements, de 300 000 à 420 129 précisément – c'est le chiffre de ce matin. En outre, 530 000 permis de construire ont été déposés à ce jour, ce qui nous laisse espérer la production, l'année prochaine, de 470 000 ou 480 000 logements. C'était indispensable.

J'ajoute que la progression s'est faite sur tous les chaînons du logement : la location, l'accession – sous toutes leurs formes –, y compris l'accession au logement social.

Quel était l'objectif de ce texte ?

Premièrement, il s'agissait de rendre plus rationnel l'acte de construire, grâce aux exonérations sur quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, à la sécurisation d'un certain nombre de dispositifs dont nous avons tous besoin, aux aides à la construction. Je citerai aussi le partage des plus-values. C'est une avancée conceptuelle,...

**M. Jean Desessard.** Riquiqui !

**M. Jean-Louis Borloo, ministre.** ... même si l'on peut espérer aller plus loin. L'acte de construire, quel que soit le logement, sera désormais un acte rationnel pour la commune, pour le propriétaire détenant un terrain et pour les différents opérateurs.

Deuxièmement, il fallait s'attaquer à un certain nombre de véritables scandales, notamment en matière d'habitat indigne et insalubre. Je suis d'ailleurs heureux que l'ordonnance sur ce sujet ait été ratifiée. Ce document, très technique, était absolument indispensable. Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs concernant directement le locataire ont été adoptés, s'agissant notamment des clauses abusives.

Troisièmement, il était impératif d'augmenter les productions, y compris en accession sociale à la propriété. Je vous remercie d'avoir fait évoluer le dispositif antérieur, dit « Robien », qui, s'il avait produit des effets positifs, méritait d'être adapté. Ce texte a étendu l'application du taux de TVA à 5,5 % à l'accession sociale à la propriété et aux abonnements aux réseaux de chaleur.

Je n'oublie pas qu'a été prolongé l'indispensable programme de rénovation urbaine, qui continue de porter tous ses fruits.

Je suis convaincu que notre pays va rattraper son retard, comme nous lui en donnons les moyens grâce à un texte large, qui complète les dispositifs antérieurs.

Permettez-moi enfin de remercier mes collègues du ministère des finances. En effet, des efforts financiers considérables étaient indispensables. Les arbitrages n'ont pas été faciles à obtenir, mais ils ont été possibles grâce à l'appui du Premier ministre et à la collaboration de Bercy.

Voilà ce que je souhaitais vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, à un moment où, finalement, il fait bon être membre du Gouvernement et se trouver dans une aussi belle assemblée que la vôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

6

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi réformant la protection de l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 330, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

#### TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose (version codifiée).

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3131 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission – Un nouveau partenariat global avec le Groenland matérialisé par une déclaration conjointe et une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 187 du traité CE. Proposition de décision du Conseil sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le royaume de Danemark, d'autre part.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3132 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3133 et distribué.

8

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Romani un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 293, 2005-2006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Nogrix un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques (n° 295, 2005-2006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur sa proposition de loi, visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (n° 289, 2005-2006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

9

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 mai 2006 :

À neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 269, 2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Rapport (n° 308, 2005-2006) de M. Michel Thiollière, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

À quinze heures et le soir :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Question orale avec débat (n° 11) de M. Jacques Pelletier à M. le Premier ministre sur le respect effectif des droits de l'homme en France ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures.

Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi tendant à promouvoir l'autopartage (n° 183, 2005-2006) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 9 mai 2006, à dix-sept heures.

Débat sur le rapport d'information de M. Yann Gaillard sur la politique de l'archéologie préventive (n° 440, 2004-2005) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures.

Débat sur le rapport d'information de M. Jean-Jacques Jégou sur l'informatisation dans le secteur de la santé (n° 62, 2005-2006) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures.

Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 329, 2005-2006) sur la proposition de loi de M. Nicolas About visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (n° 289, 2005-2006) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 10 mai 2006, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)*

*La Directrice  
du service du compte rendu intégral,  
MONIQUE MUYARD*

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 3 mai 2006  
à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

**Jeudi 4 mai 2006 :**

À 9 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 269, 2005-2006) ;

(Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré) ;

À 15 heures et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mardi 9 mai 2006 :**

À 10 heures :

1° Dix-sept questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

– n° 993 de M. Roger Madec à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Circulation des ambulances sur les voies réservées aux bus et taxis à Paris) ;*

– n° 995 de M. Alain Fouché à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Conditions d'exercice de la compétence « route » transférée aux départements) ;*

– n° 1008 de M. Alain Vasselle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Financement des contrats d'agriculture durable) ;*

– n° 1011 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Institution d'un fonds de solidarité nationale intervenant lors de certaines procédures de licenciements) ;*

– n° 1014 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Réforme de la filière d'enseignement des sciences et techniques de laboratoire) ;*

– n° 1015 de Mme Anne-Marie Payet à M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

*(Compétence commerciale du tribunal de grande instance de Saint-Pierre) ;*

– n° 1016 de Mme Sandrine Hurel à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

*(Avenir du port de Dieppe) ;*

– n° 1017 de Mme Bariza Khiari à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Difficultés de réception FM dans l'est parisien) ;*

– n° 1018 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à M. le ministre délégué à l'industrie ;

*(Situation du service public de La Poste à Paris) ;*

– n° 1019 de M. Georges Mouly à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Réglementation du marché du travail) ;*

– n° 1020 de M. Yann Gaillard à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Logement des artistes plasticiens professionnels) ;*

– n° 1021 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Situation de l'établissement de l'Imprimerie nationale à Choisy-le-Roi) ;*

– n° 1024 de M. Pierre-Yvon Trémel à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

*(Conséquences de la hausse du prix des carburants pour les pêcheurs professionnels) ;*

– n° 1025 de M. Philippe Richert à M. le Premier ministre ;

*(Engagements de la France dans le cadre du Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes) ;*

– n° 1026 de M. André Boyer à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales ;

*(Prolifération des panneaux publicitaires aux abords des villes et villages) ;*

– n° 1027 de Mme Marie-Thérèse Hermange à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Qualité des manuels scolaires) ;*

– n° 1031 de M. Simon Sutour à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable ;

*(Difficultés financières des syndicats de bassin.)*

*Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures :

2° Suite de la discussion en deuxième lecture des articles du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 163, 2005-2006) ;

*(Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré) ;*

Le soir :

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

**Mercredi 10 mai 2006 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

**Judi 11 mai 2006 :**

Ordre du jour réservé :

À 9 h 30, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat (n° 11) de M. Jacques Pelletier à M. le Premier ministre sur le respect effectif des droits de l'homme en France ;

*(En application des premier et deuxième alinéas de l'article 82 du règlement, la conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront dans le débat les orateurs des groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006.)*

2° Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission des Affaires économiques sur la proposition de loi tendant à promouvoir l'autopartage (n° 183, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– au mardi 9 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

*– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006.)*

3° Débat sur le rapport d'information de M. Yann Gaillard sur la politique de l'archéologie préventive (n° 440, 2004-2005) ;

*(Dans le débat interviendront :*

*– le rapporteur spécial de la commission des Finances (quinze minutes) ;*

*– les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*– ainsi que le Gouvernement ;*

*La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006.)*

4° Débat sur le rapport d'information de M. Jean-Jacques Jégou sur l'informatisation dans le secteur de la santé (n° 62, 2005-2006) ;

*(Dans le débat interviendront :*

*– le rapporteur spécial de la commission des finances (quinze minutes) ;*

*– les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*– ainsi que le Gouvernement.*

*La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006.)*

5° Conclusions de la commission des Affaires sociales (n° 329, 2005-2006) sur la proposition de loi de M. Nicolas About visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (n° 289, 2005-2006).

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– au mercredi 10 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

*– à une heure et demie la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 10 mai 2006.)*

**Éventuellement, vendredi 12 mai 2006 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

**Mardi 16 mai 2006 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 10 h 30 :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels (n° 389, 2004-2005) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n° 41, 2005-2006) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'agence au Centre spatial guyanais (ensemble trois annexes) (n° 42, 2005-2006) ;

*(La conférence des Présidents a décidé que ces deux projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune) ;*

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique (n° 39, 2005-2006) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n° 156, 2005-2006) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention (n° 221, 2005-2006) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de

la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières (n° 130, 2005-2006) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 352, 2004-2005) ;

À 16 heures et le soir :

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des successions et des libéralités (n° 223, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au lundi 15 mai 2006, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 15 mai 2006.)*

**Mercredi 17 mai 2006 :**

*Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des successions et des libéralités.

**Jeudi 18 mai 2006 :**

À 9 h 30 :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n° 299, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au mardi 16 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 17 mai 2006) ;*

À 15 heures et, éventuellement, le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)*

*Ordre du jour prioritaire*

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n° 305, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

– au mardi 16 mai 2006, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;

– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 17 mai 2006.)*

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 32 bis, alinéa 1, du Règlement, le Sénat a décidé de suspendre ses travaux en séance plénière du dimanche 21 mai 2006 au dimanche 28 mai 2006.

**Mardi 30 mai 2006 :**

À 10 heures :

1° Quinze questions orales :

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

– n° 992 de M. Michel Doublet à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Redevance pour occupation de la forêt domaniale de l'île de Ré appliquée au syndicat des eaux de Charente-Maritime) ;*

– n° 996 de M. André Rouvière à M. le ministre de la fonction publique ;

*(Renforcement de la formation des fonctionnaires français au management public européen au sein de l'Institut européen d'administration publique (IEAP)) ;*

– n° 1006 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de la culture et de la communication ;

*(Situation des radios associatives) ;*

– n° 1013 de M. Claude Biwer à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

*(Évaluation de l'assurance-chômage et politique du retour à l'emploi) ;*

– n° 1028 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de la santé et des solidarités ;

*(Enseignement de la médecine générale) ;*

– n° 1029 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre délégué à l'industrie ;

*(Avenir des relations d'EDF avec sa clientèle) ;*

– n° 1030 de M. Jean-Claude Peyronnet à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable ;

*(Réglementation de la circulation des quads dans les espaces naturels) ;*

– n° 1032 de M. Bruno Sido à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

*(Fonctionnement des CODERPA) ;*

– n° 1033 de Mme Muguette Dini à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Responsabilité des TOS dans le cadre de la restauration scolaire) ;*

– n° 1035 de M. Jean-Paul Virapoullé à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Création d'un indicateur du respect des règles du commerce international par les membres de l'OMC) ;*

– n° 1036 de M. Pierre-Yves Collombat à M. le ministre de la fonction publique ;

*(Réglementation des incompatibilités dans la fonction publique) ;*

– n° 1037 de M. Daniel Reiner à M. le ministre de la santé et des solidarités ;

*(Démographie médicale et zones déficitaires en offre de soin) ;*

– n° 1038 de M. Richard Yung à Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie ;

*(Taxe de solidarité sur les billets d'avion) ;*

– n° 1039 de M. Dominique Braye à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*(Répartition intercommunale des charges scolaires de l'enseignement privé) ;*

– n° 1040 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

*(Conditions d'accès aux assurances et au crédit des gens du voyage) ;*

#### *Ordre du jour prioritaire*

À 16 heures et le soir :

2° Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (n° 315, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– au lundi 29 mai 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

*– à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 29 mai 2006.)*

**Mercredi 31 mai 2006 :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

À 15 heures et le soir :

1° Suite du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 286, 2005-2006) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

*– au lundi 29 mai 2006, à 16 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte ;*

*– à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;*

*Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mardi 30 mai 2006.)*

**Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006 :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Prochaine conférence des présidents : mercredi 17 mai 2006 à 19 heures.

#### ANNEXE 1

#### **Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 9 mai 2006**

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement)*

N° 993. – M. Roger Madec souhaite interroger M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les souhaits exprimés par les conducteurs d'ambulances de pouvoir

circuler dans les voies réservées aux bus et aux taxis à Paris. Il indique qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, les conducteurs d'ambulances ne sont pas autorisés à circuler dans ces voies réservées. En effet, le droit d'utiliser les voies réservées renvoie à deux logiques distinctes, le transport de voyageurs, d'une part, et l'urgence, d'autre part. Aux termes de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, des voies de circulation peuvent être réservées aux transports publics de voyageurs et aux taxis. La notion d'urgence relève, elle, du code de la route, qui définit à l'article R. 311-1, les catégories de véhicules d'intérêt général prioritaires et de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage. Ainsi, les ambulances de transport sanitaire font partie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage. Cette facilité de passage ne donne pas droit aux conducteurs d'ambulance d'utiliser d'une manière permanente les voies réservées aux bus et aux taxis. Il lui demande donc d'envisager une modification de la réglementation afin de permettre aux véhicules sanitaires légers de circuler dans les voies réservées aux bus et aux taxis.

N° 995. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la mise en œuvre, dans le cadre de l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du transfert aux départements des moyens mis à leur disposition au titre de la compétence des routes départementales et des moyens correspondant au transfert des routes nationales d'intérêt local. En effet, s'agissant des moyens en personnel, les éléments qui sont aujourd'hui notifiés aux présidents de conseils généraux font apparaître d'une part, le nombre d'agents calculés en équivalent temps plein nécessaire à l'exercice des compétences, d'autre part, l'effectif transféré qui est limité au nombre entier d'agents calculé dans chaque catégorie de personnel. Dans le département de la Vienne, le calcul effectué au titre des activités dites supports fait apparaître que 2,5 agents devraient être transférés alors qu'un seul agent le sera, dans la catégorie C administratif pour lequel le nombre d'équivalent temps plein concerné s'établit à 1,6. Ainsi, dans une période où l'État doit rechercher des économies et la meilleure gestion possible de ses moyens en personnel, il ne transfère pas aux départements les moyens nécessaires à l'exercice de leurs compétences et les effectifs non transférés donnent lieu à une compensation financière. Par conséquent, il le remercie de bien vouloir, d'une part, lui confirmer que les départements recevront bien les moyens nécessaires pour exercer leurs compétences tels qu'ils ont été définis par les calculs conduits en application de la loi du 13 août 2004 et de ses textes d'application, et d'autre part, de lui indiquer si le transfert au département d'un nombre d'agents arrondi selon des modalités négociées ou en fonction d'une masse salariale équivalente ne peut être envisagé.

N° 1008. – M. Alain Vasselle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des contrats d'agriculture durable (CAD) et de leur financement. Devant la montée en puissance des CAD, les régions et les départements se trouvent confrontés à des listes d'attente de plus en plus importantes, le nombre des candidats dépassant largement les possibilités de financement. Malgré une baisse de 15 % des crédits régionaux en 2005, l'Oise a pu bénéficier de plus de 40 % du total picard, au lieu des 20/25 % initialement prévus. La baisse des crédits a donc pu être amortie et plus de 60 CAD pourront être financés en 2006. Cette année, l'insuffisance des crédits prévus par la loi de finances ainsi que leur répartition, défavorable à la région picarde, ne permettront de financer qu'à peine deux CAD, alors que 30 ou 40 CAD sont déjà en attente. Cette évolution, qui casse une dynamique jugée positive, est bien regrettable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mener pour répondre à ce problème.

N° 1011. – M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la situation de certains groupes de salariés qui, en raison d'une procédure très chaotique lors d'une restructuration ne peuvent prétendre déposer une demande d'allocation chômage susceptible d'être validée, ce en raison de pièces administratives (certificats de travail, etc...) non fournies par l'employeur, par les représentants locaux dans le cadre d'une société présente sur plusieurs sites nationaux ou autres. Ces salariés répondent à



tous les critères pour prétendre à une indemnisation... lorsque le dossier pourra être complété : ce décalage de quelques mois place des salariés et leurs familles dans des situations financières très délicates, voire peut aboutir à des surendettements. La prise en compte immédiate par un fond de solidarité ad hoc éviterait de telles conséquences, tout en étant neutre pour les finances publiques puisque l'allocation serait versée avec retard. Il demande si les pouvoirs publics envisagent la création de ce fonds national dédié aux situations d'urgence impliquant un groupe de salariés ne répondant pas aux schémas classiques du fait entre autres de l'absence temporaire de certaines pièces comptables et administratives.

N° 1014. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude d'une certaine catégorie d'enseignants de sciences et techniques de laboratoire (STL) face au projet de réforme et de rénovation des enseignements de cette filière. Il lui rappelle que la force de l'enseignement technique réside dans cette offre au niveau du choix entre les différentes options (physique, chimie, biologie). La fusion de ces matières présentée à tort comme une simplification et une déprofessionnalisation de ces filières risque de se révéler un projet dangereux. Il souligne que grâce aux travaux pratiques effectués en laboratoire, les élèves pouvaient ainsi se révéler dans telle ou telle matière et passer avec succès un Bac scientifique, objectif auquel ils n'auraient pas pu prétendre en suivant une filière classique : il suffit de consulter statistiques d'insertion professionnelle pour constater la réussite de ces jeunes dans différents emplois de techniciens ou d'ingénieurs. Ce projet de fusion risque de conduire à un ensemble informe et incohérent, annulant la performance pédagogique et scientifique de ces sections. Au moment où l'avenir de notre jeunesse est gravement malmené, il lui demande de bien vouloir revoir un tel projet en fonction des objectifs de réussite scolaire et professionnelle des lycéens.

N° 1015. – Mme Anne-Marie Payet appelle l'attention de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice sur la compétence commerciale du tribunal de grande instance de Saint-Pierre. Elle lui rappelle qu'elle a déjà appelé son attention sur ce dossier par correspondance en date du 12 janvier 2006. Elle le remercie pour sa réponse du 16 mars mais regrette qu'elle n'apporte d'éléments positifs que sur un aspect très marginal de la question, deux problèmes ayant été entremêlés. S'agissant de la compétence pour connaître des procédures collectives concernant les personnes qui ne sont ni artisans ni commerçants, le décret du 27 janvier 2006 vient en effet rectifier les dispositions du décret du 30 décembre 2005. Cette rectification ne concerne pas uniquement la Réunion mais également 81 tribunaux de grande instance de France métropolitaine. Elle souligne que ces procédures, peu nombreuses, représentent une fraction modeste de l'activité en matière de procédures collectives. Mais l'essentiel de cette activité concerne les commerçants et artisans, et la réponse de M. le garde des sceaux ne fournit aucune précision à ce sujet. Ainsi, il est toujours obligatoire pour un commerçant de Cilaos, de Saint-Joseph ou de Saint-Philippe, comme de toute autre commune du sud de l'île, de s'adresser au tribunal de Saint-Denis, avec tous les inconvénients liés à l'éloignement et aux difficultés de transport que connaît son département. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

N° 1016. – Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'avenir du port de commerce de Dieppe aujourd'hui gravement menacé par l'abandon d'un certain nombre d'investissements inscrits au contrat de plan État-région. En refusant d'honorer la signature du contrat de plan État-région, le Gouvernement manifeste clairement sa volonté d'abandonner le port de commerce de Dieppe. Il compromet concrètement la réparation du pont Colbert et la réhabilitation des quais du port que les collectivités locales et l'État avaient décidé de remettre à niveau. Il compromet aussi le transfert du port de Dieppe qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et en premier lieu, la négociation avec la région qui doit s'engager. Ce transfert ne peut en effet aboutir sans réelles garanties de la part du Gouvernement quant à la prise en charge des dettes du port et du concessionnaire. Les collectivités locales ont massi-

vement investi pour assurer l'avenir des quatre ports de Dieppe : le Transmanche, le port de commerce, le port de pêche et le port de plaisance. Elles se sont également mobilisées pour achever le désenclavement de notre territoire, en programmant notamment l'achèvement de la RN27. Les habitants de la région attendent du Gouvernement qu'il assume pleinement ses responsabilités. Aussi, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend respecter l'ensemble des engagements pris dans le cadre du contrat de plan État/région afin de soutenir la démarche et les investissements du département de Seine-Maritime et de la région Haute-Normandie et, d'autre part, dans quelles conditions financières il envisage de transférer le port de Dieppe.

N° 1017. – Mme Bariza Khiari attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés qui entravent la réception FM dans l'est parisien. Les auditeurs de l'est des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, ainsi que de Bagnolet, des Lilas, et de Romainville en Seine-Saint-Denis, ne peuvent bénéficier de l'accès à la plupart des radios de la bande FM diffusées dans l'agglomération parisienne, notamment les radios du service public. Il est en effet impossible, dans cette zone, de fixer une réception, celle-ci étant instantanément couverte par des émissions et parasites divers. Cela est vrai quelle que soit la qualité de l'appareil de réception. C'est un comble, à l'heure du règne des nouvelles technologies de l'information et de la multiplication de l'offre audiovisuelle ! Les habitants des zones concernées – au minimum 40 000 foyers – ont décidé de se regrouper pour peser sur les pouvoirs publics. Ils se sont constitués en association : ce sont les « Sans radios de l'Est parisien ». Pourtant, le problème perdure, depuis des années. Sous la pression des Sans radios, le CSA a organisé une concertation technique entre les opérateurs techniques de radiodiffusion et Radio France, mais le problème reste entier, malgré les solutions techniques et théoriques formulées par ce groupe de travail, malgré, également, l'implication de nombreux élus. Des vœux ont ainsi été votés par les conseils municipaux de Bagnolet, des Lilas et de Montreuil, ainsi que par le conseil régional d'Île-de-France. Il ne s'agit pas seulement là d'une question de confort. Ce problème remet en cause le principe même d'égalité des administrés face au service public, puisque 40 000 foyers sont ainsi privés des radios nationales telles que France Info, France Culture, France Inter ou encore France Musique. Les principes d'égalité d'accès et de continuité du service public sont des principes constitutionnels. Quelles sont les mesures envisagées afin de mettre un terme à cette situation qui prive un certain nombre de nos concitoyens de l'accès au service public ?

N° 1018. – Mme Nicole Borvo Cohen-Seat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la dégradation de la qualité du service public rendu par La Poste et subie par les Parisiens notamment. Depuis 2002, date de l'adoption de la directive européenne modifiant les modalités de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la communauté, des restructurations des activités postales ont été progressivement mises en place par La Poste sur le territoire national. La promulgation de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales accélère ce processus avec la perspective d'une ouverture totale du marché envisagée pour 2009. C'est dans ce contexte de libéralisation que La Poste de Paris « réorganise » ses activités avec à la clé une dégradation de la qualité du service public subie par les Parisiens. Après les fermetures de centres de tri dans plusieurs arrondissements, la suppression de la deuxième tournée dans la capitale, la baisse constante du nombre d'agents aux guichets, il serait envisagé pour 2006 des centaines de suppressions d'emplois à La Poste de Paris dont 300 postes de guichetiers supplémentaires. Une telle mesure va une nouvelle fois imposer aux Parisiens des conditions d'accès fortement dégradées dans les bureaux de La Poste avec des attentes prolongées ne pouvant qu'exaspérer davantage les usagers et générer des conflits avec les agents qui eux aussi subissent de plein fouet une dégradation de leurs conditions de travail. A cette dernière s'ajoute le projet de modifier et/ou de réduire l'amplitude d'horaires d'ouverture des bureaux de poste. La direction régionale de La Poste évoque une baisse de fréquentation de la partie guichet pour justifier ses choix alors que les motivations sont à rechercher dans la mise en place de la filiale Banque postale avec un fort recentrage de ses activités. Les Parisiens et notamment ceux des quartiers populaires vivent

depuis plusieurs années déjà des conditions d'accès à leur bureau de poste de plus en plus difficiles. Nombre de ces habitants ont le sentiment d'être abandonnés et méprisés par les services publics quand ils constatent que les structures de proximité manquent de personnels et qu'il leur faut affronter des files d'attente pouvant atteindre parfois deux heures notamment lors des périodes de versement de leurs prestations sociales. L'objectif de réduire encore les postes de guichetiers va renforcer ce sentiment de relégation. L'inquiétude est grande parmi les Parisiens et les agents de La Poste. Ces derniers se sont adressés par voie de pétition aux usagers qui, par milliers, ont apporté leur signature en vue du maintien des postes de guichetiers sur Paris. A chaque étape du processus de redéploiement des activités postales à Paris, la mairie de Paris s'est exprimée pour refuser toute dégradation du service public de La Poste auquel les Parisiens sont très attachés. Il s'agit aujourd'hui de faire en sorte que les bureaux de poste de Paris ne deviennent pas des sites vidés de leurs missions essentielles. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte entreprendre en vue d'empêcher de nouvelles suppressions de poste de guichetiers sur Paris et d'attribuer les moyens suffisants à la réalisation d'un service public postal de qualité répondant aux besoins des Parisiens.

N° 1019. – M. Georges Mouly appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur certains aspects de la réglementation du travail : le très grand nombre de contrats proposés sur le marché du travail (plus d'une vingtaine) et le manque de lisibilité qui s'en suit du fait, à la fois, d'une forte segmentation et de recouvrements partiels. Il en résulte « sur le terrain » tant de la part des employeurs que des postulants un manque de connaissance claire d'une telle « galaxie ». Dans le but de contribuer à la mise en œuvre d'une politique d'égalité des chances voulue fortement par le Gouvernement, ne serait-il pas opportun que s'ouvre une table ronde rassemblant les pouvoirs publics et les partenaires sociaux en vue d'une nécessaire simplification.

N° 1020. – M. Yann Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent certains artistes plasticiens professionnels pour se loger dans notre pays et plus particulièrement en Ile-de-France où ils sont le plus nombreux. En effet, les artistes, s'ils veulent développer leur activité, doivent disposer d'un lieu pour travailler et vivre. Des lieux spécifiques tels que les ateliers-logements, dont les loyers ne sont pas trop chers, ne sont pas en nombre suffisant pour satisfaire toutes les demandes. Il existe bien quelques résidences d'artistes telles que la villa des arts à Montmartre mais, pour combien de temps encore ? En effet, cette résidence, qui permettait à des peintres ou des sculpteurs, pas encore connus, de créer grâce à des ateliers peu chers, risque fort de se voir transformée en lofts de luxe si l'opération immobilière en cours aboutit, la détournant ainsi de sa vocation artistique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en place pour soutenir ces artistes en matière d'accès à des ateliers et/ou à des logements.

N° 1021. – Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation très critique de l'établissement de l'Imprimerie nationale à Choisy-le-Roi. Il est prévu que cet établissement, unité spécialisée dans l'imprimerie « offset feuille » et qui emploie actuellement 120 salariés, fasse prochainement l'objet d'une vente à une société privée avant l'été prochain. L'imprimerie de Choisy s'était pourtant installée dans cette ville, voici un an, à la suite d'un plan global de recapitalisation par des fonds publics qui avait été accepté par la Commission de Bruxelles. Cette installation, favorisée par le conseil régional, le conseil général et la municipalité, devait permettre un développement de l'entreprise qui, pour cela, s'était fixée un certain nombre d'objectifs de redressement. Or il se trouve que l'État, directement ou par l'entremise d'entreprises du secteur public, n'a pas joué son rôle en lui assurant une charge de travail suffisante. C'est ainsi, par exemple, que depuis la décision de France Télécom de ne plus lui confier l'impression de ses annuaires, le chiffre d'affaire de l'entreprise ne cesse de diminuer, son département « sujets d'exams et concours » ne pouvant suffire, à lui seul, à pallier ce manque. D'autres commandes, comme les notes d'évaluation de l'éducation nationale ou les imprimés d'autres ministères, lui ont fait défaut. De la même façon, l'établissement de Douai avait vu son avenir menacé

par la décision, aujourd'hui invalidée, de confier la fabrication des passeports biométriques à une entreprise privée. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre, tant pour empêcher la vente de l'établissement de Choisy-le-Roi que pour contribuer à lui assurer une charge de travail suffisante et maintenir le statut public de l'Imprimerie nationale.

N° 1024. – M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des pêcheurs professionnels qui sont confrontés à l'augmentation du prix du carburant. Les marins-pêcheurs s'interrogent sur le devenir du Fonds de prévention des aléas de la pêche (FPAP) auquel ont adhéré 2 539 navires. Ce dispositif, qui doit prochainement prendre fin, leur permet de payer le gasoil 35 centimes d'euros le litre. Sans ces aides, le coût du litre de gasoil avoisinerait les 50 centimes d'euros. La filière est très inquiète car une simulation réalisée en septembre 2005 sur 78 chalutiers bretons montre que, si le prix du litre de gasoil atteint cette somme, le poste « carburant » pourrait représenter, en moyenne, 33 % du chiffre d'affaires d'un chalutier de 20 à 25 mètres. La perte de rémunération pour les marins serait alors de 24 %. L'excédent brut d'exploitation chuterait aux alentours de 40 000 euros sachant que le ratio potentiel pour rembourser capital et intérêts est estimé à 75 000 euros. Les professionnels attendent le déblocage de nouveaux crédits dans le respect des règles européennes et insistent pour que le plan d'avenir pour la pêche soit mis en place très rapidement pour relayer le terme du FPAP. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le maintien des aides aux marins-pêcheurs pour faire face à la hausse du prix du carburant et sur la mise en place du plan d'avenir de la pêche.

N° 1025. – M. Philippe Richert attire l'attention de M. le Premier ministre sur les engagements de la France dans le cadre du Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Chacun a en mémoire les images de la flotte soviétique et des sous-marins nucléaires se décomposant dans des vieux ports faisant office de cimetières navals. Les risques de pollution à partir des résidus nucléaires ou des stocks d'armes sont particulièrement aigus et le défi de contrôler puis de démanteler cet arsenal concerne la planète entière. Face à ces menaces, les membres du G8 se sont mobilisés et ont lancé à Kananaskis, en juillet 2002, un Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. La France s'est alors engagée à participer à cet effort concerté et il salue la détermination du Président de la République qui a annoncé une contribution de 750 millions d'euros sur 10 ans. Aujourd'hui les programmes conduits par les différents pays partenaires sont largement avancés et il aimerait savoir où en est la participation de notre pays, quels ont été les moyens déjà engagés et ceux qui restent encore à mettre en œuvre pour honorer, dans les délais prévus, les engagements du Président de la République.

N° 1026. – M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la prolifération des panneaux publicitaires – légaux ou illégaux – aux abords des villes et des villages. Elaborée dans un souci de protection du cadre de vie, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes interdit toute publicité en dehors des agglomérations sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée » instituées à la demande du conseil municipal. Par ailleurs, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a soumis à déclaration préalable toute installation, remplacement ou modification de panneaux publicitaires et a donné au maire et au préfet la possibilité de procéder d'office à la suppression immédiate de ceux qui ne seraient pas conformes. Or, en dépit de cette réglementation, les paysages sont encore trop souvent altérés par des dispositifs publicitaires et des enseignes de toute nature installés sauvagement ou au mépris des prescriptions en vigueur ou encore sans préoccupation esthétique. Le nombre de procédures engagées contre les infractions reste trop modeste au regard de l'importance du parc installé et de nombreuses infractions sont relevées sans toutefois que la sanction intervienne. La carence de nombreux maires et préfets, en la matière, demeure trop souvent la règle. Pourtant, le développement excessif de la

publicité extérieure constitue une atteinte au cadre de vie et au patrimoine commun mal supportée par nos concitoyens. De plus, la maîtrise de la publicité extérieure, qui constitue un des éléments essentiels de la politique de mise en valeur du paysage, tant urbain que rural, ne peut qu'avoir un effet très favorable sur la fréquentation touristique et contribuer ainsi au développement de l'activité économique. Le développement considérable des règlements locaux de publicité doit être accompagné d'une plus ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter les dispositions générales de la loi, notamment s'agissant des sanctions et de la suppression des panneaux publicitaires illégaux. Il lui demande de faire un état des lieux de cette question et de lui indiquer s'il entend faire des propositions concrètes en faveur d'une répartition équilibrée et réaliste de l'affichage publicitaire, notamment à travers la promotion d'une démarche de qualité ou la réduction du nombre et de la taille de certains panneaux.

N° 1027. – Mme Marie-Thérèse Hermange attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la qualité des manuels scolaires. En juin 1998, dans un rapport intitulé « le manuel scolaire », l'Inspection générale de l'éducation nationale déplorait vivement d'une part, que « le manuel, en multipliant rubriques et entrées, en développant la pédagogie au détriment de l'exposé des connaissances » ne soit « plus une référence mais un puzzle, dont seul le maître a les clés d'assemblage » et que d'autre part, « loin de favoriser la lecture suivie » « il renforce une culture du zapping ». Dans ledit rapport, les inspecteurs généraux sollicitaient que le manuel, actuellement un outil de luxe complexe, commercial et privilégiant la forme sur le fond, redevienne un livre assurant la cohérence des apprentissages. A ce jour, un nombre important de manuels scolaires de très faible qualité et financés en grande partie par les collectivités territoriales, semblent inadaptés aux besoins des professeurs ainsi que des élèves et, par voie de conséquence, sont inutilisables. Aux mois de décembre et janvier derniers, plusieurs milliers de parents ainsi que de nombreux professeurs, au sein de l'association SOS Education, ont d'ailleurs demandé directement aux éditeurs scolaires, le retrait immédiat et symbolique de la vente des cinq pires livres de classe, sélectionnés par un comité indépendant de parents et de professeurs. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir les modalités de sélection des manuels scolaires, sachant que les éditeurs ont une entière liberté éditoriale, et que le choix des manuels appartient aux enseignants, sous la responsabilité du chef de l'établissement ou du conseil des maîtres dans le premier degré.

N° 1031. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les difficultés financières rencontrées par les syndicats de bassin et sur la nécessité de leur permettre d'instituer et percevoir une redevance sur leur territoire d'action. Le bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier le département du Gard, sont caractérisés par l'existence de structures de gestion concertée par bassin versant. Elles couvrent environ 70 % du territoire du bassin et la totalité du département du Gard. Dans ce département, c'est un effort constant depuis plus de quinze ans — largement encouragé par l'État et l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée et relayé par le conseil général — qui permet aujourd'hui à l'action publique de s'appuyer sur huit « structures de gestion concertée par bassin versant » et une mutuelle départementale de financement qui réunissent les caractéristiques suivantes : territoire d'intervention cohérent au plan hydrologique, instances de décisions regroupant la quasi-totalité des collectivités locales, existence de services techniques et administratifs, autofinancement solidaire, actions en faveur de la gestion et de la préservation des ressources en eau... La question centrale qui se pose aujourd'hui pour ces structures est donc bien celle de la pérennisation de leurs moyens d'actions. Le développement de ressources pérennes, a minima pour couvrir leurs frais de fonctionnement, semble aujourd'hui nécessaire. L'Agence de bassin est sollicitée, dans le cadre de son 9<sup>e</sup> programme, pour garantir un soutien fort et durable à ces structures mobilisant ainsi une solidarité territoriale élargie incontestablement nécessaire. Mais cela ne saurait suffire et un dispositif complémentaire de ressources propres des structures doit être mis en place. Cependant, une redevance « pour service rendu » telle qu'elle est prévue dans le projet de loi sur l'eau n'est pas adaptée à certains cas car elle est plutôt réservée au financement d'investissement

et non pas à du fonctionnement ; elle est juridiquement fragile du fait de la grande difficulté à identifier précisément le « service rendu » pour asseoir le montant de la redevance en proportion de ce service. Seuls les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) pourraient prélever cette redevance. Pourtant, il existe de nombreux territoires hydrologiques pertinents où existe une structure tout à fait légitime, répondant à tous les critères garantissant une action publique adaptée mais ne pouvant accéder au statut d'EPTB. De ce fait, elles se verraient interdire le bénéfice de cette ressource financière propre. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte donner la possibilité aux structures de bassin d'instaurer une redevance autre que « pour service rendu » afin d'assurer la pérennité de leur financement et de leurs indispensables actions dans le cadre de la prévention des inondations et de la préservation des ressources en eau à l'horizon 2015 comme le stipule la directive cadre de l'Union européenne.

## ANNEXE 2

### *Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du jeudi 11 mai 2006*

N° 11. – Le 16 mars 2006 – Suite à la publication, le 15 février 2006, du rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe « sur le respect effectif des droits de l'homme en France », M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le Premier ministre d'une part, sur le diagnostic préoccupant que dresse ce rapport en matière de respect des droits de l'homme dans notre pays, et d'autre part, sur les recommandations très précises du commissaire aux droits de l'homme adressées aux autorités françaises. Le rapport identifie un certain nombre de problèmes concernant le manque de moyens de la justice, les conditions de détention, l'internement des jeunes ou des malades psychiatriques, le traitement des étrangers arrivant sur le territoire, l'asile et les procédures d'expulsion, la discrimination et la xénophobie, les violences domestiques, les gens du voyage ou encore la traite des humains. Le commissaire aux droits de l'homme fait part de son impression que la France ne se donne pas toujours les moyens suffisants pour traduire concrètement un arsenal juridique de haut niveau et qu'il semble exister « un fossé qui peut s'avérer très large entre ce qu'annoncent les textes et la pratique ». Aussi, concernant plus précisément la situation des prisons françaises et conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de notre pays, il apparaît comme inquiétant de constater que le récent rapport du commissaire aux droits de l'homme rejoint en grande partie les observations et les conclusions déjà alarmantes des rapports parlementaires de juin 2000 des commissions d'enquête du Sénat (n° 449, 1999-2000) et de l'Assemblée nationale (n° 2521, 1999-2000). Dans ces conditions, M. Jacques Pelletier souhaiterait connaître de la part du Premier ministre son évaluation de la situation actuelle en matière de respect effectif des droits de l'homme dans notre pays. Il lui demande, enfin, s'il entend suivre tout ou partie des recommandations formulées par le commissaire aux droits de l'homme dans son rapport.

## ANNEXE 3

### *Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 30 mai 2006*

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement)*

N° 992. – M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation du syndicat des eaux de Charente-Maritime, en matière de calcul de la redevance pour occupation de terrains en forêt domaniale. Le syndicat des eaux de Charente-Maritime possède des équipements de distribution d'eau potable implantés en forêt domaniale de l'île de Ré, exploitée par l'Office national des forêts (ONF). En 2004, la redevance était de 599,49 euros par an, or sur proposition des domaines, celle-ci vient de passer à 4 950 euros, et serait non contestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le mode de calcul de la redevance pour occupation du domaine de l'ONF, s'agissant d'un service public de distribution d'eau potable, et non d'une activité commerciale dégageant des profits financiers.

N° 996. – M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le faible niveau de participation des cadres de la fonction publique française aux enseignements de l'Institut européen d'administration publique (IEAP). Cet établissement, créé en 1981 lors du premier Conseil européen de Maastricht, est un organisme indépendant soutenu par les contributions financières de la Commission européenne et des Etats membres de l'Union européenne, dont la France. Il a pour vocation de former les agents publics à la gestion des affaires européennes et de développer la recherche en matière d'intégration communautaire. Or, en 2005, sur 9 763 participants, seuls 129 fonctionnaires français, soit 1,32 % au total, ont suivi un séminaire de formation. A titre de comparaison, 1 135 participants venaient d'Espagne, 563 d'Italie, 470 d'Autriche, 292 du Royaume-Uni et 260 d'Allemagne. Malgré l'excellence de notre appareil de formation administrative, il semble bien que l'IEAP soit le seul en mesure de proposer aux cadres de nos fonctions publiques nationales et territoriales une approche transversale et comparative des politiques communautaires et du management européen dont il serait dommage de se priver, dans un contexte où la présence de la France au sein des institutions européennes nécessite des efforts toujours plus grands d'adaptation aux méthodes d'administration de nos partenaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures de coopération et de partenariat qu'il envisage de mettre en œuvre pour renforcer la participation des fonctionnaires français aux formations délivrées par l'IEAP.

N° 1006. – M. Gérard Delfau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude du secteur des radios associatives quant au maintien du pluralisme radiophonique institué par la libération des ondes en 1981. En effet, les 600 radios associatives, qui assument une mission d'intérêt général et irriguent l'ensemble du territoire national, se sentent menacées dans leur existence même. Tout d'abord, le plan de réattribution des fréquences, prévu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), risque de favoriser les réseaux commerciaux, déjà bien implantés, au détriment des structures associatives à but non lucratif. Plus précisément, le CSA a-t-il l'intention de sauvegarder l'équilibre actuel entre les trois composantes : service public, secteur commercial, radios associatives, qui donne satisfaction ? Par ailleurs, le financement des radios associatives est pour l'essentiel assuré par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui est assis sur une taxe parafiscale. Est-il exact que la Direction du développement des médias (DDM) du ministère de la culture travaille sur un projet de modification des règles d'accès à ce fonds et envisage de supprimer la partie quasi automatique de la subvention ? S'il convient d'être rigoureux dans la sélection des dossiers qui doivent correspondre à une vraie prestation d'intérêt général sur le terrain, il faut prendre garde à toute évolution des modes d'attribution qui introduisent des critères subjectifs ou même politiques dans les choix de l'administration. Enfin, il serait question d'élargir le plafond des 20 % de ressources publicitaires qui est, à l'heure actuelle, compatible avec l'accès au fonds de soutien. Or, il importe de souligner que la rupture de cet équilibre, longuement négocié en 1989, voulu par le Sénat, poserait bien des problèmes à la fois au secteur associatif et aux réseaux commerciaux. Il lui demande donc de préciser sa position sur tous ces sujets. Il souhaite le voir réaffirmer la spécificité des radios associatives, ainsi que la mission d'information et d'animation de proximité qu'elles remplissent, avec généralement le soutien des collectivités territoriales. Il attend du Gouvernement que le pluralisme d'expression radiophonique, qui concourt au débat démocratique, soit conforté et non affaibli.

N° 1013. – M. Claude Biwer demande à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux observations formulées par la Cour des comptes dans son récent rapport thématique consacré à « l'évolution de l'assurance-chômage : de l'indemnisation au retour à l'emploi » et à ses propositions pour accélérer le retour à l'emploi des chômeurs et accroître l'efficacité du contrôle de la recherche d'emploi. La Cour des comptes met, notamment, l'accent sur des implantations géographiques « incohérentes », des entretiens « insatisfaisants », des parcours « trop complexes », un contrôle du versement des allocations qui reste « formel » et observe que les dysfonctionnements du service public de l'emploi découlent, en règle générale,

d'une organisation inadaptée et se prononce, notamment, en faveur des responsabilités accrues données à l'UNEDIC dans l'accompagnement des chômeurs.

N° 1028. – M. Dominique Leclerc souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les attentes des résidents et internes de médecine générale. Ces derniers regrettent en effet que la médecine générale ne soit pas rendue plus attractive auprès des étudiants en médecine qui méconnaissent cette spécialité. Ils réclament, afin que leurs inquiétudes puissent être dissipées, que plusieurs mesures, et plus particulièrement la création d'une filière universitaire de médecine générale, puissent être prises rapidement. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de répondre positivement à ces demandes.

N° 1029. – M. René-Pierre Signé souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'évolution et le devenir des relations de l'entreprise EDF avec sa clientèle, en un mot connaître l'avenir des points d'accueil public ouverts, en particulier en milieu rural. Ils apportent une réponse immédiate et des conseils pratiques à ceux qui viennent exprimer des réclamations ou proposent des solutions à ceux qui ont des contentieux financiers. Ces consommateurs usagers n'apprécieront pas l'évolution prévisible vers des modes de relations moins directs (sites Internet, plateaux téléphoniques, règlement de facture par carte bancaire) d'abord, parce que cela n'entre pas dans leurs démarches habituelles et qu'ils maîtrisent mal le fonctionnement des relations par Internet, ensuite, parce que ceux qui ont à gérer des factures impayées sont déjà souvent interdits bancaires et l'habitude de régler en espèces ne se perd pas aussi facilement. On sait que l'ouverture des marchés en juillet 2007 va amener EDF à abandonner les accueils physiques pour s'orienter vers d'autres modes de relations moins coûteux, voire rémunérateurs. Bien entendu, dans un premier temps, on réduira l'amplitude d'ouverture de ces sites, ce qui justifiera, dans un deuxième temps, la fermeture. C'est donc un service public qui va disparaître. On n'ose faire le compte de ces disparitions qui viennent s'inscrire dans des discours toujours encourageants d'aménagement du territoire.

N° 1030. – M. Jean-Claude Peyronnet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la fonction que celle-ci fait jouer à la circulaire du 6 septembre 2005, interdisant l'usage de quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. S'il ne conteste pas la pertinence de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, en revanche, il critique le caractère manifestement réglementaire de la circulation précitée. En effet, si des plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée (tels qu'ils sont prévus à l'article 7 de la loi de 1991) avaient dû être édictés, il revenait alors à l'Etat de sanctionner les départements qui se seraient dispensés de réaliser cette obligation légale. Dès lors, et devant l'inaction de l'Etat, il apparaît aujourd'hui plus que contestable d'imposer aux maires de faire usage de leur pouvoir de police administrative spéciale pour combler les carences dont ont fait preuve les autorités déconcentrées. Aussi, et dans un souci de clarification du droit, il souhaite qu'elle lui précise quelles sont ses intentions en la matière.

N° 1032. – M. Bruno Sido attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Les modalités de fonctionnement des CODERPA sont définies librement par chaque conseil général en vertu de l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cependant les articles D 149-7, D 149-8 et D 149-9 du même code, particulièrement les deux derniers, paraissent en contradiction avec la loi précitée, puisqu'ils font référence à une présidence de ce comité par le préfet, ce qui correspond au fonctionnement antérieur à 2004. Or ces textes réglementaires comportent des précisions sur l'organisation de ces comités dont certains membres des CODERPA demandent l'application, arguant du maintien de ces textes dans le code, alors même que le décret n° 82-697 du 4 août 1984 instituant ces comités a été abrogé par un décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004. Aussi, il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître si les normes d'organisation de ces comités restent applicables, et ce qui est prévu pour régler la contradiction entre les textes précités.

N° 1033. – Mme Muguette Dini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les incertitudes nées de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. En effet, selon l'article 82 de cette loi, « le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont il a la charge ». Par ailleurs, « Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement » qui encadre et organise le travail des personnels TOS placés sous son autorité. Ces dispositions entraînent *de facto* le transfert des personnels TOS des lycées et collèges aux collectivités locales. L'article 67 de la loi précise, toutefois, que les TOS continueront d'exercer leurs missions dans les collèges et les lycées, qu'ils resteront membres de la communauté éducative, qu'ils continueront à concourir directement aux missions du service public de l'éducation nationale, mais qu'ils relèveront, au quotidien, de l'autorité fonctionnelle du proviseur ou du principal. A l'occasion de ce transfert des TOS, elle souhaiterait donc avoir une définition précise des responsabilités respectives des départements, des régions et de l'État dans le cadre des missions spécifiques de restauration. L'incertitude risque de s'accroître à l'issue d'une période transitoire, puisque s'il est clairement établi que les TOS dont les missions seront prochainement transférées aux collectivités territoriales ont vocation à intégrer la fonction publique territoriale, ceux qui le souhaiteront pourront néanmoins conserver leur statut de fonctionnaires d'État. Ce point est important, car il met en lumière les difficultés à venir quant à la gestion des personnels et des établissements. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser qui sera responsable en cas d'incident, sachant que la jurisprudence administrative semble avoir admis, jusqu'ici (TA Strasbourg, 28 septembre 1993, « SIS du canton de Wintzenheim » / TA Lille, « CPAM Haute-Savoie, Lille, Roubaix et Valenciennes »), que le chef d'établissement, en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement, est tenu de prendre toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Elle souhaite obtenir des précisions nécessaires pour déterminer si, par exemple, une intoxication alimentaire, due au non respect des règles d'hygiène reste « toujours révélatrice d'une faute de nature à engager la responsabilité pleine et entière de l'État » ou si cette responsabilité est désormais transférée aux collectivités territoriales ?

N° 1035. – M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les négociations du « cycle de Doha » au sein de l'OMC. En effet, ces négociations ont pour objectif, à chaque fois, de libéraliser le commerce international en faisant chuter le niveau de protection douanière ainsi que les quotas des pays membres. Or, à ce jour, non seulement, il apparaît que l'arsenal douanier des pays dits « émergents », déjà dopés par un bas coût salarial, n'a pas disparu, mais il n'existe pas d'indicateurs fiables quant aux pratiques protectionnistes dites « déguisées » : sous-évaluations monétaires, dumping, contrefaçons, transferts obligatoires de technologie, marchés protégés, travail illégal des enfants ou de prisonniers, non respect de l'environnement... L'Europe, quant à elle, en respectant ces obligations, supporte un surcoût important qui pèse sur ses exportations. Il l'interroge donc sur l'opportunité de la création d'un indicateur du respect des règles du commerce international, qui, sur le modèle des agences de notation, éclairerait les pouvoirs publics durant les négociations internationales. Cet indicateur pourrait être mis en place par une agence publique chargée d'analyser le commerce international.

N° 1036. – M. Pierre-Yves Collombat rappelle à M. le ministre de la fonction publique que permettre la mobilité des fonctionnaires est un incontestable gage de qualité pour la fonction publique. Diverses mesures l'encouragent d'ailleurs, à juste titre. Cette utile mobilité, cependant, doit être conciliée avec un principe républicain essentiel : la séparation des pouvoirs et des fonctions. Deux questions notamment se posent : – à quelles

conditions un fonctionnaire ayant exercé, à quelque titre que ce soit, des fonctions de contrôle, administratif ou financier, d'une collectivité locale peut-il servir auprès de cette collectivité par voie de détachement ou la retraite venue ? – à quelles conditions des magistrats en charge du ministère public et des fonctionnaires de police dont la mission est le renseignement peuvent-ils, aussi le faire ? Certes, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, complétée par le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004, dispose déjà que les départements, les régions et leurs établissements publics, ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ayant exercé, dans le même ressort territorial, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture, ou de secrétaire en chef de sous-préfecture. Mais à sa connaissance, ce sont les seules dispositions légales existantes, ce qui laisse fâcheusement en dehors d'autres catégories de fonctionnaires ayant exercé des fonctions de contrôle des collectivités locales (TPG et comptables du trésor, directeurs de la concurrence etc.) et plus généralement exigeant une totale indépendance par rapport à elles (magistrats en charge du ministère public, directeurs des enseignements généraux etc.). Ainsi, le département du Var vient-il d'engager par voie de détachement, sans aucun délai de carence, le directeur départemental des enseignements généraux, en poste depuis des années. Hors de toute question de personne, cela ne paraît pas conforme avec l'esprit de nos institutions républicaines. Une activité aussi sensible que celle des enseignements généraux ne tient, en effet, sa légitimité que d'une stricte indépendance par rapport aux pouvoirs locaux. Il lui demande s'il pense légitime d'étendre la réglementation encadrant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent servir auprès des collectivités locales à d'autres personnes que les hauts fonctionnaires préfectoraux, notamment à ceux qui ont été évoqués ? Dans l'affirmative, quelles dispositions envisage-t-il de prendre ?

N° 1037. – M. Daniel Reiner attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétante répartition hétérogène de la population médicale en France et sur les zones déficitaires en offre de soin. Le diagnostic est unanime : la densité médicale, qui atteint actuellement des sommets avec environ 340 praticiens pour 100 000 habitants, va chuter inéluctablement au moins jusqu'en 2020 pour atteindre 280 médecins pour 100 000 habitants. La pénurie est déjà patente dans plusieurs régions. La répartition des médecins sur le territoire national est très inégale entre d'une part la région parisienne, le sud de la France et l'Alsace et le reste du pays. Le risque est que les régions qui disposent déjà peu de médecins par rapport aux autres en comptent moins à l'avenir. La pénurie de médecins ne touche pas uniquement les campagnes : comme souvent, le monde rural partage ce problème avec les banlieues défavorisées. La situation relève d'abord d'une simple question de courbe des âges : de nombreux médecins vont partir à la retraite ces prochaines années et leur départ ne sera pas compensé par l'arrivée de jeunes médecins. En effet, le numerus clausus diminué ces dernières années ne permet pas de former en nombre suffisant les étudiants se destinant à la médecine. Malgré son récent relèvement, et puisqu'il faut près de dix ans pour former un médecin, les effets de cette récente mesure ne seront pas immédiats. Par exemple en Lorraine, les chiffres sont très alarmants, c'est ainsi que, pour 137 postes ouverts en médecine générale en 2005, seulement 53 ont été pourvus. Il existe donc un déficit de 84 postes en médecine générale. Par ailleurs, pour la période 2006-2015, pas moins de 931 médecins pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Il y a déjà six cantons lorrains comptant jusqu'à 4 000 habitants qui n'ont plus de médecins. S'ajoutent d'autres paramètres : l'aspiration au confort de vie des médecins, les conditions éprouvantes d'exercice en milieu rural et le désintéret des futurs médecins pour la médecine générale. Dans un courrier du 26 janvier 2006, le ministre de la santé a informé les parlementaires, d'une part de la situation de la démographie médicale dans chaque département, et d'autre part, de la présentation du plan « démographie des professions de santé ». Pour la Meurthe-et-Moselle, il s'avère malheureusement, que le département est classé en zone de faible densité médicale. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'accès aux services en milieu rural, la consultation menée sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, met en évidence que l'accès aux soins est la principale préoccupation de

la population. Ce paradoxe permet de constater l'inefficacité des mesures mises en place depuis plusieurs années et pose le problème du manque d'anticipation des politiques publiques en matière de santé et d'aménagement du territoire. Certes, si quelques mesures financières incitatives, faisant essentiellement appel aux financements des collectivités locales et aux organismes sociaux, sont mises en œuvre, elles restent cependant très insuffisantes pour enrayer, dans un premier temps, la courbe, et l'inverser dans un second temps. Le système libéral en matière d'offre de soin semble en bout de course à l'heure où la santé de nos concitoyens relève plus que jamais d'une obligation de service public. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation très préoccupante.

N° 1038. – M. Richard Yung souhaite interroger Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie sur la mise en place de la taxe de solidarité sur les billets d'avion qui doit être instaurée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Il a, pour sa part, soutenu la création de cette taxe qu'il croit utile et opportune. Il faut espérer que d'autres pays, que la douzaine actuellement prévue, se joindront à la France pour que cette taxe soit à la fois utile et juste. Si le volet recettes est clair au niveau de la taxe applicable selon la classe et la destination, il souhaiterait avoir des éclaircissements sur le volet dépenses et l'affectation finale des 200 millions d'euros de recettes annuelles estimées. En effet, les précédents sont nombreux de taxes créées dans le passé avec une destination déclarée à l'origine comme solidaire (il pense par exemple à la vignette automobile) pour finalement être affectées à de toutes autres dépenses. Il souhaite donc avoir l'assurance que ce ne sera pas le cas pour la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

N° 1039. – M. Dominique Braye attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la répartition intercommunale des charges scolaires dans le cas de l'enseignement privé. L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, pose en effet des problèmes d'application. Il lui demande de préciser qu'une commune de résidence d'un élève inscrit dans une école privée sous contrat d'association implantée dans une autre commune ne peut être contrainte de participer au financement des frais de sa scolarité, de même qu'elle ne peut y être contrainte lorsqu'un élève est scolarisé dans une école publique hors de son territoire, hormis les trois cas dérogatoires légaux (obligations professionnelles des parents, inscription d'un frère ou d'une sœur, raisons médicales). En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association pour la scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.

N° 1040. – M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les gens du voyage pour souscrire ou renouveler certaines polices d'assurance alors qu'il n'existe pas d'enquête de sinistralité connue permettant de quantifier le risque et de rattacher les personnes itinérantes à un tarif spécifique. La Fédération française des sociétés d'assurances motive son attitude par le fait que les gens du voyage ne pourraient justifier d'un domicile fixe et ne reconnaît ni l'adresse de rattachement (loi du 3 janvier 1969) ni celle de domiciliation (loi du 29 juillet 1998). Les gens du voyage se heurtent également à cet argument lors de demandes de crédit auprès des organismes bancaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux gens du voyage de remplir leur devoir d'être assurés et leur droit d'accéder aux crédits, comme chacun de nos concitoyens, dans le droit commun.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Nicolas About a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 289 (2005-2006) visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. André Dulait a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 247 (2005-2006), de Mme Dominique Voynet tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires, menés en Polynésie entre 1966 et 1996, sur la santé des populations exposées et sur l'environnement.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam a été nommée rapporteur du projet de loi n° 292 (2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

M. Roger Romani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 293 (2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Henri de Richemont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 162 (2004-2005), de M. Patrice Gérard et plusieurs de ses collègues, relative au régime des biens acquis postérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

M. François-Noël Buffet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 69 (2005-2006), de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et les membres du groupe républicain et citoyen, pour le respect du droit à l'éducation des jeunes étrangers résidant en France.

M. François-Noël Buffet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 56 (2005-2006), de M. Georges Othily tendant à modifier les conditions d'attribution de la nationalité française et à lutter contre les abus liés à l'immigration clandestine dans le département de la Guyane.

M. Philippe Goujon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 305 (2005-2006), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

#### *Évolution du statut de Saint-Barthélemy et Saint-Martin*

1041. – 11 mai 2006. – M. Daniel Marsin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi organique relatif au statut de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui est très attendu par les populations concernées. Lors des consultations du 7 décembre 2003, une très large majorité des électeurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin s'est prononcée en faveur d'une évolution statutaire conforme aux dispositions de l'article 74 modifié de la Constitution. Les populations de ces territoires ainsi que leurs représentants sont inquiets quant au calendrier d'une part, mais aussi quant aux conditions de l'accompagnement financier qui est l'indispensable corollaire des importants transferts de compétence envisagés par le projet de loi organique. C'est pourquoi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'inscription très attendue de ce projet de loi organique à l'ordre du jour des assemblées parlementaires.

#### *Fiscalisation des ventes directes des coopératives viticoles*

1042. – 11 mai 2006. – M. Bernard Dussaut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des sociétés coopératives viticoles face à la fiscalisation des ventes directes aux consommateurs. En effet, l'instruction du bulletin

officiel des impôts 4 H-2-06 n° 57 du 29 mars 2006, dont le but initial était de préciser les conditions dans lesquelles les coopératives ou leurs unions peuvent rendre des services à des sociétés dont elles détiennent des participations, instaure en réalité une taxation des ventes directes aux consommateurs des produits des adhérents de la coopérative. Si les sociétés coopératives ne remettent pas en question une fiscalisation lorsque le lieu de vente est extérieur à la coopérative, elles dénoncent en revanche la nouvelle disposition qui étend cette disposition aux structures intégrées. Il s'agit là d'une atteinte grave au statut fiscal des coopératives qui ne manquera pas de susciter une concurrence déloyale en faveur des vigneron indépendants dans un contexte économique déjà très sensible. Il lui demande s'il entend engager une réelle concertation avec les représentants des coopératives afin que puisse être précisée la notion de vente au détail sans remise en cause des statuts fiscaux.

*Financement de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage*

1043. – 11 mai 2006. – **M. Dominique Leclerc** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes ou

leur regroupement pour financer la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage. En effet, le versement des subventions accordées par l'Etat à ces projets se limite à l'heure actuelle, quelle que soit la date de l'arrêté attributif de subvention, aux seuls travaux réalisés – et non engagés – à la date limite fixée par l'article 2 de la loi n° 2000-674 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Or, il s'avère que nombre de communes ou d'intercommunalités, ayant rencontré de multiples complications (réticences de la population sédentaire envers ces projets, contraintes résultant de règles d'urbanisme, aléas de procédures d'attribution de marché) ont pris du retard et voient arriver la date butoir pour la réalisation de leur projet sans même parfois avoir entamé les travaux. De telle sorte que la réalisation de ces programmes sera laissée à la charge exclusive des communes. Ce qui n'est pas sans inquiéter les élus locaux. C'est pourquoi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pourrait envisager de prendre une mesure donnant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 une interprétation plus souple que celle formulée par le contrôle financier déconcentré des départements.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 3 mai 2006

#### SCRUTIN (n° 185)

*sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant engagement national pour le logement.*

Nombre de votants : ..... 328  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 326

Pour : ..... 201  
 Contre : ..... 125

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

*Contre* : 23.

##### GRUPE UNION CENTRISTE-UDF ( 33 ) :

*Pour* : 33.

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Pour* : 9.

*Contre* : 5. – MM. Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Gérard Delfau et François Fortassin.

*Abstentions* : 2. – MM. Nicolas Alfonsi et François Vendasi.

##### GRUPE SOCIALISTE (97) :

*Contre* : 97.

##### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (155) :

*Pour* : 153.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – M. Christian Poncelet, président du Sénat, et M. Philippe Richert, qui présidait la séance.

##### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Pour* : 6.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Bruno Retailleau.

#### Ont voté pour

Nicolas About	Philippe Dominati	Benoît Huré
Philippe Adnot	Michel Doublet	Jean-Jacques Hyst
Jean-Paul Alduy	Daniel Dubois	Soibahaddine Ibrahim
Jean-Paul Amoudry	Alain Dufaut	Pierre Jarlier
Pierre André	André Dulait	Jean-Jacques Jégou
Philippe Arnaud	Ambroise Dupont	Jean-Marc Juilhard
Jean Arthuis	Bernadette Dupont	Christiane
Denis Badré	Jean-Léonce Dupont	Kammermann
Gérard Bailly	Louis Duvernois	Roger Karoutchi
José Balarello	Jean-Paul Émin	Fabienne Keller
Gilbert Barbier	Jean-Paul Émorine	Joseph Kergueris
Bernard Barraux	Michel Esneu	Pierre Laffitte
Jacques Baudot	Jean-Claude Étienne	Alain Lambert
René Beaumont	Hubert Falco	Élisabeth Lamure
Michel Bécot	Pierre Fauchon	André Lardeux
Claude Belot	Jean Faure	Robert Laufoaulu
Daniel Bernardet	Françoise Férat	Jean-René Lecerf
Roger Besse	André Ferrand	Dominique Leclerc
Laurent Béteille	François Fillon	Jacques Legendre
Joël Billard	Gaston Flosse	Jean-François
Claude Biwer	Alain Fouché	Le Grand
Jean Bizet	Jean-Pierre Fourcade	Philippe Leroy
Jacques Blanc	Bernard Fournier	Marcel Lesbros
Paul Blanc	Jean François-Poncet	Valérie Létard
Maurice Blin	Yves Fréville	Gérard Longuet
Pierre Bordier	Yann Gaillard	Simon Loueckhote
Didier Borotra	René Garrec	Roland du Luart
Joël Bourdin	Joëlle Garriaud-Maylam	Lucienne Malovry
Brigitte Bout	Christian Gaudin	Philippe Marini
Jean Boyer	Jean-Claude Gaudin	Daniel Marsin
Jean-Guy Branger	Gisèle Gautier	Pierre Martin
Dominique Braye	Patrice Gélard	Jean Louis Masson
Paulette Brisepierre	Alain Gérard	Colette Mélot
Louis de Broissia	François Gerbaud	Jean-Claude Merceron
François-Noël Buffet	Charles Ginésy	Michel Mercier
Christian Cambon	Adrien Giraud	Lucette
Jean-Pierre Cantegrit	Francis Giraud	Michaux-Chevry
Jean-Claude Carle	Paul Girod	Alain Milon
Auguste Cazalet	Philippe Goujon	Jean-Luc Miraux
Gérard César	Daniël Goulet	Aymeri
Marcel-Pierre Cléach	Jacqueline Gourault	de Montesquiou
Christian Cointat	Alain Gournac	Catherine
Gérard Cornu	Adeline Gousseau	Morin-Desailly
Jean-Patrick Courtois	Adrien Gouteyron	Dominique
Philippe Dallier	Francis Grignon	Mortemousque
Philippe Darniche	Louis Grillot	Georges Mouly
Serge Dassault	Georges Guillot	Bernard Murat
Isabelle Debré	Charles Guené	Philippe Nachbar
Robert Del Picchia	Michel Guerry	Philippe Nogrix
Christian Demuynck	Hubert Haenel	Georges Othily
Marcel Deneux	Françoise Henneron	Monique Papon
Gérard Dériot	Pierre Hérisson	Charles Pasqua
Sylvie Desmarescaux	Marie-Thérèse	Anne-Marie Payet
Denis Detcheverry	Hermange	Jacques Pelletier
Yves Détraigne	Michel Houel	Jean Pépin
Muguette Dini	Jean-François Humbert	Jacques Peyrat
Éric Doligé	Christiane Hummel	Jackie Pierre
		Xavier Pintat



Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Catherine Procaccia  
Jean Puech  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Charles Revet  
Henri Revol  
Henri de Richemont  
Yves Rispat  
Joselin de Rohan

Roger Romani  
Janine Rozier  
Bernard Saugéy  
Bernard Seillier  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Daniel Soulage  
Louis Souvet  
Yannick Texier  
Michel Thiollière  
Henri Torre  
André Trillard

Catherine Troendle  
François Trucy  
Alex Türk  
Jacques Valade  
André Vallet  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Alain Vasselle  
Jean-Pierre Vial  
Serge Vinçon  
Jean-Paul Virapoullé  
François Zocchetto

Robert Hue  
Sandrine Hurel  
Alain Journet  
Bariza Khiari  
Yves Krattinger  
André Labarrère  
Philippe Labeyrie  
Serge Lagauche  
Serge Larcher  
Gérard Le Cam  
Raymonde Le Texier  
André Lejeune  
Louis Le Pensec  
Claude Lise  
Hélène Luc  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
François Marc  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Josiane Mathon-Poinat

Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mermaz  
Jean-Pierre Michel  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Roland Muzeau  
Jean-Marc Pastor  
Daniel Percheron  
Jean-Claude Peyronnet  
Bernard Piras  
Jean-Pierre Plancade  
Gisèle Printz  
Jack Ralite  
Daniel Raoul  
Paul Raoult  
Daniel Reiner  
Ivan Renar  
Thierry Repentin  
Roland Ries  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Michèle San Vicente  
Claude Saunier  
Patricia Schillinger  
Michel Sergent  
Jacques Siffre  
René-Pierre Signé  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Michel Teston  
Jean-Marc Todeschini  
Pierre-Yvon Trémel  
André Vantomme  
Bernard Vera  
André Vézinhét  
Marcel Vidal  
Jean-François Voguet  
Dominique Voynet  
Richard Yung

### Ont voté contre

Jacqueline Alquier  
Michèle André  
Bernard Angels  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Bertrand Auban  
François Autain  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-France Beaufils  
Jean-Pierre Bel  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Pierre Biarnès  
Michel Billout  
Marie-Christine  
Blandin  
Jean-Marie Bockel  
Yannick Bodin  
Nicole  
Borvo Cohen-Seat  
Didier Boulaud

Alima  
Boumediene-Thiery  
André Boyer  
Yolande Boyer  
Robert Bret  
Nicole Bricq  
Jean-Pierre Caffet  
Claire-Lise Champion  
Jean-Louis Carrère  
Bernard Cazeau  
Monique  
Cerisier-ben Guiga  
Michel Charasse  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Pierre-Yves Collombat  
Yves Coquelle  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Yves Dauge  
Annie David  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Christiane Demontès  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Claude Domeizel  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Guy Fischer  
François Fortassin  
Thierry Foucaud  
Jean-Claude Frécon  
Bernard Frimat  
Charles Gautier  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Jean-Noël Guérini  
Claude Haut  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau

### Abstentions

Nicolas Alfonsi et François Vendasi.

### N'a pas pris part au vote

Bruno Retailleau.

### N'ont pas pris part au vote

Christian Poncelet, président du Sénat, et Philippe Richert, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>149,60</b>
<b>33</b>	Questions..... 1 an	<b>87,00</b>
<b>83</b>	Table compte rendu.....	<b>22,80</b>
<b>93</b>	Table questions.....	<b>22,60</b>
	<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>	
<b>05</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>125,00</b>
<b>35</b>	Questions..... 1 an	<b>65,30</b>
<b>85</b>	Table compte rendu.....	<b>18,00</b>
<b>95</b>	Table questions.....	<b>11,50</b>
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>07</b>	Série ordinaire ..... 1 an	<b>703,30</b>
<b>27</b>	Série budgétaire..... 1 an	<b>84,30</b>
	<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>	
<b>09</b>	Un an.....	<b>602,70</b>

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Arrêté du 30 décembre 2005 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2005

---

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-58-79-79** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-58-77-57**

---

**Prix du numéro : 1,50 €**